

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zona franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	35 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites sur la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Nomination du Commissaire résident général de la République française au Maroc

126

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 18 décembre 1928/5 rejev 1317 autorisant un échange à réaliser à Bouznika, entre l'Etat et M. Pons

126

Dahir du 21 décembre 1928/8 rejev 1347 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de Bab Rouah, à Rabat.

126

Dahir du 22 décembre 1928/9 rejev 1347 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs, à Rabat.

127

Dahir du 22 décembre 1928/9 rejev 1347 autorisant la vente de l'immeuble domanial n° 116 R., sis à Moulay Idriss du Zerhoun

127

Dahir du 22 décembre 1928/9 rejev 1347 autorisant la vente à des particuliers de deux immeubles domaniaux sis à Rabat

127

Dahir du 22 décembre 1928/9 rejev 1347 portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rabr, et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem.

128

Arrêté viziriel du 22 décembre 1928/9 rejev 1347 portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rabr, et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem.

128

Dahir du 29 décembre 1928/16 rejev 1347 autorisant la vente aux héritiers de M. Eugène Caillieu, d'un terrain domanial dit : « Presqu'île de Bou Laouane » sis en Chaouïa (annexe des Oulad Saïd), et portant abrogation du dahir du 14 août 1928 27 safar 1347

128

Dahir du 29 décembre 1928/16 rejev 1347 portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1929.

129

Dahir du 2 janvier 1929/20 rejev 1347 autorisant la vente au caïd Ali el Ayachi et à Si Mohamed el Mernissi des terrains domaniaux dits « Bled Ain Arrous », « Bled Filala » et « Bled Bou Haramat » sis dans la région de Fès

132

Dahir du 7 janvier 1929/25 rejev 1347 approuvant les avenants à la convention et au cahier des charges y annexé, relatifs à la concession d'un chemin de fer d'Onjda à Bou Arfa.

132

Arrêté viziriel du 15 décembre 1928/2 rejev 1347 portant création d'une surcharge « Tanger » sur 40.000 séries de timbres-poste « avion » de bienfaisance du Maroc

134

Arrêté viziriel du 19 décembre 1928/6 rejev 1347 déclarant d'utilité publique l'établissement d'une piste empierrée d'accès de la route Fès-Taza au borj sud de Fès, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires, et déclarant urgente la prise de possession desdites parcelles.

134

Arrêté viziriel du 22 décembre 1928/9 rejev 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca de quatre parcelles de terrain appartenant à MM. Fernau et C^{ie}, et classant ces parcelles au domaine public municipal.

135

Arrêté viziriel du 22 décembre 1928/9 rejev 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de deux parcelles du domaine privé de la municipalité de Casablanca contre une parcelle appartenant à un particulier

135

Arrêté viziriel du 26 décembre 1928/13 rejev 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc et classant ladite parcelle au domaine public de cette ville.

136

Arrêté viziriel du 26 décembre 1928/13 rejev 1347 portant annulation de l'attribution du lot n° 92 du lotissement urbain de Guercif

136

Arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejev 1347 portant délimitation du domaine public de l'oued Fouarat et des sources qui l'alimentent, dans la partie sise sur le territoire de la tribu des Ameur de Salé

136

Arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejev 1347 déclarant d'utilité publique la création d'un champ de manœuvres à Guercif, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

137

Arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejev 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 21 mai 1928/1^{er} hijra 1346 portant allocation, en 1928, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la région de gendarmerie du Maroc

138

Arrêté viziriel du 2 janvier 1929/20 rejev 1347 autorisant la vente par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé municipal de cette ville.

138

Arrêté viziriel du 2 janvier 1929/20 rejev 1347 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, du terrain habous dit « Khellikh » sis dans la région d'Ouezzan

139

Arrêté viziriel du 4 janvier 1929/22 rejev 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1926/1^{er} ramadan 1344 portant réglementation des débits de « mahia » dans les mellahs et agglomérations israélites

139

Arrêté viziriel du 7 janvier 1929/25 rejev 1347 annulant l'attribution d'une parcelle domaniale concédée par arrêté viziriel du 28 août 1922/13 moharem 1341 à un ancien combattant marocain

139

Arrêté viziriel du 12 janvier 1929/30 rejev 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1928/8 ramadan 1346 fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière, et modifiant l'organisation dudit service.

140

Arrêté résidentiel du 6 novembre 1928 facilitant le séjour à la côte des agents du corps du contrôle civil en résidence dans certains postes de l'intérieur.	140
Arrêté résidentiel du 6 novembre 1928 modifiant le régime des permissions et congés des agents du corps du contrôle civil.	141
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant modifications à l'organisation territoriale des régions de Fès, Meknès, Marrakech et des territoires de contrôle civil.	141
Ordres du général de division commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Adelante » et des publications italiennes intitulées « 31-47 » et « Méditerranée ».	142
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes, chemins de colonisation et ouvrages.	142
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les localités dans lesquelles la vérification des poids et mesures sera effectuée en 1929, et l'époque de cette vérification.	143
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. déterminant dans quelles relations les distances servant à la fixation des taxes téléphoniques interurbaines sont mesurées à vol d'oiseau.	144
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Attaouia Chaibia.	144
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Sidi Jellil.	144
Autorisations d'association.	144
Concession de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan (application du dahir du 15 mai 1928).	144
Promotions, nominations et démission dans divers services.	144
Promotions (application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants, et du dahir du 7 avril 1928 rendant applicables aux agents provenant des militaires de carrière, en cours de contrat au 2 août 1914, les dispositions du dahir du 27 décembre 1924.	147
Promotions et bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.	145

PARTIE NON OFFICIELLE

Examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics.	147
Concours d'admission aux fonctions de commissaire du Gouvernement près les tribunaux tunisiens.	147
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 4 ^e trimestre 1928 classés par centres d'immatriculation et par marques.	148
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des villes de Casablanca (3 ^e arrondissement) et Kénitra; du rôle de la taxe urbaine des villes de Casablanca (1 ^{er} et 3 ^e arrondissements) et Kénitra; du rôle de la taxe d'habitation des villes de Casablanca (3 ^e arrondissement) et Kénitra, pour l'année 1928.	149
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de 1928 des ressortissants anglais et américains.	149
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5772 à 5777 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5682; Avis de clôtures de bornages n° 2866, 3390, 3391, 3410, 3411, 3462, 3470, 3574, 3964, 4112, 4214, 4304, 4518, 4519, 4520, 4560, 4574 et 4835. — Première conservation de Casablanca: avis de clôtures de bornages n° 9105, 9316, 9458 et 9995. — Deuxième conservation de Casablanca: Avis de clôtures de bornages n° 9530, 9767, 10168, 10289, 10479, 10486, 10624, 10767, 10774 et 10802. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 2519 à 2528 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2473; Avis de clôtures de bornages n° 1443, 1798, 1816, 1835 et 1858. — Conservation de Marrakech: Extraits de réquisitions n° 2437 à 2524 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1806. — Conservation de Meknès: Extraits de réquisitions n° 2289 à 2298 inclus.	150
Annonces et avis divers.	176

NOMINATION

du Commissaire résident général de la République française au Maroc.

Par décret du 2 janvier 1929, M. SAINT, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, résident général de France à Tunis, a été nommé commissaire résident général de France au Maroc.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1928 (5 rejev 1347)
autorisant un échange à réaliser à Bouznika, entre l'Etat et M. Pons.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terre de 785 mètres carrés, nécessaire à la création du lotissement de Bouznika et appartenant à M. Pons, contre une parcelle domaniale de 603 mètres carrés, sise dans ce lotissement et connue sous le nom de lot n° 34 du lotissement urbain de Bouznika, telles au surplus que ces parcelles sont indiquées par un liséré rouge au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 rejev 1347,
(18 décembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 21 DÉCEMBRE 1928 (8 rejev 1347)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de Bab Rouah, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem

1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal;

Vu le dahir du 25 juin 1917 (5 ramadan 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement du secteur de Bab Rouah, modifié par les dahirs des 21 juillet 1924 (18 hija 1342) et 27 juillet 1926 (15 moharrem 1345);

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte aux services municipaux de Rabat du 5 juillet au 5 août 1927;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de Bab Rouah, à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 rejev 1347,
(21 décembre 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1928 (9 rejev 1347)

approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 27 octobre 1925 (29 rebia 1339);

Vu le dahir du 29 juin 1920 (12 chaoual 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement du secteur de la gare des voyageurs, modifié par les dahirs des 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339), 19 septembre 1921 (16 moharrem 1340), 21 juillet 1924 (17 kaada 1342) et 28 mai 1927 (26 kaada 1345);

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois, ouverte aux services municipaux de Rabat du 5 juillet au 5 août 1927;

Sur la proposition du serrétaire général du Protectorat.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs, à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1347,
(22 décembre 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1928 (9 rejev 1347)
autorisant la vente de l'immeuble domanial n° 116 R., sis à Moulay Idriss du Zerhoun.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, au profit de El Maalem Haj Mohamed ben el Yamani, des 3/8° d'une maison sise à Moulay Idriss du Zerhoun, quartier El Hafra, moyennant la somme de mille cinq cents francs (1.500 fr.), qui sera versée à la caisse du percepteur de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1347,
(22 décembre 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1928 (9 rejev 1347)
autorisant la vente à des particuliers de deux immeubles domaniaux sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous autorisons notre serviteur l'amin el amalak de Rabat à vendre :

1° A M^{lle} Calmon Anna, dame employée des postes, moyennant le prix de quatorze mille francs (14.000 fr.), un immeuble sis à Rabat, impasse Sidi Youssef ;

2° A M. Ahmed Cherkaoui, secrétaire interprète à la perception, moyennant le prix de douze mille francs (12.000 fr.), un immeuble sis à Rabat, rue Bechkaoui, n° 5.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1347,
(22 décembre 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1928 (9 rejeb 1347)

portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rarb, et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les régions de Rabat et du Rarb, et les contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), des Abda-Ahmar (Safi), de Mogador et d'Oued Zem sont dotés d'un budget spécial pour l'emploi des prestations en argent recouvrées sur leur territoire. Le produit de ces prestations est employé à l'aménagement et à l'entretien des chemins de colonisation, pistes, ponts, passerelles, points d'eau et au fonctionnement des bacs.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa, modifiées par le dahir du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346), sont applicables aux nouveaux budgets visés ci-dessus.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1347,
(22 décembre 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1928

(9 rejeb 1347)

portant règlement sur la comptabilité des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rarb, et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rarb, et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem, et, notamment, l'article 2 dudit dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346) portant règlement sur la comptabilité du budget spécial de la région de la Chaouïa, sont applicables aux nouveaux budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rarb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), des Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1347,
(22 décembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1928 (16 rejeb 1347)

autorisant la vente aux héritiers de M. Eugène Cailleau, d'un terrain domanial dit « Presqu'île de Bou Laouane » sis en Chaouïa (annexe des Oulad Saïd), et portant abrogation du dahir du 14 août 1928 (27 safar 1347).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 14 août 1928 (27 safar 1347) autorisant la vente aux héritiers de M. Eugène Cailleau, d'un terrain dit « Presqu'île de Bou Laouane » sis en Chaouïa (annexe des Oulad Saïd), est abrogé.

ART. 2. — Est autorisée la vente à M^{me} V^{ve} Célestine Cailleau (née Palussière) et à ses deux enfants, Edmond et Germaine Cailleau, héritiers de feu Eugène Cailleau, d'un terrain domanial dit « Presqu'île de Bou Laouane », d'une superficie approximative de 225 hectares, sis en Chaouïa et inscrit sous le n° 17 au sommier de consistance des biens domaniaux des Oulad Saïd.

Cet immeuble, délimité par un liséré rouge au croquis annexé au présent dahir, est limité : au nord et au nord-ouest, par Chaabat el Bia, un ravin sans nom, les emprises de la gare et du chemin de fer à voie de 0,60 de Casablanca à Marrakech ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les francs-bords de l'oued Oum er Rebia (domaine public).

ART. 3. — Cette vente est consentie moyennant le prix global de quinze mille francs (15.000 fr.), que les héritiers susvisés verseront, préalablement à la passation de l'acte de vente, à la caisse du percepteur de Ber Rechid, représentant la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 4. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1928 (16 rejeb 1347)
portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1929.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 joumada II 1345)
portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole
et de la colonisation ;

Sur la proposition du conseil de gérance, et après avis
du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1929, est fixé conformément aux tableaux ci-après.

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général des travaux publics et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Pabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARTICLES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour l'année 1929
RECETTES		
Première section		
<i>Hydraulique et améliorations agricoles</i>		
1	Produit des eaux terrestres du domaine public de l'Etat.....	25 000
2	Produit de la contribution des usagers aux dépenses d'aménagement des eaux.....	»
3	Recettes provenant de l'amélioration des terrains ayant fait l'objet d'aménagements hydrauliques	»
4	Produit des prêts ou avances consentis en vue de l'usage ou de l'aménagement des eaux	»
5	Recettes accidentelles à différents titres.....	»
6	Subvention de l'Etat ou prélèvement sur le fonds de réserve.....	»
7	Subvention de l'Office chérifien des phosphates.....	25.000.000
	Total de la première section.....	25.025.000
Deuxième section		
<i>Colonisation</i>		
8	Produit des ventes de lots de colonisation et des immeubles domaniaux ruraux.....	7.000.000
9	Revenus des immeubles achetés par l'Etat sur l'ancien fonds de remploi domanial..	200.000
10	Subvention de l'Etat ou prélèvement sur le fonds de réserve.....	»
11	Subvention de l'Office chérifien des phosphates.....	»
12	Pourcentage sur le prix de vente des lots de colonisation.....	1.000.000
	Total de la deuxième section.....	8.200.000
RECAPITULATION		
	Première section	25.025.000
	Deuxième section	8.200.000
	Total général	33.225.000

ARTICLES	PARAGRAPHES	DÉSIGNATION DES TRAVAUX	PRÉVISIONS pour 1929
		DÉPENSES	
		Première section	
		<i>Hydraulique et améliorations agricoles</i>	
		CHAPITRE PREMIER	
		<i>Hydraulique agricole</i>	
		ARTICLE PREMIER. — <i>Travaux d'irrigation</i>	
1	1	Travaux d'irrigation dans la plaine des Triffas.....	2.700.000
	2	Travaux d'irrigation dans la région de Meknès.....	»
	3	Travaux d'irrigation dans la région de Marrakech.....	»
	4	Barrage du Beth, voie d'accès et outillage hydraulique.....	7.000.000
	5	Barrage de l'oued Mellah, voie d'accès et outillage hydraulique.....	2.660.000
	6	Barrage du N'Fis, voie d'accès et outillage hydraulique.....	3.900.000
	7	Dérivation de l'Oum er Rebia, voie d'accès et outillage hydraulique.....	1.500.000
	8	Assainissements, irrigations, travaux de défense contre les crues.....	4.200.000
		Total de l'article premier.....	21.960.000
		ART. 2. — <i>Travaux de forages</i> <i>de recherches d'eau et d'aménagement de points d'eau</i>	
2	1	Forage de recherches d'eau.....	»
	2	Aménagement de points d'eau dans le Maroc oriental.....	»
	3	Aménagement de points d'eau dans les Abda Doukkala.....	»
	4	Aménagement de points d'eau.....	240.000
		Total de l'article 2.....	240.000
		ART. 3. — <i>Alimentation en eau des centres</i>	
3	1	Alimentation en eau des centres de Tiflet, Souk el Arba, Guercif et Ben Ahmed.....	»
	2	Alimentation en eau des centres.....	»
		Total de l'article 3.....	»
		ART. 4. — <i>Personnel, matériel, études et frais de publicité</i>	
4	1	Personnel auxiliaire chargé des études.....	500.000
	2	Matériel, imprimés, fournitures de bureau, instruments divers.....	300.000
	3	Travaux d'études.....	950.000
	4	Frais de publicité, frais de mission, contentieux, honoraires d'avocats.....	50.000
		Total de l'article 4.....	1.800.000
5		Restes à payer sur exercice clos.....	»
		RECAPITULATION	
		ARTICLE PREMIER.....	21.960.000
		ARTICLE 2.....	240.000
		ARTICLE 3.....	»
		ARTICLE 4.....	1.800.000
		ARTICLE 5.....	»
		Total général.....	24.000.000

ARTICLES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISION pour 1929
	CHAPITRE 2	
	<i>Améliorations agricoles</i>	
1	Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles.....	500.000
2	Subvention aux organismes d'intérêt collectif pour travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles	500.000
3	Restes à payer des exercices clos	»
	Total du chapitre 2	1.000.000
	RÉCAPITULATION DE LA PREMIÈRE SECTION	
	CHAPITRE PREMIER	24.000.000
	CHAPITRE 2	1.000.000
	Total de la première section	25.000.000
	Deuxième section	
	<i>Colonisation</i>	
	CHAPITRE 3	
	<i>Colonisation</i>	
1	Acquisitions immobilières	3.600.000
2	Construction d'Aïn Taoujal-Meknès.....	»
3	Frais de défrichement	100.000
4	Frais de reconnaissance et d'immatriculation	200.000
5	Frais d'enregistrement, timbre, publicité et frais divers relatifs aux ventes de lots de colonisation	1.000.000
6	Indemnités diverses à allouer à l'occasion de la colonisation	300.000
7	Subvention au compte « avances consenties aux institutions de crédit agricole, commercial et industriel et œuvres sociales en vue de l'attribution d'avances aux caisses de crédit agricole »	3.000.000
8	Restes à payer des exercices clos	»
	Total du chapitre 3	8.200.000
	CHAPITRE 4	
	<i>Frais d'administration</i>	
ARTICLE UNIQUE	Contribution pour la gestion de l'agent comptable (personnel et matériel) et indemnité de responsabilité à l'agent comptable.....	25.000
	RÉCAPITULATION DE LA DEUXIÈME SECTION	
	CHAPITRE 3	8.200.000
	CHAPITRE 4	25.000
	Total de la deuxième section	8.225.000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES	
	Première section	25.000.000
	Deuxième section	8.225.000
	Total	33.225.000
	EQUILIBRE .	
	Recettes	33.225.000
	Dépenses	33.225.000

DAHIR DU 2 JANVIER 1929 (20 rejev 1347)
 autorisant la vente au caïd Ali el Ayachi et à Si Mohamed el Mernissi des terrains domaniaux dits « Bled Aïn Arrous », « Bled Filala » et « Bled Bou Haramat » sis dans la région de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au caïd Ali el Ayachi et à Si Mohamed el Mernissi, des terrains ci-après dénommés :

« Bled Aïn Arrous » sis sur le territoire des Chérarda, d'une superficie de 300 hectares, moyennant paiement de la somme de soixante mille francs (60.000 fr.), au profit du caïd prénommé ;

« Bled Filala » sis sur le territoire des Hamyanes, d'une superficie de 150 hectares 82 ares, et « Bled Bou Haramat » sis sur le territoire des Hamyanes, d'une superficie de 103 hectares, moyennant paiement de la somme de soixante-trois mille quatre cent cinquante-cinq francs (63.455 fr.), au profit de Si Mohamed el Mernissi.

ART. 2. — Les conditions de vente et de valorisation seront arrêtées ultérieurement par le directeur général des finances.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1347,
 (2 janvier 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

Délégué à la Résidence Générale,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1928 (16 rejev 1347)
 approuvant les avenants à la convention et au cahier des charges y annexé, relatifs à la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de concession de la ligne d'Oujda à Bou Arfa, approuvée par le dahir du 12 avril 1927 (9 chaoual 1345);

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) approuvant la substitution d'une voie de 1,05 à la voie de 0,60 prévue pour cette ligne ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés les avenants à la convention et au cahier des charges y annexé, relatifs à la

concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa, conclus le 24 novembre 1928,

entre :

M. Joyant, directeur général des travaux publics du Gouvernement chérifien, agissant au nom de ce Gouvernement,

d'une part,

Et la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, société anonyme au capital de 5 millions de francs, ayant son siège à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, représentée par M. Guérin, administrateur-délégué, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son conseil d'administration, en date du 22 octobre 1928,

d'autre part.

Fait à Rabat, le 16 rejev 1347,
 (29 décembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

*
 *

ANNEXE I

Avenant à la convention de concession par le Gouvernement chérifien du chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa.

Entre les soussignés :

M. Joyant, directeur général des travaux publics du Gouvernement chérifien, agissant au nom de ce Gouvernement, et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de S. M. le Sultan du Maroc, visé par M. Steeg, Commissaire résident général de la République française au Maroc,

d'une part,

Et la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental, société anonyme au capital de 5 millions de francs, ayant son siège à Rabat, 11, boulevard de la Tour-Hassan, représentée par M. Guérin, administrateur-délégué, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son conseil d'administration, en date du 22 octobre 1928,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les modifications ci-après sont apportées à la convention de concession du chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa, en date du 6 avril 1927 :

ARTICLE PREMIER (nouvelle rédaction). — *Objet et durée de la concession.* — « Le Gouvernement chérifien concède aux sociétés sus-désignées, qui acceptent, un chemin de fer à voie de 1 m. 44 « d'Oujda à Bou Arfa, empruntant à son origine, sur 16 kilomètres « environ, la ligne de Fès à Oujda, et passant par ou près Berguent « et Oglat Cédra.

« La concession est faite aux clauses et conditions stipulées :

« 1° Par la présente convention, modifiée par l'avenant du « 24 novembre 1928 ;

« 2° Par le cahier des charges du 28 mai 1927, modifié par l'ave-
 « nant du 24 novembre 1928, tous deux ci-annexés ;

« 3° Par l'accord du 31 mars 1927 entre les deux sociétés ci-
 « dessus, modifié par l'avenant du 24 novembre 1928, tous deux
 « également ci-annexés.

« Elle commencera à courir de son approbation par dahir,
 « et prendra fin le 31 décembre 1979. »

ART. 3. — Supprimé.

ART. 4 (nouveau titre). — « *Compte d'établissement.* »

1^{er} alinéa (nouvelle rédaction). — « Seront imputées ou ratta-
 « chées au compte d'établissement les dépenses ci-après : »

§ c) (nouvelle rédaction). — « c) Toutes les dépenses qui auront été faites pour la construction de la ligne : études, acquisitions de terrains, infrastructure (y compris les remaniements à apporter aux travaux déjà exécutés en vue de la voie de 1 m. 05), superstructure, ligne télégraphiques ou téléphoniques, mobilier, outillage, approvisionnements nécessaires à l'exploitation ; »

§ d) (nouvelle rédaction). — « d) Tout le matériel roulant et de traction de la ligne entière ; »

§ f) (nouvelle rédaction). — « f) Toutes les dépenses éventuelles de travaux complémentaires préalablement approuvées par le Gouvernement ; »

§ g) (nouvelle rédaction). — « g) Toutes les dépenses majorées comme il est dit en e) ci-dessus, relatives au matériel de voie, au matériel roulant et au matériel de traction déjà approvisionnés ou en cours d'approvisionnement pour la voie de 1 m. 05. et non susceptibles d'être utilisés pour la voie normale ; »

Dernier alinéa (nouvelle rédaction). — « j) Viendront en déduction des dépenses : les produits des fonds disponibles ; les intérêts du cautionnement ; les recettes accessoires qui ne seraient pas inscrites au compte d'exploitation ou au fonds de réserve ; le montant de la revente du matériel de voie, du matériel roulant et du matériel de traction déjà approvisionnés ou en cours d'approvisionnement pour la voie de 1 m. 05, et visés en g) ci-dessus. »

ART. 5. — Supprimé.

ART. 6 (nouvelle rédaction). — Répartition des dépenses. — « Les dépenses au compte d'établissement seront couvertes :

« 1° Par le fonds de concours de quarante et un millions, à verser par la Société des mines de Bou Arfa au concessionnaire, dans les conditions stipulées à l'accord du 31 mars 1927, modifié par l'avenant du 24 novembre 1928, tous deux ci-annexés ;

« 2° Pour le surplus :

« Pour vingt-six centièmes par le concessionnaire, qui y consacrera la moitié du capital-actions, et pourvoira à l'excédent au moyen du produit net d'obligations émises avec l'autorisation du Gouvernement chérifien et garanties par lui, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après ;

« Pour soixante-quatorze centièmes, par une subvention du Gouvernement chérifien.

« Cette subvention pourra être fournie, soit en nature sous forme de livraisons de matériel, soit sous forme de versements en espèces, soit sous forme d'emprunts à court terme ou d'obligations émises par le concessionnaire pour le compte et avec la garantie du Gouvernement. »

ART. 7. — 1^{er} alinéa (nouvelle rédaction). — « La répartition des dépenses à couvrir dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, sous la rubrique 2°, sera assurée ainsi qu'il suit : »

ART. 8. — Supprimé.

ART. 12. — § a). — Remplacer les mots « porté à la première partie du compte d'établissement » par « porté au compte d'établissement ».

§ b) (nouvelle rédaction). — « Pendant les quinze années suivantes, le déficit sera couvert par une avance du Gouvernement chérifien. »

§ c), première phrase (nouvelle rédaction). — « A partir de l'expiration de ces quinze années, le déficit sera porté à un compte d'attente. »

ART. 13 (nouvelle rédaction). — « Il sera attribué au concessionnaire une prime de gestion composée de trois éléments :

« 1° Si la recette brute est supérieure à la dépense brute telle qu'elle est définie à l'article 11, § a) ci-dessus, 10 % de la différence ;

« 2° 1 1/2 % de la recette, calculée au tarif général, relative aux transports en provenance ou à destination du prolongement à voie normale que la ligne recevrait éventuellement au sud, vers les régions sahariennes ;

« 3° 4 % de la recette, calculée au tarif général, relative aux autres transports de la ligne, ceux en provenance ou à destination de la Société des mines de Bou Arfa n'entrant toutefois pas en ligne de compte. »

ART. 15. — Alinéas 5^e et suivants (nouvelle rédaction). — « Ces prélèvements et ce remboursement ayant été opérés, le solde de l'excédent sera partagé en deux parties, proportionnellement :

« 1° Aux unités de trafic (voyageurs, tonnes de marchandises et 200 kilos de messageries transportés à un kilomètre) en provenance ou à destination, pendant l'année considérée, du prolongement à voie normale que la ligne recevrait éventuellement au sud, vers les régions sahariennes ;

« 2° A toutes les autres unités de trafic.

« Les deux portions seront réparties entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire dans les proportions suivantes :

« 1^{re} portion : 80 % au Gouvernement et 20 % au concessionnaire ; 2^e portion : 50 % pour le Gouvernement et 50 % pour le concessionnaire. »

ART. 18. — § h) (nouvelle rédaction). — « Le Gouvernement chérifien paiera, en outre, la partie non amortie du fonds de concours versé par la Société des mines de Bou Arfa. Cet amortissement comptera à dater de l'ouverture du compte d'exploitation et son délai sera de 30 ans. »

ART. 24 (nouvelle rédaction). — « La présente convention, le cahier des charges et l'accord annexé du 31 mars 1927, ainsi que leurs avenants en date du 24 novembre 1928 seront enregistrés au Maroc au droit fixe de trois francs. Il en sera de même de l'acte de constitution de la société et de l'acte de substitution aux concessionnaires de la société prévus à l'article 2. »

Fait à Rabat, en triple exemplaire, le 24 novembre 1928.

Lu et approuvé :

Le directeur général des travaux publics,

Signé : JOYANT.

Lu et approuvé :

La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental,

Signé : GUERIN.

Vu :

Signé : BRANLY.

* * *

ANNEXE II

Avenant au cahier des charges du 28 mai 1927.

Le cahier des charges du 28 mai 1927, annexé au dahir du 25 juin 1927, et relatif au chemin de fer d'Oujda à Bou Arfa, reçoit les modifications ci-après :

ARTICLE PREMIER. — 2^e alinéa (nouvelle rédaction). — « Elle empruntera au départ d'Oujda la voie normale Oujda-Fès ; les frais de réception sur le tronçon commun et en gare d'Oujda seront à la charge du concessionnaire. »

ART. 4 (nouvelle rédaction). — « Les terrains seront acquis pour deux voies, les ouvrages d'art, etc... »

(Le reste sans modification).

ART. 5. — Premier alinéa (nouvelle rédaction). — « La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera de 1 m. 44 à 1 m. 45. »

Deuxième alinéa. Hauteur du matériel roulant : à la dimension 4 m. 20, on substituera 4 m. 30.

Troisième et quatrième alinéas (nouvelle rédaction). — « Dans les parties à plusieurs voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

« La largeur de la plateforme des terrassements sera au minimum de 5 m. 20. Cette dimension pourra être réduite dans certaines sections à 4 m. 30 avec l'autorisation du directeur général des travaux publics. »

Cinquième alinéa. Epaisseur du ballast : aux dimensions 15 centimètres et 30 centimètres, on substituera respectivement 20 centimètres et 35 centimètres.

ART. 6. — Premier alinéa, Rayon des courbes : aux dimensions 150 mètres et 125 mètres, on substituera respectivement 300 mètres et 250 mètres.

Deuxième alinéa, Alignement entre courbes : à la longueur 40 mètres, on substituera la longueur 100 mètres.

Troisième alinéa, réduction des déclivités dans les courbes : à la formule $n = \frac{500}{R}$, on substituera la formule $n = \frac{800}{R}$.

Quatrième alinéa, Paliers entre deux déclivités : à la longueur 40 mètres, on substituera la longueur 100 mètres.

ART. 8. — Deuxième alinéa : Aux mots « pour la 2^e section », on substituera : « au delà de Berguent ».

ART. 10. — Troisième alinéa : A la largeur 4 m. 20, on substituera la largeur 4 m. 50.

Quatrième alinéa : A la largeur 7 m. 70, on substituera 8 m. 50.

ART. 11. — Deuxième alinéa : Aux dimensions 4 m. 30 et 4 m. 50, on substituera respectivement 4 m. 50 et 4 m. 80.

Troisième alinéa : A la dimension 8 mètres, on substituera 8 m. 50.

ART. 14. — Deuxième alinéa : A la largeur 4 mètres, on substituera 4 m. 50.

Troisième alinéa : A la largeur 7 m. 50 on substituera 8 m. 50.

ART. 16. — Deuxième alinéa : Au poids 25 kilos, on substituera 46 kilos.

Quatrième alinéa : Aux dimensions indiquées, on substituera Longueur : 2 m. 60 ;

Largeur : 0 m. 20 à 0 m. 25 ;

Épaisseur : 0 m. 13 à 0 m. 14.

ART. 22. — Deuxième alinéa : Supprimer les mots « autres que les wagons destinés au transport des minerais », et ajouter à la nomenclature : « des wagons à minerai présentant un creux total de 2.550 tonnes ».

Fait à Rabat, en triple exemplaire, le 24 novembre 1928.

Lu et approuvé :

Le directeur général des travaux publics,

Signé : JOYANT.

Lu et approuvé :

La Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental,

Signé : GUÉRIN.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1928

(2 rejeb 1347)

portant création d'une surcharge « Tanger » sur 40.000 séries de timbres-poste « avion » de bienfaisance du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1928 (26 chaoual 1346) portant création d'une série de timbres-poste « avion » marocains de bienfaisance ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la surcharge « Tanger » sur 40.000 séries de timbres-poste « avion » marocains de bienfaisance.

Ces séries surchargées seront mises en vente du 1^{er} février au 30 juin 1929, au même prix que les séries ordinaires de bienfaisance, à la direction de l'Office, à Rabat, et aux guichets du bureau de poste de Tanger exclusivement.

ART. 2. — La différence entre la valeur faciale et le prix de vente recevra la même destination que celle des

séries ordinaires de bienfaisance. Toutefois, une somme de 30.000 francs sera spécialement affectée aux œuvres musulmanes de bienfaisance de Tanger.

ART. 3. — Les séries surchargées invendues à la date de la clôture de la vente, seront détruites dans le courant du mois suivant.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1347,
(15 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1928

(6 rejeb 1347)

déclarant d'utilité publique l'établissement d'une piste empierrée d'accès de la route Fès-Taza au borj sud de Fès, frappant d'expropriation les parcelles nécessaires, et déclarant urgente la prise de possession desdites parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'enquête ouverte du 20 octobre au 27 octobre 1928 au service des affaires indigènes de Fès-banlieue ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie ;

Vu l'urgence,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une piste empierrée d'accès de la route Fès-Taza au borj sud à Fès.

ART. 2. — Sont frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et désignées ci-après :

REPORT SUR LE PLAN	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	Surface à incorporer au domaine de l'Etat
B. C. D. E. F. G. H.	M'fdi Lahlou et Ben Zekri de Fès	a. c. 16.05
E. F	El Haj Mohamed Lazrak de Fès	3.00
	Total . . .	19.05

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est déclarée.

ART. 5. — Le commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 rejev 1347,
(19 décembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1928

(9 rejev 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca de quatre parcelles de terrain appartenant à MM. Fernau et C^{re}, et classant ces parcelles au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (1^{er} chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par les dahirs des 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) et 13 septembre 1928 (28 rebia I 1347);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 21 août 1928;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca de quatre parcelles de terrain appartenant à MM. G. H. Fernau et C^{re} Ltd.

Ces parcelles, d'une superficie respective de vingt-trois mètres carrés (23 mq.), quinze mètres carrés (15 mq.), trente-cinq mètres carrés (35 mq.) et six cent vingt et un mètres carrés (621 mq.), teintées en rose aux plans annexés au présent arrêté, sont situées aux carrefours :

- 1° Des rues Védrières et Prom;
- 2° Des rues Guynemer et du Marabout;
- 3° Des rues Védrières et de l'Industrie;
- 4° De l'avenue Drude et de la rue de la Poste.

ART. 2. — Cette acquisition s'effectuera au prix global de deux cent soixante-cinq mille francs (265.000 fr.).

ART. 3. — Ces parcelles seront classées au domaine public municipal.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1347,
(22 décembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1928

(9 rejev 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de deux parcelles du domaine privé de la municipalité de Casablanca contre une parcelle appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 16 décembre 1927;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1928 (16 rebia II 1347) autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange, par la municipalité de Casablanca, de deux parcelles faisant partie de son domaine privé contre une parcelle appartenant à M. Martinet;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1928 (16 rebia II 1347) autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange, par la municipalité de Casablanca, de deux parcelles faisant partie de son domaine privé contre une parcelle appartenant à M. Martinet, est abrogé.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange, par la municipalité de Casablanca, de deux parcelles faisant partie de son domaine privé, contre une parcelle appartenant aux héritiers P. A. Martinet et à M. Michel Schembri.

Les deux parcelles municipales, sises dans le secteur de la nouvelle médina, ont une superficie totale de deux mille

deux cent vingt-quatre mètres carrés (2.224 mq.), et sont limitées par un trait rose sur le plan annexé au présent arrêté.

La parcelle appartenant aux héritiers P. A. Martinet et à M. Michel Schembri, sise dans le même secteur, a une superficie de deux mille deux cent vingt-quatre mètres carrés (2.224 mq.), et est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté par une teinte rouge.

ART. 3. — Cet échange sera réalisé sans soulte ni indemnité.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rejev 1347,
(22 décembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1928

(13 rejev 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc et classant ladite parcelle au domaine public de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345);

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par les dahirs des 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) et 13 septembre 1928 (28 rebia I 1347);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 21 juin 1928;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain de trois mille cinq cent soixante-dix mètres carrés (3.570 mq.) environ, appartenant au Comptoir Lorrain, à MM. Nathan frères et à M. A. H. Nahon, telle qu'elle est figurée en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée moyennant le prix global et forfaitaire de cinquante mille francs (50.000 francs), sans garantie de superficie.

ART. 3. — La parcelle acquise sera incorporée au domaine public municipal de la ville de Casablanca.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 rejev 1347,
(26 décembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1928

(13 rejev 1347)

portant annulation de l'attribution du lot n° 92 du lotissement urbain de Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 octobre 1914 (16 kaada 1332) autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement urbain de la ville de Guercif et les dispositions du cahier des charges du 22 avril 1924 établi à cet effet;

Vu le procès-verbal en date du 28 avril 1928 portant attribution du lot n° 92 à M. Malassoma Studiato, moyennant la somme de 500 francs;

Vu la lettre du 3 octobre 1928, par laquelle M. Malassoma Studiato renonce à son lot;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution du lot n° 92 du lotissement urbain de Guercif à M. Malassoma Studiato, est annulée.

ART. 2. — Le prix de vente de ce lot, sous déduction du cinquième retenu à titre de dommages-intérêts par l'administration, sera remboursé à l'attributaire, conformément au cahier des charges.

*Fait à Rabat, le 13 rejev 1347,
(26 décembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928

(16 rejev 1347)

portant délimitation du domaine public de l'oued Fouarat et des sources qui l'alimentent, dans la partie sise sur le territoire de la tribu des Ameur de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344);

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et, notamment, les articles 5, 6 et 7 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 novembre 1927 (18 joumada I 1346) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Sbata », « Bled Hancha », « Maaden el Hajer I, II, III, IV, V », « Anjas », « Msanes », « Hoffret Doum », « Si Brahim bou Hajel » et « Fouarat I, II, III, IV, V », situés sur le territoire de la tribu des Ameur de Salé (Salé-banlieue) ;

Vu le dossier de l'enquête sur le projet de reconnaissance et de délimitation du domaine public de l'oued Fouarat et des sources qui l'alimentent dans la partie située dans la tribu des Ameur de Salé, ouverte par arrêté du 16 août 1928 ;

Vu le procès-verbal en date du 29 octobre 1928, établi par la commission prévue aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé ;

Vu le plan annexé audit procès-verbal sur lequel est indiquée la délimitation faisant l'objet de l'arrêté viziriel du 14 novembre 1927 (18 joumada I 1346) susvisé, et par un liseré rose la délimitation du domaine public à l'oued Fouarat et aux sources qui l'alimentent ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du domaine public à l'oued Fouarat et aux sources qui l'alimentent, sis dans le territoire de la tribu des Ameur de Salé, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé.

ART. 2. — Les limites de cette partie du domaine public ainsi reconnu, sont celles qui ont été indiquées sur le plan annexé à l'arrêté viziriel du 14 novembre 1927 (18 joumada I 1346) susvisé, et qui sont reportées par un liseré rose sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928 (16 rejeb 1347)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de manœuvres à Guercif, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate desdits terrains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada 1340) ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 30 septembre au 8 octobre 1928 inclus, au bureau des affaires indigènes de Guercif et le procès-verbal de clôture de cette enquête en date du 9 octobre 1928 ;

Vu l'avis donné par les djemâas intéressées et l'avis favorable émis par le conseil de tutelle des collectivités indigènes, dans sa séance du 13 avril 1928 ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un champ de manœuvres à Guercif.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après et teintée en rose sur le plan joint au présent arrêté :

Nom du propriétaire présumé	NATURE DU TERRAIN	Superficie de la parcelle à incorporer au domaine militaire	OBSERVATIONS
Djemâa Kaoura et Oulad Raho	Terrain inculte	6 ha. 80 a.	

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate du terrain désigné à l'article précédent, sous les réserves et conditions portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé, modifié par l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

ART. 4. — Le commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1928

(16 rejeb 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 21 mai 1928 (1^{er} hija 1346) portant allocation, en 1928, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la légion de gendarmerie du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1928 (1^{er} hija 1346) portant allocation, en 1928, d'indemnités de logement et pour charges de famille aux militaires de tous grades de la légion de gendarmerie du Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 21 mai 1928 (1^{er} hija 1346) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les officiers, adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis et gendarmes mariés dont la famille réside avec eux au Maroc, recevront du Protectorat pendant le deuxième semestre de l'année 1928, en sus de leur solde et des indemnités de logement et pour charges de famille qui leur sont allouées en vertu de règlements militaires :

« 1° Une indemnité de logement ;

« 2° Une indemnité pour charges de famille, fixée conformément au tableau ci-après :

« 1° INDEMNITÉ DE LOGEMENT**Officiers**

Colonel	800 francs par mois
Commandants	750 — —
Capitaines	700 — —
Lieutenants	600 — —
Lieutenant en résidence à Oujda	550 — —

Gendarmes

1 ^{re} catégorie	100 francs par mois
2 ^e catégorie	120 — —
3 ^e catégorie	140 — —
4 ^e catégorie	160 — —
5 ^e catégorie	180 — —
6 ^e catégorie	200 — —
7 ^e catégorie	225 — —
8 ^e catégorie	250 — —

« Les sommes ci-dessus sont majorées de 80 francs par mois pour les adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis-chefs.

« 2° INDEMNITÉ POUR CHARGES DE FAMILLE

Pour le 1 ^{er} enfant	260 francs par an
Pour le 2 ^e enfant	360 — —
Pour le 3 ^e enfant	540 — —
Pour le 4 ^e enfant	630 — —

ART. 2. — Pendant le deuxième semestre 1928 les postes de gendarmerie sont répartis ainsi qu'il suit au point de vue de l'indemnité de résidence.

1^{re} catégorie : Ouezzan, Ber Rechid, El Aïoun, Safi, Arbaoua, Midelt, Missour, Mazagan, Martimprey du Kiss, Kénitra, Oulad Saïd, Tiflet, El Kelaa, Ben Guérir, Beni Mellal, Boucheron, Médiouna, Sidi Smaïn.

2^e catégorie : Guercif, Oued Zem, Settlat, Agadir, Aïn Ckeff, Bou Denib, Boulhaut.

3^e catégorie : Mechra bel Ksiri, Had Kourt, Azrou, Boujad, Mechra ben Abbou, Tadla, Khémisset, Ben Ahmed, El Hajeb, Mogador, Bouznika, N'Kreïla.

4^e catégorie : Oujda, Azemmour, Taourirt.

5^e catégorie : Fédhala, Petitjean.

6^e catégorie : Kénitra, Berkane, Souk el Arba.

7^e catégorie : Fès, Meknès, Taza, Casablanca, Marrakech.

8^e catégorie : Rabat, Salé.

ART. 3. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 21 mai 1928 (1^{er} hija 1346) précité est abrogé.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1347,
(29 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1928.

Pour le Commissaire Résident Général.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1929

(20 rejeb 1347)

autorisant la vente, par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé municipal de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par les dahirs des 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) et 13 septembre 1928 (28 rebia I 1347) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 21 juin 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre, à l'Association cotonnière marocaine, une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal. Cette parcelle a une superficie de 6.000 mètres

carrés, et le prix au mètre carré a été fixé à dix francs (10 fr.), soit, pour la totalité de cette parcelle, la somme de soixante mille francs (60.000 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 rejeb 1347,
(2 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1929
(20 rejeb 1347)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, du terrain habous dit « Khellikh » sis dans la région d'Ouezzan.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu la nécessité pour l'Etat, d'acquérir la parcelle habous dite « Khellikh » pour des bâtiments du poste des douanes et régies de Khedadra ;

Vu le dahir du 13 avril 1928 (26 safar 1347) autorisant la cession dudit terrain moyennant le prix de six mille francs (6.000 fr.) ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, moyennant la somme de six mille francs (6.000 fr.), de la parcelle habous dite « Khellikh », sise dans la région d'Ouezzan.

*Fait à Rabat, le 20 rejeb 1347,
(2 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JANVIER 1929
(22 rejeb 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) portant réglementation des débits de « mahia » dans les mellahs et agglomérations israélites.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1^{er} safar 1331) chargeant le Grand Vizir de réglementer, sous forme d'arrêté,

l'exploitation des débits de boissons et d'édicter les pénalités nécessaires contre quiconque contreviendrait aux dispositions dudit arrêté ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15-hija 1339) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) portant réglementation des débits de « mahia » dans les mellahs et agglomérations israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344), est modifié ainsi qu'il suit :

« Il ne pourra y être détenu et consommé que de la « mahia, à l'exclusion de tous autres spiritueux, et seulement par nos sujets israélites. »

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1347,
(4 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1929
(25 rejeb 1347)

annulant l'attribution d'une parcelle domaniale concédée par arrêté viziriel du 28 août 1922 (13 moharrem 1341) à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains et, notamment, son article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 août 1922 (13 moharrem 1341) portant attribution provisoire de parcelles à d'anciens combattants marocains ;

Considérant que l'ancien combattant Rahal ben Mohamed M'Zabi est décédé dans le courant du mois de novembre 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution domaniale ci-dessous indiquée, prononcée par l'arrêté viziriel susvisé du 28 août 1922 (13 moharrem 1341), est annulée.

Date de l'attribution	NUMÉRO du sommaire	NOM DU BLED	TRIBU	RÉGION	SUPERFICIE	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	Observations
Arrêté viziriel du 28 août 1922	55	Bled Meknassa près de Sidi Atssa de Moulat Rodad.	M'Zab	Chaouïa	9 ha. 20 a.	Rahal ben Mohamed Mzabi	L'attributaire est décédé en novembre 1928

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rejeb 1347,
(7 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1929

(30 rejeb 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière, et modifiant l'organisation dudit service.

LE GRAND-VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière, et modifiant l'organisation dudit service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La disposition de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346) concernant les chefs de bureau, est rapportée et remplacée par la disposition suivante :

« A titre transitoire et personnel, les chefs de bureau « qui recevaient au 1^{er} mars 1928 le traitement de 25.300 « francs, et possédaient à cette date, compte tenu de la « bonification de vingt-quatre mois prévue par l'article 5 « de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1928 (8 ramadan 1346) « précité, une ancienneté minima de vingt-six mois dans « leur nouvelle situation, recevront le nouveau traitement « de 32.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1928, et « porteront le titre de chefs de bureau hors classe. »

ART. 2. — A titre transitoire et personnel, les chefs de bureau hors classe qui seront promus conservateurs adjoints, seront nommés à la deuxième classe de leur nouveau grade.

*Fait à Rabat, le 30 rejeb 1347,
(12 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 NOVEMBRE 1928

facilitant le séjour à la côte des agents du corps du contrôle civil en résidence dans certains postes de l'intérieur.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1921, 27 décembre 1922, 26 avril 1923, 24 juillet 1923, 19 septembre 1923, 24 juin 1925, 19 janvier 1926, 25 janvier 1926, 12 avril 1926, 26 juillet 1926, 22 novembre 1926, 24 janvier 1927, 30 avril 1927, 30 juin 1927, 19 mars 1928 et 23 mai 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents en résidence depuis douze mois au moins dans les centres ou postes énumérés à l'article 2 du présent arrêté, peuvent obtenir, pendant la saison chaude, dans l'année où ils ne prennent pas de congé régulier et si les nécessités du service ne s'y opposent, une permission d'absence spéciale de vingt et un jours, à passer dans l'une des villes de la côte marocaine ou dans certaines localités de la côte algérienne.

ART. 2. — Les centres ou postes visés à l'article précédent sont les suivants :

Figuig, Berguent, Tendrara, El Borouj.

ART. 3. — Les agents titulaires d'une permission d'absence spéciale pour la côte bénéficient, à titre exceptionnel, du remboursement de leurs frais de voyage personnels, de ceux des membres de leur famille, et, dans le cas où ils y auraient droit à l'occasion d'un congé administratif régulier, de ceux de leur domestique à l'aller et au retour, de leur résidence à la localité de la côte où ils passent leur permission. Les frais remboursés comportent, en outre, les majorations réglementaires habituelles ; ils s'appliquent aux voies les plus courtes et les plus économiques, sous réserve des dispositions ci-après :

Les fonctionnaires en résidence à El Borouj auront la faculté d'opter pour Rabat, Fédhala, Casablanca, et Mazagan ;

Ceux qui résident dans la région d'Oujda auront la faculté d'opter pour Saïdia ou toute localité de la côte algérienne située à l'ouest de l'embouchure de la Tafna.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} juillet 1928.

Rabat, le 6 novembre 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 NOVEMBRE 1928
modifiant le régime des permissions et congés des agents
du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1921, 27 décembre 1922, 26 avril 1923, 24 juillet 1923, 19 septembre 1923, 24 juin 1925, 19 janvier 1926, 25 janvier 1926, 12 avril 1926, 26 juillet 1926, 22 novembre 1926, 24 janvier 1927, 30 avril 1927, 30 juin 1927, 19 mars 1928 et 23 mai 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sauf dans le cas où l'agent qui en fait la demande est susceptible de prétendre à un congé administratif de deux ou trois mois, il peut être accordé des permissions d'absence pour usage d'eaux thermales ou minérales.

Ces permissions seront accordées au vu d'un dossier médical constitué selon les prescriptions de l'article 70 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 susvisé ; elles ne pourront excéder vingt et un jours pour l'Afrique du Nord et trente jours pour l'Europe.

ART. 2. — L'article 72 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 72. — Les congés pour raisons de santé produisent les mêmes effets que les congés administratifs, « au point de vue de la fixation de la durée des congés « administratifs ultérieurs.

« Ils ne comportent par eux-mêmes, aucun droit au « remboursement des frais de voyage, ce droit n'existant « que dans le cas où le titulaire du congé se trouverait « dans les conditions exigées pour prétendre à un congé « administratif qui eût comporté le remboursement desdits « frais. Toutefois, le fonctionnaire qui prend un congé « administratif d'un mois dans l'année qui suit celle où il « a bénéficié d'un congé pour raisons de santé sans rem- « boursement de frais, peut obtenir le remboursement de « ses frais de voyage sur mer. »

ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux congés accordés au titre de 1928.

Rabat, le 6 novembre 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
portant modifications à l'organisation territoriale des régions
de Fès, Meknès, Marrakech et des territoires de contrôle
civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 72 A.P., du 21 avril 1927 portant réorganisation administrative de la région de Fès, modifié par l'arrêté n° 161 A.P., du 9 août 1927 ;

Vu l'arrêté n° 74 A.P., du 21 avril 1927, portant réorganisation administrative de la région de Meknès, modifié par l'arrêté n° 154 A.P., du 25 juillet 1928 ;

Vu l'arrêté n° 111 A.P., du 4 juin 1927, portant réorganisation administrative de la région de Marrakech, modifié par les arrêtés n° 194 A.P., du 28 septembre 1927, 30 A.P., du 17 février 1928, 57 A.P., du 5 avril 1928, 74 A.P., du 28 mai 1928, 111 A.P., du 19 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 141 A.P., du 27 décembre 1920, portant passage de territoire militaire sous l'autorité civile, et modification de la région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Sur la proposition du chef du service des contrôles civils, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe des affaires indigènes de Fès-banlieue, ayant son siège à Fès, devient circonscription de contrôle civil, relevant de la région de Fès.

ART. 2. — L'annexe des affaires indigènes des Beni M'Tir, ayant son siège à El Hajeb, devient annexe de contrôle civil et est rattachée au contrôle civil de Meknès-banlieue.

ART. 3. — L'annexe des affaires indigènes des Rehamna-Srarna est scindée en deux circonscriptions de contrôle civil relevant de la région de Marrakech :

1° Circonscription de contrôle civil des Rehamna ayant son siège à Marrakech ;

2° Circonscription de contrôle civil des Srarna-Zemran ayant son siège à El Kelaa, avec poste de contrôle civil à Sidi Rahal.

ART. 4. — La tribu des Rejdama, précédemment contrôlée par le bureau des affaires indigènes de Sidi Rahal devenu poste de contrôle civil, est rattachée au bureau des affaires indigènes des Aït Ourir.

ART. 5. — La tribu des Korimat, précédemment contrôlée par le bureau d'annexe des affaires indigènes de Chichaoua, est détachée de cette annexe et rattachée à la circonscription autonome de contrôle civil de Mogador.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1^{er} janvier 1929.

ART. 7. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes, le chef du service des contrôles civils, les généraux commandant les régions de Fès, Meknès et Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 janvier 1929.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « *Adelante* ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 6101 D.A.I./3 du 13 décembre 1928, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal *Adelante* (En avant), publié à Bruxelles en langue espagnole, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Adelante* (En avant) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 13 décembre 1928.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT
SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien des publications italiennes intitulées « 31-47 » et « *Méditerranée* ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 5055 D.A.I./3 du 8 décembre 1928, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que les deux publications italiennes intitulées 31-47 et *Méditerranée* sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution des deux publications italiennes 31-47 et *Méditerranée* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 14 décembre 1928.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation et réglementation de la circulation sur divers routes, chemins de colonisation et ouvrages.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 1^{er}, 16, 17, 19, 20 et 34,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1929, à l'exception des prescriptions des articles 6, 7 et 8 qui resteront en vigueur après cette date, la circulation est interdite :

- 1° a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;
- b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;
- c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargements et poids du véhicule compris) est supérieur à trois tonnes pour les essieux munis de bandages simples, et à 4 t. 800 pour les essieux munis de doubles bandages,

sur les routes désignées ci-après :

Route n° 6 (de Petitjean à Souk el Arba du Rarb), entre Mechra bel Ksiri et Souk el Arba du Rarb ;

Route n° 210 (de Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri, par la rive gauche du Sebou), sur toute sa longueur ;

Route n° 213 (de Mechra bel Ksiri à Had Kourt), entre les P.K. 0 et 15 ;

2° a) Aux charrettes et voitures à deux roues attelées de plus d'un collier ;

b) Aux charrettes à quatre roues, quel que soit le nombre de colliers ;

c) A tous véhicules mécaniques, autres que les automobiles, montés sur pneumatiques,

sur la route n° 26 (de Fès à Ouezzan, par Fès el Bali), entre les P.K. 134 et 151 (Ouezzan) ;

3° Aux véhicules à deux essieux dont le poids en charge est supérieur à 8 tonnes, et aux véhicules à un essieu dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes,

sur la route n° 3 (de Kénitra à Fès), entre le col du Zegotta (P.K. 97,400) et Doulet (P.K. 145,700) ;

4° Aux camions montés sur pneumatiques pesant plus de 10 tonnes, et à ceux montés sur bandages ou système mixte pesant plus de 7 tonnes, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 22 (de Rabat au Tadla), entre Rabat et Camp-Marchand ;

Route n° 209 (de Tiflet à Oulmès, par Tedders), sur toute sa longueur ;

5° Aux véhicules attelés de remorques sur les routes désignées ci-après :

Route n° 3 (de Kénitra à Fès), entre le col du Zegotta (P.K. 97,400) et Doulet (P.K. 145,700) ;

Route n° 3^a (Tour de Fès-nord), sur toute sa longueur ;

Route n° 15 (de Fès à Taza), sur toute sa longueur ;

Route n° 22 (de Rabat au Tadla), entre Rabat et Marchand ;

Route n° 26 (de Fès à Ouezzan), sur toute sa longueur ;

Route n° 209 (de Tiflet à Oulmès, par Tedders), sur toute sa longueur ;

Route n° 302 (de Fès à Sker, par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha), sur toute sa longueur ;

Route n° 304 (de Fès el Bali à Aïn Aïcha), sur toute sa longueur ;

Route n° 305 (Embranchement de l'Aoulaï), de la route n° 304 à Rafsaï.

ART. 2. — Jusqu'au 1^{er} mai 1929, la circulation des véhicules automobiles sur bandages pleins est réglementée comme suit sur les routes désignées ci-après :

Route n° 26, de Fès à Ouezzan ;

Route n° 302, de Fès à Sker, par Aïn Aïcha ;

Routes n° 304 et 305, de Fès el Bali à Aïn Aïcha et Rafsaï.

a) Ces véhicules ne seront autorisés à emprunter les routes désignées ci-dessus dans le sens Fès à Ouezzan - Fès à Aïn Aïcha et Sker - Fès el Bali à Aïn Aïcha et Rafsaï que les jours pairs, et dans le sens Ouezzan à Fès - Sker à Aïn Aïcha et Fès - Rafsaï à Aïn Aïcha et Fès el Bali que les jours impairs ;

b) Il est strictement interdit aux véhicules sur bandages de se dépasser ;

c) En cas de demande de dépassement par un véhicule sur pneus, le camion continue sa route jusqu'au moment où il trouve sur sa droite un terrain assez solide pour se garer ;

d) Tout véhicule lourd en panne se gare dans la mesure du possible pour laisser le passage libre aux autres véhicules.

ART. 3. — Jusqu'au 1^{er} mai 1929, il est interdit aux véhicules de toute nature, sauf les convois militaires et les voitures de service des administrations, de dépasser le P. K. 10 de la route n° 305 (embranchement de l'Aoulaï vers Rafsaï).

ART. 4. — Jusqu'au 1^{er} mai 1929, la circulation des véhicules lourds (camions, camionnettes, cars) est réglementée comme suit :
Sur le trik Ajir, entre Bou Angueur et Itzer :

a) Sens unique obligatoire : du matin à 11 heures dans le sens Itzer - Bou Angueur, et à partir de 12 heures dans le sens Bou Angueur - Itzer ;

b) Circulation libre dans les deux sens pour les voitures légères pendant les heures d'ouverture.

ART. 5. — Jusqu'au 1^{er} mai 1929, la limite de charge des véhicules à bandages métalliques ou bandages élastiques pleins est fixée à 100 kilos par centimètre de largeur de jante sur tous les chemins de colonisation de la région de Fès.

ART. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 9 avril 1923 autorisant l'emploi d'animaux de renfort sur les routes n° 18, 19, 21, 22 (ancienne route n° 201) et 403 demeurent en vigueur.

ART. 7. — Les dispositions des arrêtés des 17 octobre 1923, 28 janvier 1927, 28 février 1927 et 23 mars 1927 portant réglementation du stationnement des véhicules dans le centre d'Azrou, de la vitesse des véhicules dans les rues de Taourirt et de la circulation sur les voies dans l'enceinte du port de Kénitra demeurent en vigueur.

ART. 8. — Les dispositions des arrêtés des 24 juillet 1924, 20 janvier 1927, 14 février 1927, 1^{er} juin 1927, 17 septembre 1927, 12 novembre 1927, 12 juin 1928, 26 septembre 1928 et 2 novembre 1928 portant réglementation ou limitation de la circulation sur les ponts désignés ci-après :

Route n° 15 (de Fès à Taza) :

Pont mixte sur l'oued Zireg	P.K. 85,295
Pont mixte sur l'oued Innaouen	P.K. 87,150
Pont mixte sur l'oued Amellal	P.K. 91,567
Pont mixte sur l'oued Innaouen	P.K. 112,000
Pont mixte sur l'oued Innaouen	P.K. 112,810
Pont mixte sur l'oued El Adou	P.K. 117,121
Pont mixte sur l'oued Innaouen	P.K. 117,784

Route n° 16 (d'Oujda à Taza) :

Pont sur l'oued Telar	P.K. 137,420
Pont sur la Moulouya	P.K. 155,930
Pont sur l'oued Faïba	P.K. 213,464

Piste de Tiflet à Tedders,

Passerelle de Maaziz.

Route n° 405 (de Berkane à la frontière espagnole),

Passerelle de Mechra Saf Saf, sur la Moulouya.

Route n° 302 (de Fès à Sker, par Aïn Aïcha),

Pont d'Aïn Aïcha, sur l'oued Ouerra.

Route n° 15 (de Fès à Taza),

Pont du Bou Hellou.

Route n° 16 (d'Oujda à Taza),

Pont mixte de Dar el Caïd, sur la Moulouya.

Route n° 2 (de Rabat à Tanger),

Pont mixte sur le Bou Regreg.

Piste de Sefrou à Boulemane,

Passerelle sur l'oued Guigou, au lieu dit « Aït Khebach »,
P.K. 61.

Route n° 26 (de Fès à Ouezzan),

Pont du Sebou, P.K. 47,600,

demeurent en vigueur.

ART. 9. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés des 1^{er} décembre 1926, 4 février, 15 juin, 15 octobre, 10 et 23 novembre et 15 décembre 1927, 14 et 30 janvier, 2, 7 et 14 février, 29 mars, 17 juillet, 10 octobre et 13 novembre 1928.

Rabat, le 3 janvier 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

déterminant les localités dans lesquelles la vérification des poids et mesures sera effectuée en 1929, et l'époque de cette vérification.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 (12 rejeb 1343) rendant applicables, dans la zone française de l'Empire chérifien, les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des poids et mesures sera effectuée, en 1929, dans les centres ci-après, dans chacun desquels les opérations seront ouvertes aux dates ci-dessous indiquées :

Bureau de Rabat, n° 1

Kénitra, 1^{er} février ;
Rabat-banlieue, 12 mars ;
Salé-banlieue, 27 mars ;
Contrôle civil de Petitjean, 9 avril ;
Contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, 30 avril ;
Contrôle civil des Zaër, 12 mai ;
Contrôle civil des Zemmour, 10 juin ;
Contrôle civil de Kénitra, 9 juillet ;
Salé, 16 juillet ;
Rabat, 1^{er} octobre.

Bureau de Casablanca, n° 2

Casablanca, 15 janvier.

Bureau d'Oujda, n° 3

Oujda, 7 janvier ;
Martimprey, 25 février ;
Berguent, 4 mars ;
Berkane, 11 mars ;
El Aïoun, 18 mars ;
Taourirt, 25 mars ;
Guercif, 4 avril ;
Taza, 15 avril.

Bureau de Safi, n° 4

Azemmour et souks de l'annexe de contrôle de Sidi Ali, 9 janvier ;
Safi, 28 janvier ;
Souks des Doukkala, 8 avril ;
Souks des Abda-Ahmar, 19 mai ;
Mazagan, 1^{er} septembre.

Bureau de Fès, n° 5

Fès, 5 janvier.

Bureau de Marrakech, n° 6

Marrakech, 3 janvier.

Rabat, le 4 janvier 1929.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
déterminant dans quelles relations les distances servant à la fixation des taxes téléphoniques interurbaines sont mesurées à vol d'oiseau.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, modifié par les arrêtés viziriels des 22 septembre 1923, 22 juillet 1925, 7 mai et 6 août 1926, 8 janvier 1927, 7 janvier et 29 décembre 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les relations prévues à l'article 19 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920, pour lesquelles les distances servant à la fixation des taxes téléphoniques interurbaines sont mesurées à vol d'oiseau, sont les suivantes :

Casablanca-Marrakech,
Casablanca-Safi,
Casablanca-Mogador.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1929.

Rabat, le 4 janvier 1929.
DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues à Attaouia Chaïbia.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926 fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Attaouia Chaïbia, à partir du 20 décembre 1928.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 52, article 1^{er}, paragraphe 5.

Rabat, le 13 décembre 1928.
DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Sidi Jellil.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Sidi Jellil (région de Fès).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le gérant de la cabine recevra, à titre de rémunération pour l'exécution du service, une indemnité fixée à 20 centimes par communication de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 5 janvier 1929.

Rabat, le 3 janvier 1929.
DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 janvier 1929, l'association dite « Red Star Fassi », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 janvier 1929, l'association dite « Groupement français des employés et ouvriers civils du parc annexe de réparations automobiles de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

CONCESSION

de pensions aux militaires de la garde de S. M. le Sultan.

(Application du dahir du 15 mai 1928.)

Par arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347), sur la proposition du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien, les pensions ci-après sont approuvées :

Avec jouissance du 11 décembre 1928, Mohamed ben Djilali, maoun, n° m^{le} 74, infanterie, 16 ans de services militaires,

Pension viagère 1.088 francs ;

Avec jouissance du 22 décembre 1928, Lahoussine ben Aomar, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 15, infanterie, 16 ans de services militaires,

Pension viagère 960 francs.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES**

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 janvier 1929, M. BALDOVINI Pascal, secrétaire de police de 2^e classe, à Mazagan, est nommé commissaire de police de 4^e classe, à compter du 16 décembre 1928.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 novembre 1928, M. COSSON Roger, ingénieur agronome, ancien boursier du Protectorat, est nommé ingénieur adjoint stagiaire du génie rural, pour compter du 1^{er} octobre 1925, date de son entrée à l'école supérieure du génie rural.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 décembre 1928, M. FLOUS Félix, diplômé de l'école pratique d'Ondes, est nommé chef de pratique agricole de 4^e classe, pour compter du 1^{er} mai 1928 (à défaut de candidat pensionné de guerre ou ancien combattant).

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 20 décembre 1928 :

M. LECOEUR Charles, licencié ès lettres, diplômé d'études supérieures, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe au collège musulman de Rabat, à compter du 9 novembre 1928 ;

M. ABADIE Géraud, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, commis de 1^{re} classe au service des douanes et régies, à Kénitra, est nommé répétiteur surveillant de 5^e classe au collège de garçons d'Oujda, à compter du 1^{er} novembre 1928 ;

M. GAUTHIER René, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, répétiteur auxiliaire au lycée Lyautey, à Casablanca, est nommé, au même établissement, répétiteur surveillant de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1928.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 27 décembre 1928, M. PAMBRUN René-Paul, contrôleur de 1^{re} classe des impôts et contributions, est promu contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 16 décembre 1928.

Par décision du chef du service des domaines, en date du 29 décembre 1928, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1929, la démission de son emploi offerte par M. BITOUN Simon, commis stagiaire.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants, et du dahir du 7 avril 1928 rendant applicables aux agents provenant des militaires de carrière, en cours de contrat au 2 août 1914, les dispositions du dahir du 27 décembre 1924.)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Par arrêtés du directeur général des finances en date du 7 décembre 1928 et décisions du chef du service des perceptions en date du 27 décembre 1928, la situation des agents du service des perceptions est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
PERSONNEL ADMINISTRATIF		
<i>Sous-chef de bureau</i>		
M. COURSON Ernest	Sous-chef de bureau hors classe.	14 août 1926.
<i>Commis principaux et commis</i>		
MM. AURADOU Camille	Commis principal hors classe.	8 janvier 1923.
GALLAT Léon	id.	21 février 1923.
TARGE Henri	id.	8 novembre 1924.
PULS Octave	id.	20 mars 1925.
CABASSUT Clément	id.	14 septembre 1925.
FAURE Auguste	id.	24 janvier 1927.
LOUBET Jean	id.	27 janvier 1927.
LE PIFFER Pierre	id.	9 mars 1927.
SAPORY Joseph	id.	27 mars 1927.
BAQUE Jean	id.	12 juillet 1927.
BARBIER Charles	id.	2 mars 1928.
FRÈRE Léon	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} décembre 1928.
OLETTA Paulin	Commis principal de 2 ^e classe.	16 juin 1926.
MAISONGROSSE Bernard	id.	15 novembre 1926.
LYSER Léonard	id.	16 octobre 1927.
CONTE Marius	id.	9 décembre 1927.
LE BRETON Robert	id.	27 janvier 1928.
GOBERVILLE Henri	id.	5 avril 1928.
NOËL Paul	id.	7 mai 1928.
MATHIEU Daniel	id.	18 août 1928.
HUMBERT Joanny	Commis principal de 3 ^e classe.	16 octobre 1926.
VITTORI Louis	id.	26 avril 1927.
LEGUET Henri	id.	1 ^{er} mai 1927.
BÉNARD Hector	id.	10 juillet 1927.
MORISOT Joseph	id.	17 octobre 1927.
LEVERBE René	id.	1 ^{er} mars 1928.
BARTOLI Charles	id.	17 octobre 1928.
THORAVAL Victor	Commis de 1 ^{re} classe.	2 décembre 1926.
SANTONI Jean	id.	22 avril 1927.
DECOR Jules	id.	1 ^{er} janvier 1928.
LARRAZET Laurent	id.	20 février 1928.
PERSONNEL TECHNIQUE		
<i>Percepteurs principaux, percepteurs et percepteurs suppléants</i>		
MM. SAUREL Fernand	Percepteur principal hors classe.	4 octobre 1927.
FABRY Paul	Percepteur hors classe.	21 février 1926.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. DUCASSE Joseph	Percepteur de 1 ^{re} classe.	8 octobre 1926.
PINAULT Charles	id.	13 mars 1927.
LENOBLE Emile	id.	21 décembre 1927.
LECOUTRE Henri	id.	11 mai 1928.
LÉVEQUE André	id.	19 juillet 1928.
VION Louis	Percepteur de 2 ^e classe.	4 avril 1927.
PÉTERLE Fernand	id.	17 juin 1927.
BARRET Pierre	id.	4 janvier 1928.
BRANDENBURG Marcel	Percepteur de 3 ^e classe.	11 juin 1926.
DEBROUCKER Léon	id.	9 juillet 1926.
FRAILONG Jean	id.	9 novembre 1926.
MOTHES Jean	id.	18 novembre 1926.
CORDONNIER Charles	id.	18 mars 1927.
ROYER Robert	Percepteur de 4 ^e classe.	24 avril 1928.
DEVEAUX Louis	Percepteur suppléant de 1 ^{re} classe.	7 janvier 1927.
HUGUES Georges	Percepteur suppléant de 2 ^e classe.	7 juillet 1927.
<i>Collecteurs principaux et collecteurs</i>		
MM. FERRÈRE Henri	Collecteur principal de 1 ^{re} classe.	11 mai 1923.
FENEUX Auguste	Collecteur principal de 2 ^e classe.	17 décembre 1927.
ROUS Joseph	Collecteur principal de 3 ^e classe.	19 février 1927.
GUILHOT Joseph	id.	20 avril 1927.
VAREILLES Edmond	id.	10 mai 1927.
SABRIA Cômes	id.	11 septembre 1927.
GARRIGUES Félix	Collecteur principal de 4 ^e classe.	12 janvier 1927.
PICARD Jean	id.	8 août 1927.
THIBAUT Alphonse	id.	27 novembre 1927.
BONNEFOY Auguste	id.	23 janvier 1928.
LOUSTOUS André	id.	25 février 1928.
CASABON Emile	id.	16 mai 1928.
THOMAS Jean-Marie	id.	9 juin 1928.
BOISSIN Alexandre	id.	10 juillet 1928.
RAMES Clément	id.	8 octobre 1928.
BESAGNI René	Collecteur principal de 5 ^e classe.	26 mai 1926.
CAPELLA André	id.	11 septembre 1926.
CLAROUS Jean	id.	18 novembre 1926.
EICHELBRENNER Gaston	id.	21 avril 1927.
BRIGNONNE Louis	id.	18 juin 1927.
JULLIARD Lucien	id.	25 juin 1927.
GRIFFE Stéphane	id.	12 août 1927.
CHAUSSEDENT Louis	id.	13 septembre 1927.
EAUCLAIRE Charles	id.	15 novembre 1927.
HUGUET Pierre	id.	18 janvier 1928.
PERETTI Antoine	id.	25 mars 1928.
GERONIMI Dominique	id.	22 mai 1928.
GALTIER Elie	id.	1 ^{er} août 1928.
LEBAS Adrien	id.	6 octobre 1928.

PROMOTIONS ET BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ
accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur
les rappels de services militaires.

Personnel des secrétariats des juridictions françaises

M. NARBONNE Noël, commis-greffier stagiaire, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928, avec ancienneté du 25 décembre 1925 (37 mois, 21 jours de services militaires) ;

M. DURAND Charles, commis-greffier stagiaire, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 6 janvier 1928, avec ancienneté du 20 septembre 1926 (5 mois, 15 jours de services militaires) ;

M. AUBRY Marcel, commis-greffier stagiaire, est titularisé et nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1928, avec ancienneté du 19 avril 1927 (6 mois, 23 jours de services militaires).

*
* *

Direction des affaires chérifiennes

M. MUHL Henri, rédacteur de 3^e classe du 18 octobre 1927, reçoit, à cette date, une bonification d'ancienneté de 18 mois (18 mois de service légal) ;

M. DEVERT André, rédacteur de 3^e classe du 18 octobre 1927, reçoit, à cette date, une bonification d'ancienneté de 18 mois (18 mois de service légal).

PARTIE NON OFFICIELLE

EXAMEN PROFESSIONNEL
pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint
des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics, exclusivement réservé aux conducteurs des travaux publics réunissant les conditions exigées par l'article 14 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le mardi 5 février 1929.

Les conditions et le programme de cet examen ont été fixés par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 10 octobre 1925 (*Bulletin officiel* n° 685, du 8 décembre 1925, page 1937).

CONCOURS
d'admission aux fonctions de commissaire du Gouvernement
près les tribunaux tunisiens.

ARRÊTÉ

Fixant le programme et les épreuves du concours d'admission aux fonctions de commissaire du Gouvernement près les tribunaux tunisiens de droit commun.

LE DIRECTEUR DE LA JUSTICE TUNISIENNE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 réglementant le statut du personnel de la justice tunisienne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission aux fonctions de commissaire du Gouvernement près les tribunaux de droit commun de la justice tunisienne comporte les épreuves écrites et orales ci-après :

Epreuves écrites

1^o Version arabe du niveau du diplôme supérieur de Tunisie sur un sujet d'ordre juridique.

Temps accordé aux candidats pour la composition : 3 heures, coefficient : 2 ;

2^o Thème arabe du même niveau d'études sur un sujet d'ordre juridique.

Temps accordé aux candidats pour la composition : 3 heures, coefficient : 2 ;

3^o Composition en langue française sur une question de droit pénal ou de procédure pénale figurant au programme déterminé par le présent arrêté.

Temps accordé aux candidats pour la composition : 4 heures, coefficient : 3.

Epreuves orales

1^o Interrogation sur la langue arabe (lecture d'un texte imprimé et d'un manuscrit, conversation en arabe parlé). Ces interrogations donneront lieu à deux notes de 0 à 20 chacune, chaque note ayant le coefficient 2 ;

2^o Interrogation sur l'organisation administrative et judiciaire de la Tunisie, coefficient : 1 ;

3^o Interrogation sur la théorie des obligations et des contrats en droit civil et sur le code de procédure civile, coefficient : 1.

ART. 2. — Il est accordé une majoration de 25 points pour le diplôme de docteur en droit.

ART. 3. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Pour pouvoir être admis à subir les épreuves orales, les candidats devront avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un minimum de 85 points.

ART. 4. — Ne pourront être portés sur la liste d'admission les candidats qui auront obtenu au concours moins de 180 points.

ART. 5. — Le programme du concours en matière de législation est ainsi arrêté.

1^o *Droit constitutionnel et administratif*

Régime politique de la Tunisie et fonctionnement du Protectorat ; rapports de la Tunisie et de la France.

Organisation des pouvoirs publics : Gouvernement tunisien : le bey et ses ministres ; le Résident général et ses auxiliaires : chefs de service, contrôleurs civils, officiers des affaires indigènes dans les territoires militaires ; régime législatif de la Tunisie.

Organisation administrative : les grandes directions ; les assemblées tunisiennes, le conseil supérieur de Gouvernement ; le budget tunisien, la division de la Régence en caïdats, cheikhats, les municipalités ; les contrôles civils.

Organisation judiciaire : justice française, justice tunisienne, tribunal mixte.

2^o *Droit civil*

Obligations et contrats ; procédure civile en droit français.

3^o *Droit criminel*

Droit pénal et procédure pénale en droit français.

Tunis, le 5 décembre 1928.

Le directeur de la justice tunisienne,
DUCOS DE LA HAILLE.

*
* *

Un concours en vue du recrutement de un commissaire du Gouvernement près la juridiction tunisienne de droit commun aura lieu, le 15 mars 1929, à la direction de la justice tunisienne, à Tunis, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur de la justice, en date du 5 décembre 1928, publié au même numéro du Journal officiel tunisien que le présent avis.

1^o *CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS*

Peuvent participer au concours les Français, âgés de vingt-cinq ans au moins, ayant la jouissance de leurs droits politiques et civils, pourvus du diplôme de licencié en droit, et susceptibles de subir les épreuves de langue arabe spécifiées audit arrêté.

A défaut de ce diplôme, les candidats doivent justifier qu'ils ont exercé soit pendant dix ans des fonctions administratives, soit pendant six ans des fonctions judiciaires en Tunisie, en Algérie, ou au Maroc.

Les licenciés en droit qui ne comptent pas ces services, admis au concours, sont nommés dans la dernière classe de leur emploi tandis que les candidats licenciés en droit ou non, en état d'invoquer ces services, peuvent être rangés dans une classe correspondante à la durée des services rendus.

Chaque candidat, pour être inscrit sur la liste d'admission au concours, devra faire parvenir avant le 5 mars sa demande au directeur de la justice tunisienne, à Tunis, avec les pièces ci-après :

- 1° Expédition légalisée de l'acte de naissance ;
- 2° Extrait du casier judiciaire, certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité locale de la résidence, ces deux pièces ayant moins de six mois de date ;
- 3° Copies conformes des diplômes universitaires ou brevets ;
- 4° Pièces établissant la situation militaire et constatant qu'il a été satisfait à la loi sur le recrutement ;
- 5° Certificat médical du médecin de l'administration constatant l'aptitude aux fonctions judiciaires.

Chaque candidat sera pourvu, sur demande au directeur de la justice, du bulletin de visite nécessaire ;

- 6° Quittance de la taxe personnelle de l'année en cours pour les candidats domiciliés en Tunisie.

S'il n'y a qu'un candidat, il y aura un simple examen probatoire sur les matières exposées à l'arrêté du 5 décembre 1928. Toutefois, il sera dispensé des deux épreuves (version et thème en langue arabe) s'il est pourvu du diplôme supérieur de langue arabe de Tunisie ou de l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire dans la Régence.

Si aucun candidat ne satisfait aux épreuves, le directeur de la justice désignera un commissaire stagiaire dans les conditions prévues au statut du 9 janvier 1928.

2° TRAITEMENTS DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT

Commissaire du Gouvernement près la Chambre des requêtes

1 ^{re} classe	39.000 fr.
2 ^e classe	36.000

Commissaire du Gouvernement près les tribunaux de l'Ouzara et de la Driba

Classe exceptionnelle	38.000 fr.
1 ^{re} classe	36.000
2 ^e classe	32.000
3 ^e classe	30.000

Commissaires du Gouvernement près les tribunaux régionaux

1 ^{re} classe	32.000 fr.
2 ^e classe	30.000
3 ^e classe	27.000
4 ^e classe	24.000

LISTE

des véhicules automobiles immatriculés pendant le 4^e trimestre 1928, classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Buick, 4 ; Chenard et Walker, 14 ; Chevrolet, 9 ; Chrysler, 5 ; Citroën, 48 ; Corre (La Licorne), 1 ; Delage, 2 ; D.F.P., 1 ; Farman, 1 ; Fiat, 15 ; Ford, 15 ; Marmont, 2 ; Mathis, 1 ; Nash, 1 ; Overland-Whippet, 3 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 2 ; Pontiac, 4 ; Renault, 45 ; Rochet-Schneider, 5 ; Salmson, 1 ; Talbot, 1 ; Willys-Knight, 1. — Total : 183.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 1 ; Brockway, 1 ; Chevrolet, 30 ; Citroën, 6 ; Ford, 2 ; Panhard et Levassor, 3 ; Renault, 3 ; Rochet-Schneider, 1 ; Stewart, 1 ; Unic, 1. — Total : 49.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Ariel, 1 ; F. N., 3 ; Gnôme et Rhône, 2 ; Monet-Goyon, 4 ; Motorhony'x, 7 ; Radior, 1 ; Raleigh, 1 ; Sansoupap, 1 ; Saroléa, 4 ; Terrot, 1. — Total : 26.

Résumé

Marques françaises. — Voitures, 124 ; camions, 15 ; motocyclettes, 17.

Marques américaines. — Voitures, 44 ; camions, 34.

Marques italiennes. — Voitures, 15.

Marques belges. — Motocyclettes, 7.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Alda, 2 ; Amilcar, 8 ; Berliet, 2 ; Buchet, 1 ; Buick, 12 ; Bugatti, 1 ; Chenard et Walker, 5 ; Chevrolet, 33 ; Chrysler, 6 ; Citroën, 63 ; De Dion Boulton, 1 ; Delage, 11 ; Delahaye, 1 ; Donnet-Zedel, 1 ; De Solo, 2 ; Erskine Six, 4 ; Fiat, 26 ; Ford, 18 ; Georges-Roy, 1 ; Graham-Faige, 2 ; Minerva, 1 ; Oakland, 4 ; Oldsmobile, 7 ; Overland-Whippet, 20 ; Overland-Willys-Knight, 2 ; Panhard et Levassor, 13 ; Peugeot, 6 ; Pontiac, 11 ; Renault, 60 ; Réo, 1 ; Rochet-Schneider, 1 ; Salmson, 3 ; Scap, 1 ; Voisin, 1. — Total : 331.

Camions, cars, autobus.

A. S., 1 ; Berliet, 7 ; Chenard et Walker, 2 ; Chevrolet, 60 ; Citroën, 5 ; Delahaye, 2 ; Fiat, 6 ; Ford, 14 ; Fordson, 1 ; Laffly, 2 ; Lanz, 1 ; Minerva, 4 ; Overland-Willys-Knight, 1 ; Panhard et Levassor, 13 ; Peugeot, 4 ; Renault, 14 ; Salmson, 1 ; Saurer, 11 ; Unic, 2. — Total : 151.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Ariel, 3 ; Dunelt, 1 ; F.N., 10 ; Fontan, 2 ; Gillet, 2 ; Gnôme et Rhône, 5 ; Griffon, 2 ; Le Grimpeur, 2 ; Monet-Goyon, 3 ; Motobécane, 1 ; Motorhony'x, 1 ; Peugeot, 12 ; Sansousap, 1 ; Saroléa, 1 ; Stock, 1 ; Sunbeam, 1 ; Terrot, 6 ; Triumph, 2. — Total : 56.

Résumé

Marques françaises. — Voitures, 183 ; camions, 63 ; motocyclettes, 35.

Marques américaines. — Voitures, 119 ; camions, 77.

Marques italiennes. — Voitures, 27 ; camions, 6.

Marques belges. — Voiture, 1 ; camions, 4 ; motocyclettes, 13.

Marques anglaises. — Voiture, 1 ; motocyclettes, 7.

Marques allemandes. — Camion, 1 ; motocyclette, 1.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Amilcar, 2 ; Bugatti, 1 ; Chenard et Walker, 3 ; Chevrolet, 4 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 10 ; Fiat, 7 ; Ford, 8 ; Peugeot, 1 ; Renault, 9 ; Willys-Knight, 1. — Total : 48.

Camions, cars, autobus.

Brasier, 1 ; Chevrolet, 29 ; Citroën, 2 ; Ford, 4 ; Minerva, 1 ; Overland-Manchester, 1 ; Renault, 1 ; Rochet-Schneider, 1 ; Saurer, 2 ; Whippet-Overland, 1. — Total : 43.

Motocyclettes

Gillet-Herstal, 1 ; Le Grimpeur, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Motorhony'x, 1. — Total : 4.

Résumé

Marques françaises. — Voitures, 23 ; camions, 7 ; motocyclettes, 3.

Marques américaines. — Voitures, 18 ; camions, 33.

Marques italiennes. — Voitures, 7.

Marques belges. — Camion, 1 ; motocyclette, 1.

Marques anglaises. — Camions, 2.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Chandler, 1 ; Chevrolet, 4 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 26 ; Delage, 1 ; Fiat, 14 ; Ford, 11 ; Mathis, 1 ; Minerva, 2 ; Panhard et Levassor, 2 ; Peugeot, 2 ; Renault, 24 ; Reo-Volverine, 1 ; Salmson, 1 ; Willys-Knight, 1. — Total : 93.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 6 ; Chevrolet, 6 ; Fiat, 2 ; Minerva, 1 ; Panhard et Levasor, 1 ; Renault, 3 ; Saurer, 2 ; Stewart, 1. — Total : 22.

Motocyclettes

A. J. S., 1 ; Monet-Goyon, 2 ; Motorhonyx, 1 ; Peugeot, 6 ; Royal-Enfield, 1. — Total : 11.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 57 ; camions, 12 ; motocyclettes, 10.

Marques américaines. — Voitures, 20 ; camions, 7.

Marques italiennes. — Voitures, 14 ; camions, 2.

Marques belges. — Voitures, 2 ; camion, 1.

Marques anglaises. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE MEKNES

Voitures de tourisme

Buick, 3 ; Chandler, 1 ; Chenard et Walker, 2 ; Chevrolet, 20 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 10 ; Fiat, 5 ; Ford, 16 ; Georges-Roy, 1 ; Overland, 6 ; Renault, 18 ; Talbot, 1. — Total : 84.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 2 ; Chevrolet, 18 ; Ford, 2 ; Graham-Brothers, 1 ; Overland, 1 ; Saurer, 1 ; Stewart, 1. — Total : 26.

Motocyclettes

Automoto, 1 ; Excelsior, 1 ; F. N., 1 ; Monet-Goyon, 3 ; Saroléa, 1 ; Triumph, 1. — Total : 8.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 32 ; camions, 2 ; motocyclettes, 4.

Marques américaines. — Voitures, 47 ; camions, 23.

Marques italiennes. — Voitures, 5.

Marques belges. — Motocyclettes, 2.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.

Marques suisses. — Camion, 1.

CENTRE DE FES

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Ariès, 1 ; Berliet, 2 ; Buick, 1 ; Chenard et Walcker, 4 ; Chevrolet, 7 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 19 ; Delage, 1 ; Fiat, 9 ; Ford, 9 ; Hotchkiss, 1 ; Overland-Whippet, 4 ; Peugeot, 3 ; Pontiac, 1 ; Renault, 10 ; Turcat-Méry, 1 ; Willys-Knight, 1. — Total : 76.

Camions, cars, autobus.

Auto-Traction, 1 ; Chevrolet, 13 ; Citroën, 3 ; Fiat, 2 ; Ford, 5 ; Overland-Whippet, 3 ; Renault, 3 ; Saurer, 8 ; Somua, 3 ; Unic, 1. — Total : 42.

Motocyclettes

Automoto, 1 ; F. N., 4 ; Magnat-Debon, 1 ; Monet-Goyon, 4 ; Moto-Confort, 1 ; New-Hudson, 1 ; Sansousap, 1. — Total : 13.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 43 ; camions, 18 ; motocyclettes, 8.

Marques américaines. — Voitures, 24 ; camions, 21 ; motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 9 ; camions, 2.

Marques belges. — Camion, 1 ; motocyclettes, 4.

CENTRE D'OUIDA

Voitures de tourisme

Ariès, 1 ; Berliet, 1 ; Chevrolet, 1 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 12 ; Fiat, 7 ; Peugeot, 12 ; Renault, 6 ; Vermorel, 1. — Total : 43.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 5 ; Chevrolet, 5 ; Ford, 1. — Total : 11.

Motocyclettes

Automoto, 2 ; Dilecta, 2 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 2 ; Terrot, 1. — Total : 8.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 33 ; camions, 5 ; motocyclettes, 8.

Marques américaines. — Voitures, 2 ; camions, 6.

Marques italiennes. — Voitures, 7.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

AVIS

de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de 1928 des ressortissants anglais et américains.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib et des prestations de 1928 des ressortissants anglais et américains dans les circonscriptions suivantes :

Régions du Rorb et de Marrakech

Ressortissants américains.

Région de Rabat

Ressortissants anglais.

*Régions de Fès, de Meknès, de la Chaouïa
circonscriptions des Doukkala et des Abda-Ahmar*

Ressortissants anglais et américains.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib, du 10 juillet 1924 sur les prestations et du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Le chef du service des impôts et contributions,

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Casablanca (3^e arrond^l), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 21 janvier 1929.

Rabat, le 2 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Kénitra, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 21 janvier 1929.

Rabat, le 7 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (1^{er} arrond^{is}), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 21 janvier 1929.

Rabat, le 4 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (3^e arrond^{is}), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 21 janvier 1929.

Rabat, le 4 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine

de la ville de Kénitra, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 21 janvier 1929.

Rabat, le 7 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (3^e arrond^{is}), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 21 janvier 1929.

Rabat, le 2 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Kénitra, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 21 janvier 1929.

Rabat, le 7 janvier 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5772 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 décembre 1928, Abdelkaderould Hadj el Arbi, mar^{oc} selon la loi musulmane à Fatma bent Lahcen, vers 1925, au douar Lehdjalate, tribu des Arab, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chehania Betliha », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Lehdjalate.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Si el Madani ; à l'est, par Si el Maati ; au sud, par M. Biau, demeurant à Casablanca, aux Roches-Noires ; à l'ouest, par la route de Rabat à Casablanca ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ben Hamida ben el Hadj ; à l'est, par M. Brizon ; Medhi ben el Aïchi et le caïd Mohamed ; au sud, par Si Mohamed ben Hamed, Yamna bent Hadj el Arbi et

Rkia bent Hadj el Arbi ; à l'ouest, par la route de Rabat à Casablanca ;

Tous demeurant sur les lieux, à l'exception du caïd Mohamed, qui demeure à Skhrirat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 22 chaoual 1346 (13 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5773 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 décembre 1928, El Madaniould Hadj el Arbi, célibataire, demeurant au douar Lehdjalate, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri Djnane Achouria Dar Mia », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Lehdja-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

late, au kilomètre 50 de la route de Rabat à Casablanca, à proximité du marabout de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, se compose de deux parcelles qui sont limitées :

Première parcelle. — Au nord, par la route de Rabat à Casablanca ; à l'est, par El Maati ben Hadj Larbi ; au sud, par Mehdi ben Hadj Larbi ; à l'ouest, par Djilali ben Larbi, Abdelkader ould Abdallah.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Abdallah ; à l'est, par Beliot ben Moussa ; au sud, par El Maati ben Hadj Larbi ; à l'ouest, par Taïbi ben Alarabi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte moulkia en date du 29 chaoual 1346 (15 avril 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5774 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1928, M. Souarès Louis, célibataire, demeurant à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lisbonne », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, boulevard de Serbie.

Cette propriété, occupant une superficie de 470 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Garène Charles, à Kénitra ; à l'est, par le requérant ; au sud, par M. Déjours, à Kénitra ; à l'ouest, par le boulevard Pierre-de-Serbie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 mai 1922, aux termes duquel M. Ordinès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5775 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1928, M. Gily Bonaventure-Sauveur-Antoine, marié à dame Motte Marie-Adrienne, le 21 octobre 1882, à Oron, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, village Biton, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Village Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gily », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, village Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 464 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Saës, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 août 1921, aux termes duquel M. Biton Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5776 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 décembre 1928, 1° Cheikh Abdesselam ben Djilali Taali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane à Mira bent el Madani, demeurant tous au douar Oulad ben Taala, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Merdjat el Bahayer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boumesiouana », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad ben Taala, à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout Siali Feddeul.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par Djilali ould Taali et Hachemi ben Abderrahmane ; à l'ouest, par Djilali-ould Si Taali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaabane 1328 (20 août 1910), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5777 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 décembre 1928, 1° Cheikh El Ayachi ben Mfadel, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Brabim, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de ses frères : 2° Mohamed, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Abdesselam ; 3° Maati, célibataire ; 4° El Hadj ; 5° Amar ; 6° Bel Maati ; 7° Mohamed ; 8° Abdelkader ; 9° Salah, ces six derniers mineurs sous la tutelle de leur frère El Ayachi, susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harchia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Oulad Achich, à 1 kilomètre environ à l'ouest du marabout de Sidi Khe-dim.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Larbi, Mohamed ben Daaïgeau ; à l'est, par Benacer ben Bouchaïb, Manana bent Abdesselam, Ahmed ben Larbi susnommé ; au sud, par Benacer ben Bouchaïb et Salah ben Daaïgeau ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed, Brahim ben Hamadi, Larbi ben Brahim.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 hija 1346 (13 juin 1928), homologué, aux termes duquel Larbi ben Brahim et consorts leur ont vendu ladite propriété, ces derniers en étaient propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 21 hija 1346 (10 juin 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Sabra », réquisition 5682 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 11 décembre 1928, n° 842.

Suivant réquisition rectificative du 3 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Sabra », réquisition 5682 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Anirane, douar El Kerarma, à 2 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Selim, est poursuivie, tant au nom de : 1° Allal ben Hafid ; 2° Ben el Maati, requérants primitifs, qu'en celui de M. Karoui Marcel, marié à dame Dubosclard Maria-Anna, sans contrat, à Casablanca, le 10 novembre 1917, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 13 novembre 1928, déposé à la Conservation, aux termes duquel Allal ben Hafid et Ben el Maati, susnommés, lui ont vendu la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

IV. — CONSERVATION D'OUDJA.

Réquisition n° 2519 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1928, 1° Larbi ben Mohamed Jaghnine, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed ben Saïd, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Mohamed Jaghnine, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Rabha bent el Bachir, vers 1898 ; 3° Mohamed ben Mohamed Jaghnine, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed el Baghdadi, vers 1924, demeurant et domicilié au douar Iammanen, fraction des Oulad Boughnem, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa Jaghnine », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughnem, douar Iammanen, à 13 km. environ à l'est de Berkane, en bordure de l'oued Djedaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Kacem ; à l'est, par Oued Djedaine ; au sud, par El Menouer ben Meftah ; à l'ouest, par Amar ould Si Taieb ben Meftah ;

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 chaabane 1344 (9 mars 1926), n° 381, homologuée.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2520 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1928, 1^o Larbi ben Mohamed Jaghnine, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed ben Saïd, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Mohamed ben Mohamed Jaghnine, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Rabha bent el Bachir, vers 1898 ; 3^o Mohamed ben Mohamed Jaghnine, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed el Baghdadadi, vers 1924, demeurant et domicilié au douar Iaamranen, fraction des Oulad Boughnem, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghers Jaghnine », consistant en terre de culture, complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughnem, douar Iaamranen, à 15 km. environ à l'est de Berkane, lieu dit Ouled Boughnem.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle : au nord et au sud, par les requérants ; à l'est, par Rabah ben Ali Khelloufi ; à l'ouest, par la piste d'El Onçar à Beni Khellouf, et au delà, les requérants ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Rabah ben Ali, susnommé ; à l'ouest, par les Habous ;

Troisième parcelle : au nord et à l'ouest, par les Habous ; à l'est et au sud, par Rabah ben Ali, susnommé ;

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 24 chaabane 1344 (9 mars 1926), n° 379, homologuée.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2521 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1928, Allal ben Allal el Arif, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Kaddour, vers 1904, et à Hadhoume bent Amrar, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Ouled el Ghazi, fraction des Beni Abdallah, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Inimadh Allal », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdallah, douar des Oulad el Ghazi, à 7 km. environ à l'est de Berkane, lieu dit « El Hassi el Manzel ».

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares environ, est limitée : au nord, par Boutarfasse ould Ahmed ould Arab ; Ahmed ould Ramdane ; Ahmed ben Mostefa et la propriété dite « Inimade II », titre 1363 O., appartenant à Chelkh Mohamed ben Allal el Arif ; à l'est, par la piste de Hassi Menzel à Aïn Regada, et au delà, les Habous et Rabah ben Ali ; au sud, par le Makhzen et Ahmed ben Abdallah Djedaine, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Hassi Menzel à Hassi Mili, et au delà, M. Lauque Paul, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1347 (18 août 1928), n° 248, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Amara el Ghazi lui a vendu ladite propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2522 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, Driss ben el Mekki Ramdani, marié selon la loi coranique, vers 1909 et 1914, demeurant et domicilié au douar Ouled Sidi Ramdane, fraction des Oulad Boughnem, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taibia », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Aïcha bent el Kessria, sur les lieux ; à l'est, par Benyounes ould Mohamed bel Kasri, sur les lieux ; au sud, par Ahmed ould Larbi Meziane, à Oujda, rue de Figuig ; à l'ouest, par la rue d'Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 28 jourmada I 1347 (12 novembre 1928), n° 57, homologué, aux termes duquel la dame Essaidi Houria ben Abdelkader lui a vendu ladite propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2523 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, 1^o Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Abdelghani el Kediri, marié selon la loi coranique, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Rahmouna bent el Hadj Boumediene, veuve de El Hadj Mohamed ben Abdelghani el Kadiri ; 3^o Sid Abdelghani ould Sid el Hadj Mohamed ben Abdelghani el Kadiri, marié selon la loi coranique, vers 1914 ; 4^o Kheddoudja bent Sid el Hadj Mohamed ben Abdelghani el Kadiri, mariée selon la loi coranique à Si Tahar ben el Mazouzi, vers 1914 ; 5^o Ahmed ben el Mazouzi ; et 6^o Homad ben el Mazouzi, tous deux célibataires mineurs, sous la tutelle de Si Tahar ben el Mazouzi, susnommé, demeurant et domiciliés le premier à Nédromah (Algérie) et les autres à Oujda, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions d'un tiers à chacun des 1^{er} et 3^o, le surplus aux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Koli », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 18 km. environ au nord de Berkane, sur la piste d'Aïn Zebda, à l'embouchure de la Moulouya, lieu dit « El Koli ».

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares environ, est limitée : au nord, par Dekhissi ould Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Triffa Ramdane ould el Hadj, sur les lieux, douar Ouled Rahou et Obadia Joseph, représenté par M. Cataliotti, à Berkane ; à l'est, par la propriété dite « Echama », réq. 1592 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ould Si Mohamed Taieb, douanier à Berkane, et Samuel Amozig, commerçant à Saïdia-du-Kiss ; au sud, par Ali ben el Mokaddem, douanier à Berkane, et M. Tissot Emile, à Berkane ; à l'ouest, par Djillali ben Mohamed, sur les lieux, douar Beni Moussa, et la piste d'El Zebda, à l'embouchure de la Moulouya, et au delà, Djillali ben Mohamed, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 5 jourmada I 1346 (31 octobre 1927), n° 302, homologuée.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2524 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, Moulay Kaddour ben Larbi Zemri, marié selon la loi coranique à dame Aïcha ben Saïd, vers 1912, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad el Ghadi, rue Merzouk, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Kaddour Zemri », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, quartier des Oulad Ghadi, rue Merzouk.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si M'Hamed ben el Allem, cadé à El Aïoun ; à l'est, par la rue Merzouk ; au sud, par Ali Dellal, sur les lieux, et

les héritiers de Bachir Ayada, représentés par Mohamed ould Bachir Ayada, sur les lieux ; à l'ouest, par Fekir bel Kacem Dinedane, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 21 jourmada I 1343 (18 décembre 1924), n° 287, homologué, aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Ahmed ould Raho lui ont vendu ladite propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2525 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 décembre 1928, Hoffschneider Jean-Baptiste-Isidore, chaudronnier, marié sans contrat à dame Esposito Giovanna, le 25 août 1906, à Sidi bel Abbès, demeurant et domicilié à Oujda, rue Gay-Lussac, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Jeanne », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue Gay-Lussac.

Cette propriété, occupant une superficie de 618 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Gay-Lussac ; à l'est, par M. Machabe, sur les lieux ; au sud, par M. Mira Eugène, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Saez Joseph, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 1928, aux termes duquel M. Médina Félix lui a vendu ladite propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2526 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1928, 1^o Abdelghni ben el Maati Ezzizi, marié selon la loi coranique, vers 1895 ; 2^o Mohamed ben Abdelghni Ezzizi, marié selon la loi coranique, vers 1916, demeurant et domiciliés à Oujda, place de la Kessaria, n° 15, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Seffah », consistant en terrain complanté d'arbres fruitiers, située centre d'Oujda, en bordure de la route de Sidi Yahia et à 1 km. environ à l'est d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord par la route de Sidi Yahia ; à l'est, par la propriété dite « Djenane Ennachate », rég. 1875 O., dont l'immatriculation a été requise par les requérants ; au sud, par 1^o la propriété dite « Djenane Lihoudi », titre 1177 O., appartenant à M. Léon Vais-sié, à Oujda, rue Lamoricière, et la rég. 1875 O. susdite ; à l'ouest, par Ben el Khir el Hamtli el Oujdi, demeurant à Oujda, quartier Ahl Oujda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 3 jourmada I 1347 (18 octobre 1928), n° 526, homologué, aux termes duquel M^{me} Ferrer, née Angèle Galvez, leur a vendu ladite propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2527 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1928, Abdelghni ben el Maati Ezzizi, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1895, demeurant et domicilié à Oujda, place de la Kessaria, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kasmia », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, place de la Casbah, n° 81.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed el Hadjoui, vizir à Rabat, et la place de la Casbah ; à l'est, par Mohamed ben el Fki Berrada, représenté par Mohamed ben Mohamed ben Lefki Berrada, à Oujda, place de la Kessaria, n° 20, et Si Boubker Elouedghiri, sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Abdallah ben Omar, négociant à Oujda, rue des Marchés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 3 octobre 1928 (18 rebia II 1347), n° 500, homologuée.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2528 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 décembre 1928, M. Félix Louis-Léon-Georges, propriétaire, marié, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à dame Imner Marie-Noémie, le 1^{er} décembre 1892, à Sondernach (Haut-Rhin), demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchama II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Marché, avenue de la République, avenue de France et rue Gambetta.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain habous et MM. Rouquet Pierre et Dauge Maurice, demeurant le premier à Oujda, avenue d'Algérie, n° 34, et le deuxième à Oran, boulevard Séguin, n° 28 ; à l'est, par la rue Gambetta ; au sud, par l'avenue de France ; à l'ouest, par l'avenue de la République.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 avril 1912, aux termes duquel Missoum Djelloul ould Aïda lui a vendu ladite propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Lot Bouaziz », réquisition 2473 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 4 décembre 1928, n° 841.

Suivant réquisition rectificative du 26 décembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Lot Bouaziz », réquisition 2473 O., sise ville d'Oujda, à proximité du boulevard de la Gare-au-Camp, rue de Tunis, est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Habous Bouchama », au nom des Habous Kobra, représentés par leur nadir, en qualité de dévolutaires définitifs, et au profit de la descendance mâle de la famille Bouchama dont les bénéficiaires intermédiaires actuels désignés à l'acte d'adoul en date du 8 jourmada 1347 (22 novembre 1928), n° 597, homologué, sont : 1^o Ben Ali ben el Hadj Mohamed Bouchama, marié à dame Mama bent Mohamed Bouziane, vers 1912, à Oujda, selon la loi coranique ; 2^o Mohamed ould Ahmed Bouchama, marié à dame Habiba bent Tahar, en 1918, à Oujda, selon la loi coranique ; 3^o Ahmed ould Ahmed Bouchama, divorcé de dame Mama bent el Yamani ; 4^o Tayeb ould Hommada Bouchama, marié à dame Rokia bent Moulay Abderrahmane, en 1928, à Oujda, selon la loi coranique, et 5^o Mohamed ben Abdelkader Bouchama, marié à dame Fatima bent Si Ali Djebli, vers 1920, à Oujda, selon la loi coranique, demeurant tous à Oujda, quartier Ahl Djamel, le quatrième, quartier Oulad Amrane, dans les proportions de un tiers au premier, un tiers aux deux suivants et le surplus aux derniers ; ladite propriété acquise à titre de remploi d'une somme provenant de la vente des biens dudit habous privé, par le nadir des Habous, es noms de MM. Bouaziz Judas-Léon ould Chloumou et Bouaziz Chloum-Charles ould Chloumou, requérants primitifs, suivant acte passé devant M^{re} Gavini, notaire à Oujda, le 12 novembre 1928.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 2437 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Bensaude Mordecai, marié selon la loi mosaïque, le 8 mars 1878, à Mogador, à dame Tourgemann Rachel, demeurant à Mogador et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Anjar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensaude IV », con-

sistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à proximité de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Hamed ben el Hossein Anjar ; au sud, par les Aït Derdar, tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia II 1330 (4 avril 1912), aux termes duquel Hamed ben el Hossein Anjar lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2438 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Bensaud Mordecai, marié selon la loi mosaïque, le 8 mars 1878, à Mogador, à dame Tourgemann Rachel, demeurant à Mogador et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Aïtraï », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensaud V », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à proximité de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par une route (D.P.) ; à l'est, par Hamou Akerkaou ; au sud, par les Aït Zahar ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed Aït Raïs.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1330 (9 février 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Saïd Emaïs lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2439 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Bensusan Judah, marié selon la loi mosaïque, à dame Rosilio Simi, le 31 octobre 1917, à Mogador, y demeurant, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Bouzaïn », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensusan II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bizdas ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par un ravin (D.P.) ; à l'est, par les Aït Adragan, sur les lieux ; au sud, par le chaabet El Fers (D.P.) ; à l'ouest, par le chemin de Tildi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rejab 1330 (30 juin 1912), homologué, aux termes duquel Yaïch ben Iskak, agissant pour le compte du requérant, a acquis ladite propriété de M'Barek ben Mohammed Naïf Ahmed Ali et de son frère El Yazid.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2440 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Bensusan Judah, marié selon la loi mosaïque, à dame Rosilio Simi, le 31 octobre 1917, à Mogador, y demeurant, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Fedma ou Brahim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensusan IV », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Sahel Ennal ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bihi bel Kassem, sur les lieux ; à l'est, par un ravin (D.P.) ; au sud, par El Hossein Belguem ; à l'ouest, par Ali ben Mohamed, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1329 (16 mars 1911), homologué, aux termes duquel Yaïch ben Iskak, agissant pour le compte du requérant, a acquis ladite propriété de El Fejir ben Mohammed ben Embarek.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2441 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Bensusan Judah, marié selon la loi mosaïque, à dame Rosilio Simi, le 31 octobre 1917, à Mogador, y demeurant, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Abisoror », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensusan V », consistant en terrain bâti, située à Agadir, près de la Casba.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Simon Abisoror, sur les lieux ; à l'est, par une ruelle ; au sud, par Oulad Hammou Abamrani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat hébraïque qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2442 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Bensusan Judah, marié selon la loi mosaïque, à dame Rosilio Simi, le 31 octobre 1917, à Mogador, y demeurant, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bahira Saouaïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensusan VI », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à proximité de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par un chemin (D.P.) ; à l'est, par les Aït ou Kayon ; au sud et à l'ouest, par les Aït Sanana.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rejab 1328 (10 juillet 1910), homologué, aux termes duquel Jaïs Abisoror, agissant pour le compte du requérant, a acquis ladite propriété de El Hassan Bihi N'Aït Saouaïd.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2443 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Bensusan Judah, marié selon la loi mosaïque, à dame Rosilio Simi, le 31 octobre 1917, à Mogador, y demeurant, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensusan VII », consistant en terrain bâti, située à Agadir, près de la Casba.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Souk ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par une ruelle ; à l'ouest, par Ali er Raïs et El Hadj Abdallah, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1326 (17 avril 1908), aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Hammou el Gadiri lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2444 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Bensusan Judah, marié selon la loi mosaïque, à dame Rosilio Sini, le 31 octobre 1917, à Mogador, y demeurant, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Taddert », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensusan VIII », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Taddert ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Maallem Bihi Guerma ; à l'est, par la route d'Agadir ; au sud et à l'ouest, par El Hadj Ali ben Bihi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 safar 1330 (26 janvier 1912), aux termes duquel El Hosseine ben Hammou et son frère Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2445 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Horne Frédéric-James, sujet anglais, marié sans contrat (régime légal anglais) à dame Turner Kate-Elisabeth, à Londres, le 5 avril 1890, y demeurant, 59, Mark-Lane, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Fouqiferd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hornu I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, au lieu dit « Iferd ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohammed bou Addi ; à l'est, par les Aït ou Allah bou Akka ; au sud, par Mohammed ben el Hadj Ali ou Bihi ; à l'ouest, par les Aït ben Hammou.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I 1330 (21 février 1912), aux termes duquel El Houcine ben Hammou et son frère Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2446 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Attia Messod, marié à dame Afriat Esther, le 30 juillet 1900, à Mogador, selon la loi hébraïque, y demeurant et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Attia », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par un ravin (D.P.) ; à l'est, par Hammou ben Ali ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Abdallah ben Hammou.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1330 (29 juin 1912), aux termes duquel Ahmed ben Ali el Akoussi el Mesquini lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2447 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan M'Hamed Bouaddi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellairs », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Anza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Torqui ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par une route (D.P.) ; à l'ouest, par Abdallah Bouaddi.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912) et 1^{er} chaoual 1329 (25 septembre 1911), aux termes desquels El Houssine ben el Hadj Moumen el Ksini er Rahali (1^{er} acte) et El Fkih M'Hamed ben Ali bou Addi (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2448 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, 1^o M. Abisoror Jaïs, marié à dame Abodrhun Miriam, vers 1908, à Agadir, selon la loi mosaïque, y demeurant ; 2^o M. Chaloun ben Makhlef, célibataire, demeurant à Mogador et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Black Hawkins, leur mandataire, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Ali ou T'Gadirt », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisoror I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Anza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les Aït ou l'Amin ; à l'est, par la grande route (D.P.) ; au sud, par les Aït Zerhan ; à l'ouest, par les Aït Sotsan.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1330 (5 décembre 1912), homologué, aux termes duquel Ali ben Mohamed ou Ahmed el Tagdirti leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2449 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Abisoror Jaïs, marié selon la loi mosaïque à dame Abodrhun Miriam, en 1908, à Agadir, y demeurant, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Mohammed ou Amar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisoror II », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Taddert ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Ali Afengui, sur les lieux ; à l'est, par une route (D.P.) ; au sud, par une piste (D.P.) ; à l'ouest, par un ravin dit « Chaabet el Fars » (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel David ben Aheddi et Mouchi ben Haddan lui ont cédé ladite propriété, qu'ils détenaient en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1330 (19 février 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Omar el Tadderti leur avait vendu cet immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2450 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Abisror Iaïs, marié selon la loi mosaïque à dame Abodrhmi Miriam, en 1908, à Agadir, y demeurant, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisror III », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, lieu dit « El Aïn ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed Mellouk, sur les lieux ; à l'est, par un chemin allant au souk (D.P.) ; au sud et à l'ouest, par un chemin (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1330 (5 janvier 1912), aux termes duquel Embarek ben Brahim ou Hammou lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2451 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Abisror Chemaïa, marié à dame David Mimi, en 1918, à Agadir, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisror IV », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, au lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Ahmed ben Ychia ; à l'est, par Hammad ben el Hadj ; au sud, par Saïd ou Fekir ; à l'ouest, par Mohammed ou el Hosseïf.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1330 (29 juin 1912), homologué, aux termes duquel Brahim ben Abdallah N'Haït Zali Tadderti lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2452 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Abisror Iaïs, marié selon la loi mosaïque à dame Abodrhmi Miriam, en 1908, à Agadir, y demeurant, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Brahim ou Hammou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisror V », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, au lieu dit « Taddert ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par un ravin (D. P.) ; au sud, par la forêt (domaine forestier de l'Etat chérifien) ; à l'ouest, par les Aït Igueddi, Ahmed ben Mohammed, les Aït Salah.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I 1329 (4 mars 1911), homologué, aux termes duquel M'Bark ben Brahim ou Hammou el Gadir lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2453 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, 1° M. Abisror Iaïs, marié selon la loi mosaïque à dame Abodrhmi Miriam, en 1908, à Agadir, y demeurant ; 2° M. Abisror Iaïs ben Ichou, marié selon la loi mosaïque à dame Abisror Messouda, en 1914, à Mogador, y demeurant, derb Tribunal, et tous deux domiciliés

à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Igueddi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisror VI », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Taddert ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ou el Hosseïf Baamrani ; à l'est, par Brahim ou Hammou ; au sud, par l'Etat chérifien (D.P.) ; à l'ouest, par El Hadj Abdellah.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des 4 jounada II 1330 (21 mai 1912), 10 moharrem 1330 (31 décembre 1911) et 6 safar 1330 (26 janvier 1912), homologués, aux termes desquels : M'Hamed ou Addi (1^{er} acte), El Hosseïf ben Abdellah ben el Maallem, Mohamed el Haddad (2^e acte) et El Maalem M'Bark et ses fils, M'Hamed, Mohamed et El Hocine (3^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2454 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Abisror Yacoub, marié à dame Amar Meni, en 1900, à Agadir, selon la loi mosaïque, y demeurant, et domicilié à Marrakech, 76, derb Si Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Douhat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisror VII », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, à proximité de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par une route (D.P.) ; à l'est, par les Aït el Allem ; au sud, par les Aït ben Taleb ; à l'ouest, par les Aït Aboudrar et les Aït el Baqal.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 14 chaabane 1328 (21 août 1911) et 10 chaoual 1329 (4 octobre 1911), homologués, aux termes desquels Mohamed ben Ahmed Douhal (1^{er} acte) et Hosseïf ben Mohamed ben Abdelmalek (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2455 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Abisror Yacoub, marié à dame Amar Meni, en 1900, à Agadir, selon la loi mosaïque, y demeurant, et domicilié à Marrakech, 76, derb Si Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisror VIII », consistant en terrain bâti, située à Agadir, près de la Casba.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, est limitée : au nord, par Hamou ben Abella, sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Lahssen ben M'Hamed, sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1330 (4 février 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Addouche lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2456 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, 1° M. Abisror Iaïs, marié selon la loi mosaïque à dame Abodrhmi Miriam, en 1908, à Agadir, y demeurant ; 2° M. Abisror Iaïs ben Ichou, marié selon la loi mosaïque à dame Abisror Messouda, en 1914, à Mogador, y demeurant, derb Tribunal, et tous deux domiciliés

à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Cheikh Saïd », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Abisror IX », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Anza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les Aït ou Brahim ; à l'est, par une route (D.P.) ; au sud, par l'Etat chrétien (domaine privé) ; à l'ouest, par Moulay Abdallah et Aouriri.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de neuf actes d'adoul, homologués, en date des 14 moharrem 1329 (2 janvier 1911), 12 safar 1329 (12 février 1911), 29 safar 1329 (1^{er} mars 1911), 29 rebia I 1330 (18 mars 1912), 15 rebia II 1330 (3 avril 1912), 14 moharrem 1330 (4 janvier 1912), 1^{er} rebia I 1330 (19 février 1912), 20 kaada 1330 (31 octobre 1912) et fin kaada 1330 (10 novembre 1912), aux termes desquels : 1^{er} acte, M'Barek ben el Hachtoub el Tamerghiti ; 2^e acte, El Hassan ben Messaoud el Tamerghiti ; 3^e acte, Raïs Ahmed Naït Bellou el Tamerghiti ; 4^e acte, Mohamed ben Abdellah el Tamerghiti ; 5^e acte, Abdellah ben Ahmed el Hachtoub el Tamerghiti ; 6^e acte, Hammou N'Aït Addi ; 7^e acte, Abdellah N'Aït Amor Ali et Ali ben Mohamed ; 8^e acte, El Hossein ben Ahmed ou Amor, et 9^e acte, El Fekir ben Mohamed ou M'Barek leur ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2457 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Abisror Jaïs, marié selon la loi mosaïque à dame Abodrh Miriam, en 1908, à Agadir, y demeurant, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan ou Sid Hal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisror X », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Tanant ou Roumi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Aït ou Hammou et El Hosseïne ben Ouakrin ; à l'est, par un cimetière indigène (Habous) ; au sud et à l'ouest, par Brahim ou Abid.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaoual 1329 (23 octobre 1911), homologué, aux termes duquel Brahim ben Mohammed Aguida bent Abdellah, Kaltouma bent Mohammed et Sidi Gaa el Tadderti lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2458 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, 1^{er} Ali ben Mohamed ben Abdelmalek, marié à dame Fatma bent Abdennebi bel Hadj Ali, vers 1890, à Agadir, selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses copropriétaires indivis : 2^e Abdelmalek ben Mohamed, marié à dame Rebbia bent Sidi Abdallah Elnasri, vers 1880, à Agadir, selon la loi musulmane ; 3^e les héritiers de Laoussine ben Mohamed, qui sont : a) sa veuve, Fatma bent Ali ou Hammou ; b) Mohamed ben Laoussine, marié à dame Aguida bent Mohamed, vers 1927, à Agadir, selon la loi musulmane ; c) Ahmed ben Laoussine, marié à dame Fatma bent Laoussine, vers 1926, à Agadir, selon la loi musulmane ; d) Lahcen ben Laoussine, marié à dame Rhima bent Slama, vers 1921, à Tanger, selon la loi musulmane ; e) Saïd ben Laoussine, célibataire, mineur ; f) Fatima bent Laoussine, divorcée d'avec Mohamed ben Hadj, vers 1921, et non remariée ; g) Ija bent Laoussine, célibataire ; h) Aïcha bent Laoussine, mariée à Brahim Djirari, en 1927 ; i) Yamina bent Laoussine, célibataire mineure ; 4^e Najma bent Mohamed, mariée

à El Hassan ou Boujid, vers 1915, à Agadir, selon la loi musulmane ; 5^e Oum el Aïd bent Mohamed, veuve non remariée de El Hadj Arifa Adouali, décédé en 1918 à Mogador, tous demeurant à Agadir, quartier Founti, et domiciliés chez MM. Ménard et Brunet, avocats à Tanger, lesquels font élection de domicile chez M^e Vellat, avocat à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dar Abad el Malk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diar Abdelmalek », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Léon Corcos, demeurant à Mogador ; à l'est et au sud, par des rues non dénommées ; à l'ouest, par Hamed ben Abderahmane, demeurant à Agadir, Founti.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les remparts de la ville (D. P.) ; à l'est et à l'ouest, par les héritiers Haddad ben el Malem Omar, demeurant à Agadir, Founti ; au sud, par une rue non dénommée (D. P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Mohamed ben Abdelmalek, à qui l'attribuait une moukia en date du 15 safar 1268 (10 décembre 1851).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2459 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, 1^{er} Ali ben Mohamed ben Abdelmalek, marié à dame Fatma bent Abdennebi bel Hadj Ali, vers 1890, à Agadir, selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses copropriétaires indivis : 2^e Abdelmalek ben Mohamed, marié à dame Rebbia bent Sidi Abdallah Elnasri, vers 1880, à Agadir, selon la loi musulmane ; 3^e les héritiers de Laoussine ben Mohamed, qui sont : a) sa veuve, Fatma bent Ali ou Hammou ; b) Mohamed ben Laoussine, marié à dame Aguida bent Mohamed, vers 1927, à Agadir, selon la loi musulmane ; c) Ahmed ben Laoussine, marié à dame Fatma bent Laoussine, vers 1926, à Agadir, selon la loi musulmane ; d) Lahcen ben Laoussine, marié à dame Rhima bent Slama, vers 1921, à Tanger, selon la loi musulmane ; e) Saïd ben Laoussine, célibataire, mineur ; f) Fatima bent Laoussine, divorcée d'avec Mohamed ben Hadj, vers 1921, et non remariée ; g) Ija bent Laoussine, célibataire ; h) Aïcha bent Laoussine, mariée à Brahim Djirari, en 1927 ; i) Yamina bent Laoussine, célibataire mineure ; 4^e Najma bent Mohamed, mariée à El Hassan ou Boujid, vers 1915, à Agadir, selon la loi musulmane ; 5^e Oum el Aïd bent Mohamed, veuve non remariée de El Hadj Arifa Adouali, décédé en 1918 à Mogador, tous demeurant à Agadir, quartier Founti, et domiciliés chez MM. Ménard et Brunet, avocats à Tanger, lesquels font élection de domicile chez M^e Vellat, avocat à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ikrouban Aït Abdel el Malk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Skhrouban Aït Abdelmalk », consistant en terrain bâti, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 a. 70 ca., comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la rue n° 6 (D.P.) ; à l'est, par la route de la colline d'Agadir (D.P.) ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par une mosquée (Habous).

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si M'Bark ou Adi ; à l'est, par les Habous ; au sud, par une ancienne piste (D.P.) ; à l'ouest, par Si M'Bark ou Adi, demeurant à Agadir, Founti.

Troisième parcelle. — Au nord, par une mosquée (Habous) ; à l'est, par Si M'Bark ou Adi, demeurant à Agadir, Founti ; au sud, par un ravin (D. P.) ; à l'ouest, par une route (D. P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Mohamed ben Abdelmalek, à qui l'attribuait une moukia en date du 20 rebia I 1300 (9 mars 1912).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2460 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, 1° Ali ben Mohamed ben Abdelmalek, marié à dame Fatma bent Abdennebi bel Hadj Ali, vers 1890, à Agadir, selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses copropriétaires indivis : 2° Abdelmalek ben Mohamed, marié à dame Rebbia bent Sidi Abdallah Elnasri, vers 1880, à Agadir, selon la loi musulmane ; 3° les héritiers de Laoussine ben Mohamed, qui sont : a) sa veuve, Fatma bent Ali ou Hammou ; b) Mohamed ben Laoussine, marié à dame Aguida bent Mohamed, vers 1927, à Agadir, selon la loi musulmane ; c) Ahmed ben Laoussine, marié à dame Fatma bent Laoussine, vers 1926, à Agadir, selon la loi musulmane ; d) Lahcen ben Laoussine, marié à dame Rhima bent Slama, vers 1921, à Tanger, selon la loi musulmane ; e) Saïd ben Laoussine, célibataire, mineur ; f) Fatima bent Laoussine, divorcée d'avec Mohamed ben Hadj, vers 1921, et non remariée ; g) Ija bent Laoussine, célibataire ; h) Aïcha bent Laoussine, mariée à Brahim Djirari, en 1927 ; i) Yamina bent Laoussine, célibataire mineure ; 4° Najma bent Mohamed, mariée à El Hassan ou Boujid, vers 1915, à Agadir, selon la loi musulmane ; 5° Oûm el Aïd bent Mohamed, veuve non remariée de El Hadj Arifa Adouali, décédé en 1918, à Mogador, tous demeurant à Agadir, quartier Founti, et domiciliés chez MM. Ménard et Brunet, avocats à Tanger, lesquels font élection de domicile chez M^e Vellat, avocat à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « F'Dan Anza, à Bougam », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par une ancienne piste (D. P.) ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par le chaabet Lalla Sharija (domaine privé) ; à l'ouest, par une piste (D. P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Mohamed ben Abdelmalek, à qui l'attribuait une moukha en date du 16 hïja 1330 (26 novembre 1912).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ous}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 2461 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, rue de Belgique, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses copropriétaires indivis : 2° les héritiers de Hadj Hassan Elguillouly, représentés par leur mandataire, Si el Houssaïn ou M'Bark Elguillouly, demeurant à Tamanart (région des Haha, contrôle civil de Mogador), qui sont : a) Keltoume bent Ali Raïs, veuve de Hadj Hassan Elguillouly, avec lequel elle s'était mariée à Agadir, vers 1903, selon la loi musulmane, et remariée à Si el Houssaïn ou M'Bark, vers 1923, à Agadir, selon la loi musulmane ; b) Yamena bent Caïd el Mahjoub Elguillouly, veuve de Caïd Embarek Elguillouly, avec lequel elle s'était mariée à Tamanet, vers 1880, selon la loi musulmane ; c) Ali ben Hadj Hassan Elguillouly, célibataire mineur, tous domiciliés à Mogador, 7, place de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et moitié pour les autres requérants, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété dénommée « Terrain sous le Bastion », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Bastion », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, entre Agadir et Founti, face à l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 06 a. 21 ca., est limitée : au nord, par M. Reutemann, demeurant à Casablanca, représenté par M. Hart de Keating, demeurant à Mogador, et Si Thami ben Ahmed, demeurant à Agadir ; à l'est, par ce dernier et le chemin conduisant à la source de Founti (D.P.) ; au sud, par un chemin allant à Founti (D.P.) ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Mogador et l'ancien souk El Had (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration du 4 jourmada II 1347 (18 novembre 1928), aux termes de laquelle Si el Houssaïn ou M'Bark Elguillouly lui a reconnu la moitié indivise de ladite propriété ; ses coindivisaires, pour avoir recueilli leurs parts dans la

succession de leur auteur, Si Hassan Elguillouly, qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 4 safar 1329 (4 février 1911), aux termes duquel Si Lahsen ben Ahmed Aadil Elgadi lui avait vendu ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ous}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 2462 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, rue de Belgique, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses copropriétaires indivis : 2° les héritiers de Hadj Hassan Elguillouly, représentés par leur mandataire, Si el Houssaïn ou M'Bark Elguillouly, demeurant à Tamanart (région des Haha, contrôle civil de Mogador), qui sont : a) Keltoume bent Ali Raïs, veuve de Hadj Hassan Elguillouly, avec lequel elle s'était mariée à Agadir, vers 1903, selon la loi musulmane, et remariée à Si el Houssaïn ou M'Bark, vers 1923, à Agadir, selon la loi musulmane ; b) Yamena bent Caïd el Mahjoub Elguillouly, veuve de Caïd Embarek Elguillouly, avec lequel elle s'était mariée à Tamanet, vers 1880, selon la loi musulmane ; c) Ali ben Hadj Hassan Elguillouly, célibataire mineur, tous domiciliés à Mogador, 7, place de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et moitié pour les autres requérants, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété dénommée « Dar Ajenar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ajerraria », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 31 ca., est limitée : au nord, par une impasse (D.P.) ; à l'est, par une impasse (D.P.) et les Aït Elcadi ; au sud, par les Aït Ilhouiri ; à l'ouest, par Agourd et Abekal.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration du 4 jourmada II 1347 (18 novembre 1928), aux termes de laquelle Si el Houssaïn M'Bark Elguillouly, mandataire des héritiers de Hadj Hassan Elguillouly, lui a reconnu la moitié indivise de ladite propriété, et ses coindivisaires, pour avoir recueilli leurs parts dans la succession de leur auteur, Si Hassan Elguillouly, qui en était propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date du 1^{er} moharrem 1329 (2 janvier 1911), aux termes desquels divers indigènes lui avaient vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ous}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 2463 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, rue de Belgique, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses copropriétaires indivis : 2° les héritiers de Hadj Hassan Elguillouly, représentés par leur mandataire, Si el Houssaïn ou M'Bark Elguillouly, demeurant à Tamanart (région des Haha, contrôle civil de Mogador), qui sont : a) Keltoume bent Ali Raïs, veuve de Hadj Hassan Elguillouly, avec lequel elle s'était mariée à Agadir, vers 1903, selon la loi musulmane, et remariée à Si el Houssaïn ou M'Bark, vers 1923, à Agadir, selon la loi musulmane ; b) Yamena bent Caïd el Mahjoub Elguillouly, veuve de Caïd Embarek Elguillouly, avec lequel elle s'était mariée à Tamanet, vers 1880, selon la loi musulmane ; c) Ali ben Hadj Hassan Elguillouly, célibataire mineur, tous domiciliés à Mogador, 7, place de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et moitié pour les autres requérants, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Creux aux Figuiers », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, quartier de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 69 ca., est limitée : au nord, par Abdallah Ouabaid ; à l'est, par les Aït Akriche ; au sud, par ces derniers et la rue Onze (D.P.) ; à l'ouest, par la rue Onze (D.P.).

Tous les indigènes demeurant à Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration du 4 jourmada II 1347 (18 novembre 1928), aux termes de laquelle Si Houssain M'Bark Elguillouly, mandataire des héritiers de Hadj Hassan Elguillouly, lui a reconnu la moitié indivise de ladite propriété, et ses coindivisaires, pour avoir recueilli leurs parts dans la succession de leur auteur, Si Hassan Elguillouly, qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 6 safar 1329 (6 février 1911), aux termes duquel Mohamed ben Ahmed Koucha lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2464 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant et domicilié à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Sodsan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sodsan », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ha. 55 a., est limitée : au nord, par le requérant, Cheikh Lahssen Amjod et Si Brahim ou Lahssen ; à l'est, par ce dernier ; au sud, par Hmnad ben el Hadj Ali Elbaj ; à l'ouest, par Abdallah ou Djaa.

Tous demeurant à Amsernad.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date de fin ramadan 1331 (2 septembre 1913), aux termes duquel Hamou ben Ali Sodsan a vendu ladite propriété à Cheikh Lahssen Amjod, qui l'a rétrocédée au requérant, suivant acte qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2465 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant et domicilié à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme Tafraast », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Marocaine », consistant en terrain de culture, située région d'Agadir, à 12 kilomètres au nord d'Agadir, lieu dit « Aourir Tamraght ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 a. 41 ca., est limitée : au nord, par Moulay Abdallah Elachri et la route d'Agadir à Mogador (D.P.) ; à l'est, par Ali N'Aïss Elgadi ; au sud, par Haoussine Ettadarti et le requérant ; à l'ouest, par Moulay Abdallah Elachri et la route d'Agadir à Mogador (D.P.).

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 doul el kaada 1342 (1^{er} juillet 1924), aux termes duquel M'Bark ben Ali Jennel et Mohammed ben Saïd Jennel ont vendu ladite propriété à Cheikh Lahssen Amjod, qui l'a rétrocédée au requérant, suivant acte qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2466 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, 1^{er} M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses copropriétaires indivis : 2^o M. Coutolle Pierre-Augustin, dit « Albert », marié à dame Coutolle Henriette, le 16 avril 1896, à Bordeaux, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par

M^e Bediou, notaire à Bordeaux, le 16 avril 1896 ; 3^o M. Guenois Eugène-Paul-Laurent, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Feddan Elhrouchi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elhrouchi », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Anza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Moulay Ali ; à l'est, par les Aït Dhia ; au sud, par la route de Mogador (D.P.) ; à l'ouest, par Bou Assbaa.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date de 1332 (1913-1914), aux termes duquel Ahmed ou Lahsen Elhrouchi lui a vendu ladite propriété, et ses deux coindivisaires, en vertu d'une cession faite par M. Corcos.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2467 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, 1^{er} M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), agissant tant en son personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis : 2^o Cheikh Lahssen Amedjod, marié à dame Hijja Abdallah, vers 1880, au Souss, selon la loi musulmane ; 3^o Eliazid Boussetta, marié selon la loi musulmane, ces deux derniers demeurant à Agadir, et tous domiciliés à Mogador, 7, place de Belgique, chez M. Corcos Léon, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Feddan Boussetta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boussetta », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bissdass ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 12 a. 63 ca., est limitée : au nord, par la forêt (domaine forestier de l'Etat chérifien) ; à l'est, par la forêt précitée et les Aït Boukdaï ; au sud, par les Aït Abdelmalek ; à l'ouest, par les Aït M'Bark Ali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration du cheikh Lahssen Amedjod, aux termes de laquelle ce dernier lui a cédé la moitié de ses droits dans la propriété qu'il avait acquise avec M. Eliazid Boussetta de Idja bent Boussetta, selon acte d'adoul du 13 jourmada II 1316 (29 octobre 1898).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2468 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant et domicilié à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Behira à Sidi Abouelkanadel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behirat Dkla », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, quartier de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 37 a. 75 ca., est limitée : au nord, par Raïss Bihi ou Belkacem et le requérant ; à l'est, par Omar Oumzil el Haddad ; au sud, par les Habous (marabout de Sidi bou Knadel) ; à l'ouest, par Taïeb ben Hadj Brahim et Ahmed Ataman.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1330 (3 avril 1912), aux termes duquel Cheikh Lahssen Amedjod lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2469 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant et domicilié à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Behirat Ahnouche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahnouche », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, quartier de Founti, lieu dit « Sidi Aboud Kanadel ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par les Aït ou Adil ; à l'est, par Maalem Omar Amjil ; au sud, par Taïch ben Hadj Ibrahim, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par ce dernier et par un ravin (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date des 16 safar 1332 (14 janvier 1914) et 16 joumada I 1338 (6 février 1920), aux termes desquels Mohammed ben Ahmed Goughrod et son frère Eliazid lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2470 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant et domicilié à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Si Dehar Bensergaou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Dehar Bensergaou », consistant en terrain de culture, située territoire d'Agadir, à 7 kilomètres de cette ville, à l'est de Bensergaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de M'Hammed Akazou ; à l'est, par les héritiers de Ali Outiznit ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier ; à l'ouest, par Hamou el Mahdjoub.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 16 joumada II 1338 (7 mars 1920), aux termes duquel Mohamed ou M'Bark Akajou a vendu ladite propriété à Cheikh Lahsen Amejod, qui a reconnu avoir agi pour le compte du requérant, suivant déclaration qui sera déposée ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dunes forestières d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2471 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, 1° M. Debray Georges, marié à dame Longe Jeanne, le 16 septembre 1909, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 11 août 1909 par M^e Porion, notaire à Amiens, demeurant à Paris, 64, rue de Prouy ; 2° M. Debran Albert, marié à dame Longe Angèle, le 26 juin 1912, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 1^{er} juin 1912 par M^e Porion, notaire à Amiens ; 3° M. Berthin Gabriel, ingénieur, célibataire, demeurant à Paris, 1, rue Récamier ; 4° M. Corcos Léon, marié selon la loi mosaïque (régime castillan) à dame Messoda Coriat, le 15 mars 1899, à Mogador, demeurant, 7, rue de Belgique, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Gilles, agriculteur, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 85/100^e pour les trois premiers et de 15/100^e pour le dernier requérant, d'une propriété dénommée « Bougam », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Agadir II Bougame », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par l'Océan (D.P. maritime) ; à l'est, par El Hassan Pourir et les héritiers de Equih Allal Salah el Djedidi, sur les lieux ; au sud, par Ahmed M'Barek et les héritiers de Mohamed Gueffourni, sur les lieux ; à l'ouest, par la route (D.P.).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date

du 22 rebia I 1330 (11 mars 1912), homologué, aux termes duquel Errais Mohamed, dit « Boura », leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2472 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Bernard Francis-Marie-Auguste, marié à dame Cazes Georgette-Marie-Madeleine, le 6 mai 1922, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu au bureau du notariat de Casablanca le 3 mai 1922, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Graoua, n° 47, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Siboni Mayer, marié selon la loi mosaïque à dame Siboni Esther, en 1905, demeurant et domicilié à Marrakech, 14, rue du Dispensaire, et domicilié à Marrakech, derb Graoua, n° 47, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour lui-même et 2/3 pour son coindivisaire, d'une propriété dénommée « Blad Agadir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Espérides », consistant en terrain de culture, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 ha. 36 a., se compose de quatre parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par un ravin (D.P.) ; à l'est, par M. July, à Mogador ; au sud, par les Aït Si Lahssen, à Agadir ; à l'ouest, par un ravin (D.P.).

Deuxième parcelle. — Au nord, par les Aït Abdallah O'Shid, à Agadir, et un oued (D.P.) ; à l'est, par Feddan bel Hadj Zieb et les Aït Salah, sur les lieux ; au sud, par la route de Founti (D.P.) ; à l'ouest, par Hmadi Lahssein et les Aït el Hadj, sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par El Amin ben Mohamed ; à l'est, par la route de Taddert (D.P.) ; au sud, par Bihi ou Salah, sur les lieux ; à l'ouest, par M'Hamed Argui el Gadi, sur les lieux.

Quatrième parcelle. — Au nord, par un oued (D.P.) et Aït Abdallah Ohid, sur les lieux ; à l'est, par les Aït Salah et Bel Hadj Zich ; au sud, par la route de Founti (D.P.) ; à l'ouest, par les Aït Elhaz et Hmodi Lhossein, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Saffi du 17 décembre 1913, aux termes duquel M. Siboni, requérant susnommé, lui a vendu le tiers indivis de ladite propriété, qu'il détenait en vertu de titres qui seront déposés ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2473 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Bernard Francis-Marie-Auguste, marié à dame Cazes Georgette-Marie-Madeleine, le 6 mai 1922, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu au bureau du notariat de Casablanca le 3 mai 1922, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Graoua, n° 47, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Siboni Mayer, marié selon la loi mosaïque à dame Siboni Esther, en 1905, demeurant et domicilié à Marrakech, 14, rue du Dispensaire ; 3° Abulafia Haïm, célibataire, demeurant et domicilié à Mogador, Mellah, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à concurrence de 1/6^e pour lui-même, 2/6^e pour le second et 3/6^e pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Espérance I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Founti ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 85 a., est limitée : au nord, par les Aït Raïss ; à l'est, par Hamou Akrhor ; au sud, par Lahssen Wakrim ; à l'ouest, par Mohind Shid Aït Zahra.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Saffi du 17 décembre 1913, aux termes duquel M. Siboni, requérant susnommé, lui a cédé le 1/6^e indivis de ladite propriété, qu'il détenait dans l'indivision avec M. Abulafia, autre requérant, en vertu de titres qui seront déposés ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2474 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Bernard Francis-Marie-Auguste, marié à dame Cazes Georgette-Marie-Madeleine, le 6 mai 1922, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu au bureau du notariat de Casablanca le 3 mai 1922, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Graoua, n° 47, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Siboni Mayer, marié selon la loi mosaïque à dame Siboni Esther, en 1905, demeurant et domicilié à Marrakech, 14, rue du Dispensaire ; 3° Abulafia Haïm, célibataire, demeurant et domicilié à Mogador, Mellah, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à concurrence de 1/4 pour lui-même, 2/4 pour le second et 1/4 pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Espérance II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 72 ha. 90 a., est limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par la route de Founti (D.P.) ; au sud, par les Aït Abderrahmane, à Agadir ; à l'ouest, par les Aït Ali ou Ibrahim, à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Safi du 17 décembre 1913, aux termes duquel M. Siboni, requérant susnommé, lui a cédé le quart indivis de ladite propriété, qu'il détenait dans l'indivision avec Abulafia, autre requérant, en vertu de titres qui seront déposés ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2475 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M^{me} Duran Stella, de nationalité anglaise, veuve de M. Corcos Moses, décédé le 26 décembre 1903, à Mogador, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, représentée par M. Jacques Wibaux, demeurant à Rabat, 41, rue de la République, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. Bernard, 47, derb Graoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bhira Hadj Bihi », consistant en terrain de culture, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chemin du Tighza des Aït Abdelmalek (D.P.) ; à l'est, par la djemâa des Aït Abdelmalek ; au sud, par djemâa des Aït M'Riz ; à l'ouest, par Abdallah ben Ali et Sidi Embarek Aït Abaïd.

Tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 ramadan 1329 (4 septembre 1911), aux termes duquel Hadj Bihi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2476 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Mohamed ben Ahmed Tameri Affinsi, marié selon la loi musulmane à Ennia bent Driss Abdelmalek, en 1917, demeurant et domicilié à Agadir, nouvelle ville indigène, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamerart », consistant en terrain nu, située territoire d'Agadir, à l'embouchure de l'oued Tamerart.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 20 a., se compose de deux parcelles, délimitées :

Première parcelle. — Au nord, par Qacem ben Hamida Bella ; à l'est, par l'ancien chemin de Mogador (D.P.) ; au sud, par l'oued Tamerart (D.P.) ; à l'ouest, par Qacem ben Hamida, susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Hadj Saïd ben Mohamed ; à l'est, par Tafrit el Perz ; au sud, par les Aït Ouarrir, tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'Océan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 5 jourmada 1331 (1913) et 15 safar 1327 (8 mars 1909),

aux termes desquels Qacem ben Hamada Aït Addi ou Bella (1^{er} acte), Ali ben Ibrahim et Abdallah ben Ahmed (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2477 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Fria Isaac, célibataire, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1° Fria Messody, célibataire mineure ; 2° Fria David, célibataire mineur ; 3° Fria Perla, célibataire mineure ; 4° Fria Elly, célibataire mineure, demeurant tous à Casablanca, 47, route de Médiouna, et domiciliés à Marrakech, services municipaux, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Fria », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par une route (D.P.) ; à l'est, par El Arbi ou Messaoud, à Agadir ; au sud, par El Hassan ou Messaoud, à Agadir ; à l'ouest, par Mohamed ou Meskina, à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père feu Abraham Fria, qui le détenait en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 safar 1330 (18 février 1912), homologué, aux termes duquel Meharek ben el Hassan ben Messaoud el Guesni, El Djrofi el Hocine ben el Hassan et consorts lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2478 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, place de Belgique, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Allal ben Salah ; 3° Ahmed ben Salah ; 4° Allal ben Sallah ; 5° M'Hamed ben Salah ; 6° Mohamed ben Salah, tous demeurant à Agadir et tous domiciliés à Mogador, chez M. Corcos Léon, susnommé, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et de moitié pour ses coindivisaires, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété dénommée « Ouljat el Aourir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouljat Aït Allal », consistant en terres de culture, située région d'Agadir, à 12 kilomètres au nord de ce centre, lieu dit « Aourir », dans la vallée de Tamraght.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, se compose de huit parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Ahmed ou Bihi ; à l'est, par les Aït Hamou ; au sud, par Eliazid Kasmay ; à l'ouest, par Elchgar.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les Oulad el Hadj Bihi ; à l'est, par Lahssen ou Bihi M'Hamed ; au sud, par Ben Abdallah et Mohammed ou M'Bark.

Troisième parcelle. — Au nord, par Raïss Ali Ouakrim ; à l'est, par les Aït el Hadj Ali ; au sud, par Abdallah ou M'Bark Azzi ; à l'ouest, par Elzerg et Moharumed ou Mohammed ou Messaoud Elaouiri.

Quatrième parcelle. — Au nord, par les Aït Oubrahim ; à l'est, par Assuri et Hmad ou Lahssen ; au sud, par Mohammed ou Lahssen et les Aït Lamine ; à l'ouest, par Mohammed ou Lamine.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Ouahsis ; à l'est, par les Habous ; à l'ouest, par Hamed ou les Aït Lamine ; au sud, par Mohammed ou Bihi.

Sixième parcelle. — Au nord, par Elmrabtine ; à l'est, par Mohammed ou Bihi ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Cheikh Ali ou Bihi.

Septième parcelle. — Au nord, par Ali ou Bihi et Moulay Mohammed Elabbas et Abdallah Oufkih ; à l'est, par les Aït Oumane ; au sud, par Ali Zekki ; à l'ouest, par Cheikh Ali ou Bihi.

Septième parcelle. — Au nord, par Ali ou Bihi et Moulay Mohammed Elabbas et Abdallah Oufkih ; à l'est, par les Aït Oumane ; au sud, par Ali Zekki ; à l'ouest, par Moulay Mohammed et Ali Oubih.

Huitième parcelle. — Au nord, par le caïd Ali ; à l'est, par les Aït Outouman ; au sud, par Bihi Ahmed ; à l'ouest, par les Habous.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau à déterminer sur la séguia Aourir amenant l'eau de l'oued Tamerart, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 23 novembre 1928 qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel ses copropriétaires lui ont cédé la moitié indivise de ladite propriété, qu'ils avaient recueillie dans la succession de leur auteur Allal ben Salah, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de rebia II 1299 (20 à 28 février 1882), aux termes duquel Ojaa Ouriri lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 2479 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° Mohamed ben Allal ben Salah Elgadi; 2° Ahmed ben Salah; 3° Allal ben Salah; 4° M'Hamed ben Salah; 5° Mohamed ben Salah, tous demeurant à Agadir et domiciliés à Mogador, 7, place de Belgique, chez M. Corcos Léon, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Maison Mohammed Allal », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Aït Salah », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Aït M'Bark Ali; à l'est, par Si M'Bark ben Lahssen et les Aït M'Bark ou Ali; au sud, par un chemin (domaine public); à l'ouest, par Hnia.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° Mohamed ben Allal, en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaabane 1324 (26 septembre 1906), aux termes duquel Brahim ben Ahmed lui a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec Salah ben Allal; 2° les autres requérants pour avoir recueilli leurs droits dans la succession dudit Salah ben Allal.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2480 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, place de Belgique, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Allal ben Salah; 3° Ahmed ben Salah; 4° Allal ben Salah; 5° M'Hamed ben Salah; 6° Mohamed ben Salah, tous demeurant à Agadir et tous domiciliés à Mogador, chez M. Corcos Léon, susnommé, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et de moitié pour ses coindivisaires, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété dénommée « Feddan Aït Allal Bougaman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Avant-Garde », consistant en terrain de culture, située région d'Agadir, lieu dit « Bougaman ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 39 a. et ca., est limitée : au nord, par M. Reuteman, à Casablanca, et les Aït bou Addi; à l'est, par l'ancienne piste de Mogador (domaine public), le camp D appartenant à l'Etat français, représenté par M. le chef du génie à Agadir, et l'ancienne piste allant à Souk el Had (D.P.); au sud, par MM. Debray et consorts, chez M. Anfossi, demeurant à Rabat, hôtel Terminus, et l'Etat chérifien (domaine privé); à l'ouest, par la route de Mogador (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 23 novembre 1928 qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel ses copropriétaires lui ont cédé la moitié indivise de ladite propriété, qu'ils avaient recueillie dans la succession de leur auteur Allal ben Salah, à qui l'attribuait une moulkia en date du 1^{er} safar 1330 (27 janvier 1912).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2481 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, 1° M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant à Mogador, 7, place de Belgique, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son copropriétaire indivis : 2° Salah ben Ali Raïss Elgadi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Agadir et domiciliés tous deux à Mogador, 7, place de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Terifat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terifat », consistant en terrain de culture, située région d'Agadir, à 4 kilomètres au nord de ce centre, lieu dit « Anza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Mellouk et El Housseïn Elbaamrani; à l'est, par Adousk; au sud, par Mohamed Akerkaou et l'Océan; à l'ouest, par Mohammed Elbaamrani et un ravin (D.P.).

Tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 23 novembre 1928, qu'il s'est engagé à déposer ultérieurement, aux termes duquel son coindivisaire lui a cédé la moitié indivise de ladite propriété, son copropriétaire pour avoir recueilli ledit immeuble dans la succession de son père, Ali ben Raïss, qui l'avait lui-même acquis de Abderrahman ben Ali Elhouzaoui, suivant acte d'adoul en date du 27 doul kaada 1301 (18 septembre 1884).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2482 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié selon la loi mosaïque (régime castillan) à dame Messoda Coriat, le 15 mars 1899, à Mogador, y demeurant, 7, place de Belgique, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Cheikh Lahssen Amejed, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Idja Abdallah, demeurant à Agadir et tous deux domiciliés à Mogador, 7, place de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Bahirat Aït Alaalam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elaalamiya », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, quartier de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 376 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohammed ou Ali Amejed; à l'est, par Mohammed ou Saïd Ela Allam; au sud, par Abekkal et Raïss Lahssen; à l'ouest, par les Aït Elaallam et Si Brahim.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration écrite, aux termes de laquelle son copropriétaire susnommé reconnaît lui avoir cédé la moitié indivise de ladite propriété, qu'il avait acquise de Raïs Ali ben Elmahdjiaïb, d'une part, et d'Elhassein et El Arbi ben Amejed, d'autre part, suivant acte d'adoul homologué en date du 1^{er} chaabane 1328 (8 août 1910), pour le premier achat. Le requérant déclare, en outre, que l'acte constatant la deuxième acquisition a été égaré.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2483 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié selon la loi mosaïque (régime castillan) à dame Messoda Coriat, le 15 mars 1899, à Mogador, y demeurant, 7, place de Belgique, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Cheikh Lahssen Amejed, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Idja Abdallah, demeurant à Agadir et tous deux domiciliés à Mogador, 7, place de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Behirat Aït Belkassam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Falaise », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, quartier de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 a. 52 ca., est limitée : au nord, par une ancienne piste (D.P.); à l'est et à l'ouest, par Raïss M'Bark Dabha, demeurant à Founti; au sud, par l'Océan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration écrite, aux termes de laquelle son copropriétaire susnommé reconnaît lui avoir cédé la moitié indivise de ladite propriété, qu'il avait acquise suivant acte d'adoul en date des 3 ramadan 1323 (1^{er} novembre 1905) et 13 safar 1329 (13 février 1911), de Raïss Bihi Belkasssem et consorts (1^{er} acte) et Larbi et El Houssine (2^e acte).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2484 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié selon la loi mosaïque (régime castillan) à dame Messoda Coriat, le 15 mars 1899, à Mogador, y demeurant, 7, place de Belgique, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Cheikh Lahssen Amejod, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Idja Abdallah, demeurant à Agadir et tous deux domiciliés à Mogador, 7, place de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Aït Belkasssem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kassima », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 145 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohammed ou Ali, à Founti ; à l'est et au sud, par un chemin (D.P.) ; à l'ouest, par Si Mohammed ben el Hadj Elksimi, à Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration écrite, aux termes de laquelle son copropriétaire susnommé reconnaît lui avoir cédé la moitié indivise de ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise suivant acte d'adoul du 12 jourmada I 1305 (26 janvier 1888), homologué de Raïss Bihi Belkasssem et sa sœur Aïcha.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2485 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié selon la loi mosaïque (régime castillan) à dame Messoda Coriat, le 15 mars 1899, à Mogador, y demeurant, 7, place de Belgique, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Cheikh Lahssen Amejod, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Idja Abdallah, demeurant à Agadir et tous deux domiciliés à Mogador, 7, place de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Dar Raïss ben Elmahjoub Elaalem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elmahjoub », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 752 mètres carrés, est limitée : au nord, par les requérants et les Aït Elaalam, sur les lieux ; à l'est, par les requérants et Abdallah ben Ali, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par des pistes (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration écrite, aux termes de laquelle son copropriétaire susnommé reconnaît lui avoir cédé la moitié indivise de ladite propriété, qui lui appartenait en vertu de deux actes d'adoul homologués en date du 4 rebia I 1328 (16 mars 1910), aux termes desquels Raïss Ali ben el Mahdjoub ben Elaalam et Raïss Mohammed Elaalam lui avaient vendu ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2486 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié selon la loi mosaïque (régime castillan) à dame Messoda Coriat, le 15 mars 1899, à Mogador, y demeurant, 7, place de Belgique, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Cheikh Lahssen Amejod, marié selon la loi musul-

mane, vers 1880, à Idja Abdallah, demeurant à Agadir et tous deux domiciliés à Mogador, 7, place de Belgique, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Dar Saïd Elaalam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïda », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Aït Elaalam, sur les lieux ; à l'est, par Boussetta, sur les lieux, et un sentier (D.P.) ; au sud, par un sentier (D.P.) ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration écrite, aux termes de laquelle son copropriétaire susnommé reconnaît lui avoir cédé la moitié indivise de ladite propriété, qui lui appartenait en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaoual 1301 (26 juillet 1884), aux termes duquel Saïd Elaalam, Mohammed ben Saïd et sa sœur Rkia lui avaient vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2487 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Corcos Léon, marié à dame Coriat Messoda, le 15 mars 1899, à Mogador, selon la loi mosaïque (régime castillan), demeurant et domicilié à Mogador, 7, rue de Belgique, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fok Tighza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tighza Supérieure », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, sur la route de la colline d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 21 a., est limitée : au nord, par M'Bark el Cadi, sur les lieux ; à l'est, par le chemin d'Agadir-Forteresse (D.P.) ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'ouest, par Ali ben Elhadj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1330 (21 janvier 1912), aux termes duquel Cheikh Lahssen Amejod lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2488 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, MM. 1^o Afriat Salomon-Jacob, marié selon la loi mosaïque à dame Corcos Ruby, en 1905, à Mogador ; 2^o Afriat Naftali, marié selon la loi mosaïque à dame Yuly Marie, vers 1918, à Mogador ; 3^o Afriat Abraham, marié selon la loi mosaïque à dame Afriat Sinla, en 1909, à Gibraltar, tous demeurant et domiciliés à Mogador, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « l'Dan Bougoum », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « F'Dan Bougami », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bougami ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben Hamou ; à l'est, par la route d'Agadir (D.P.) ; au sud, par El Kohir et l'Dan Yamina bent Brahimi ; à l'ouest, par M'Hamed bel Hadj Ali Gadiiri.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte hébraïque en date de 5673, aux termes duquel Eliasalio Efrgan ben Mousche leur a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de Mohamed ben Hadj Ali Abihi, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1330 (24 janvier 1912).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2489 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, MM. 1^o Afriat Salomon-Jacob, marié selon la loi mosaïque à dame Corcos Ruby, en 1905, à Mogador ; 2^o Afriat Naftali, marié selon la loi mosaïque à dame Yuly Marie, vers 1918, à Mogador ; 3^o Afriat

Abraham, marié selon la loi mosaïque à dame Afriat Sinla, en 1909, à Gibraltar, tous demeurant et domiciliés à Mogador, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Shabat Ouanaïm », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fdan Ouanaïm », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bisdas ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Malek bel Hadj ; à l'est, par les Aït Saleh ; au sud, par Mohamed Abou Dad ; à l'ouest, par les Aït Souzan.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte hébraïque en date du 7 sebat 5674, aux termes duquel David Serraf leur a vendu la moitié indivise d'une propriété de plus grande étendue, qu'il avait acquise de Belaïd Belassi, suivant acte d'adoul en date du 15 safar 1330 (4 février 1912). Etant expliqué que, suivant acte qui sera déposé ultérieurement, un partage est intervenu entre les requérants et leur vendeur.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2490 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, MM. 1° Afriat Salomon-Jacob, marié selon la loi mosaïque à dame Corcos Ruby, en 1905, à Mogador ; 2° Afriat Naftali, marié selon la loi mosaïque à dame Yuly Marie, vers 1918, à Mogador ; 3° Afriat Abraham, marié selon la loi mosaïque à dame Afriat Sinla, en 1909, à Gibraltar, tous demeurant et domiciliés à Mogador, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « D'Hirt Elmftia », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue (D.P.) ; au sud, par une mosquée (Habous) ; à l'ouest, par un cimetière indigène (Habous).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 rejeb 1329 (20 juillet 1911), aux termes duquel Mohamed ben Ahmed Addak leur a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2491 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, MM. 1° Afriat Salomon-Jacob, marié selon la loi mosaïque à dame Corcos Ruby, en 1905, à Mogador ; 2° Afriat Naftali, marié selon la loi mosaïque à dame Yuly Marie, vers 1918, à Mogador ; 3° Afriat Abraham, marié selon la loi mosaïque à dame Afriat Sinla, en 1909, à Gibraltar, tous demeurant et domiciliés à Mogador, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « B'Hirt Aït Rice », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aït Rice », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Mohamed ben Allal ou Saleh ; au sud, par l'Océan (domaine public maritime) ; à l'ouest, par Hadj Abdallah bou Heline.

Tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte hébraïque en date du 15 sebat 5674, aux termes duquel Makhlof Seraf, fils d'Abraham, leur a vendu la moitié indivise d'une propriété de plus grande étendue, qu'il avait acquise de Mohamed des Aït Raïs, suivant acte d'adoul du 12 safar 1330 (1^{er} février 1912). Etant expliqué que, suivant acte qui sera déposé ultérieurement, un partage est intervenu entre les requérants et leur vendeur.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2492 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, MM. 1° Afriat Salomon-Jacob, marié selon la loi mosaïque à dame Corcos Ruby, en 1905, à Mogador ; 2° Afriat Naftali, marié selon la loi mosaïque à dame Yuly Marie, vers 1918, à Mogador ; 3° Afriat Abraham, marié selon la loi mosaïque à dame Afriat Sinla, en 1909, à Gibraltar, tous demeurant et domiciliés à Mogador, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Bhirt L'Hadj Abdallah », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bhirt Akhdis », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ali el Adimat ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud et à l'ouest, par Malek ben Ahmed Aït Rice.

Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte hébraïque en date du 15 sebat 5674, aux termes duquel Makhlof Seraf, fils d'Abraham, leur a vendu la moitié indivise d'une propriété de plus grande étendue, qu'il avait acquise de M'Bark ben Hadj Abdallah, suivant acte d'adoul du 22 doul kaada 1330 (2 novembre 1912). Etant expliqué que, suivant acte qui sera déposé ultérieurement, un partage est intervenu entre les requérants et leur vendeur.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2493 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Busset Francis, marié à dame Montagnier Blanche, le 25 octobre 1905, à Lapalisse, sous le régime de la communauté de biens, suivant contrat reçu par M^e Cassin, notaire à Lapalisse, le 15 octobre 1905, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, représenté par M^e Marzac, avocat à Casablanca, et domicilié à Marrakech, chez M^e Bonnet, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blanche n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 71 ares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Ahmed, les Aït Allal, représentés par Mohamed ben Allal ; à l'est, par les Oulad Abedrar, représentés par Ali ben Ahmed Abedrar, tous demeurant à Founti ; au sud et à l'ouest, par l'Océan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 22 et 26 safar 1330 (11 et 15 février 1912), homologués, aux termes desquels les héritiers de Abekal et Abdallah Ekhrez lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2494 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Busset Francis, marié à dame Montagnier Blanche, le 25 octobre 1905, à Lapalisse, sous le régime de la communauté de biens, suivant contrat reçu par M^e Cassin, notaire à Lapalisse, le 15 octobre 1905, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, représenté par M^e Marzac, avocat à Casablanca, et domicilié à Marrakech, chez M^e Bonnet, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blanche n° 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ares, est limitée : au nord et à l'est, par les Aït el Badhi, représentés par Ahmed ben Mohamed el Badhi, demeurant à Founti ; au sud, par les remparts de Founti (D.P.) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1330 (18 février 1912), homologué, aux termes duquel les

héritiers de Raïs Ahmed ben Mohamed Gafroudh, de Brahim ben Mohamed Ghafroudh, de Aïcha bent Ahmed et de Brahim Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2495 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Busset Francis, marié à dame Montagnier Blanche, le 25 octobre 1905, à Lapalisse, sous le régime de la communauté de biens, suivant contrat reçu par M^e Cassin, notaire à Lapalisse, le 15 octobre 1905, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, représenté par M^e Marzac, avocat à Casablanca, et domicilié à Marrakech, chez M^e Bonnet, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blanche n° 3 », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Abderahmane Abekal, à Founti ; à l'est, par un cimetière musulman (Habous) ; au sud, par Ibn el Kef et M^e Barek, dit Moumad, à Founti, et le cimetière israélite ; à l'ouest, par Aït Aghrouh, à Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1330 (9 février 1912), homologué, aux termes duquel Sidi el Hadj Hassan ben el Hadj Saïd el Guellouli lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2496 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, la Société Franco-Marocaine, société anonyme, dont le siège est à Paris, 5, rue Tronchet, constituée par délibération de l'assemblée générale constitutive du 25 novembre 1911 et suivant statuts déposés le 22 novembre 1911, chez M^e Bernard, notaire à Lyon ; ladite société représentée par M. Busset Francis, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, et domiciliée à Marrakech, chez M^e Bonnet, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Société Franco-Marocaine », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 80 a., est limitée : au nord, par Yazid ben Salah et le caïd M^e Barek, à Founti ; à l'est, par Ali ben Hadj, à Agadir ; au sud, par la route d'Agadir à Mogador (D.P.), le caïd Abderrahman, Ali ben Bibi Abid, tous à Founti ; à l'ouest, par les Aït M^e Barek ben Ali, représentés par Ahmed ben M^e Barek ben Ali, demeurant à la zaouïa de Sidi bou Knadel.

La requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul, homologués, en date des 7 rebia I 1330 (25 février 1912), 12 safar 1330 (1^{er} février 1912) et 10 rebia I 1330 (28 février 1912), aux termes desquels Sid el Hadj Hassan (1^{er} acte), Mohamed ben Ahmed Abekal (2^e acte) et Boubekeur ben Mohamed et Abekacem (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2497 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1^{er} M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^e M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derby Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en

sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin I », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, au lieu dit « El Bahirata Alam Sala ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par une route (domaine public) ; à l'est et au sud, par les Aït Mohamed Ksimi ; à l'ouest, par Abderrahman ben Larbi. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Menahim Abenahim leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2498 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1^{er} M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^e M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derby Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin II », consistant en terrain nu, située territoire d'Agadir, lieu dit « Feddan Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Hamou ben Belaïd ; à l'est, par Ben M^e Barek ben Mohammed ; au sud, par Maalem Regragui ; à l'ouest, par Messaoud ben Hadj.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Menahim Abenahim leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2499 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1^{er} M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^e M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derby Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin III », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Fhat el Bastian ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par un chemin (domaine public) ; à l'est, par Mohamed Akerkou ; au sud, par Bouhadi ben Abderrahman, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une route (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Menahim Abenahim leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2500 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin IV », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Anza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les Ait Bouda ; à l'est, par une route (domaine public) ; au sud, par Mohamed ou Lahcen el Gadir ; à l'ouest, par Ali ould ben Raïs.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel I. Beneli leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2501 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin V », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Bou Fassra », près de Bensergaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par une route (domaine public) ; à l'est, par un ruisseau (domaine public) ; au sud, par Lhassen ben Laoussine ; à l'ouest, par Sidi Mohamed Amjoud.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Si Abdallah Amesguin, représenté par Menahim Abenahim, leur a vendu la dite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2502 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin VI », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Bou Fassra ben Sergaou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed Saïd ou Hamou ; à l'est, par Moulay Saïd ben Amer ; au sud, par Moulay Ahmed ben Hadj ; à l'ouest, par Abdallah ben Amer.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Abdallah Amesguin, représenté par Menahim Abenahim, leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2503 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin VII », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Talat Oulaïn ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Moulay Mohamed ben Salah ; à l'est, par Elmokadem Saïd ben Hamou ; au sud, par une route (domaine public) ; à l'ouest, par Saïd ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Menahim Abenahim leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2504 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin VIII », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Talat Oulaïn ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par une route (domaine public) ; à l'est, par Allam ben Mohamed ; au sud, par El Hassan Amjoud ; à l'ouest, par Raïs Brahim ben Abdallah.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Menahim Abenahim leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2505 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1^{er} M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Finy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin IX », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Founti ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed ben Adi ; à l'est, par Belaïd ben Ali Bousseta ; au sud, par une route (domaine public) ; à l'ouest, par Haoucine ben Brahim.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel David et Maklouf Seraf leur ont vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2506 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1^{er} M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Finy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin X », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Feddan and Rodt Sidi Boutala ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Allem ben Belaïd Lamin ; à l'est, par Mahmed ben Ali Amjoud ; au sud, par Mohamed Abakal ; à l'ouest, par une route (domaine public).

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Si Talen el Houssain ben el Hadj Omar el Ksime leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2507 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1^{er} M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Finy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XI », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Fahouat Jaouyat Firsti ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali Ait Amjoud ; à l'est, par Ali ben Mohamed ; au sud, par Raïs Mohamed Relaba ; à l'ouest, par une route (domaine public).

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Si Taleb el Houssain ben el Hadj Omar el Ksime leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2508 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1^{er} M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Finy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XII », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Aïn el Hazar ben Guemoud ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'ouest, par Brahim ben Alal ; à l'est, par une route (domaine public) ; au sud, par Raïs Belcace ben Ali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel M'Bark ben Hadj Ali el ben Guemoudi leur a vendu ladite propriété le 5 chaabane 1332 (29 juin 1914).

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2509 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1^{er} M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Finy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XIII », consistant en terrain nu, située à Agadir, au borj, lieu dit « Bahirate Naourata ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par une route (domaine public) ; à l'est, par Mohamed Abakal ben Ali el Gadiri ; au sud, par Ali ben Allal el Ksime ; à l'ouest, par Berek ben Mohamed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel M'Bark ben Hadj Ali el ben Guemoudi leur a vendu ladite propriété le 5 chaabane 1332 (29 juin 1914).

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2510 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XIV », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Fedan Essbet », entre Guemmoud et Fakad.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'ouest, par une route (domaine public); à l'est, par Saïd ben el Fqui Haj Houmad; au sud, par El Haoucine ben M'Bark.

Demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel M'Bark ben Hadj Ali el ben Guemmoudi leur a vendu ladite propriété le 5 chaabane 1332 (29 juin 1914).

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2511 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XV », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Fedan Bouchekoua » (Sahel ben Guemmoua).

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Larbi Amejoud ben Saïd; à l'est, par le fki El Hadj Mohamed; au sud, par une route (domaine public); à l'ouest, par Abdallah ben Mohamed Gadi.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel M'Bark ben Hadj Ali el ben Guemmoudi leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2512 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XVI », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Fedan Teirt ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Lahssen ben Fki Ali ben Ajaoui; à l'est, par Hadj Mohamed ben Lahssen; au sud, par une route (domaine public); à l'ouest, par Mohamed ben Lhassan.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel M'Bark ben Hadj Ali el ben Guemmoudi leur a vendu ladite propriété le 5 chaabane 1332 (29 juin 1914).

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2513 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XVII », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Fqui Dja'naa ben Abdallah; à l'est, par Laoussine ben Mohammed; au sud, par une route (domaine public); à l'ouest, par Mohamed ben M'Barek.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Hamed ben Hamou leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2514 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XVIII », consistant en terrain nu, située à Agadir, Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par des routes (domaine public); au sud, par Raïs Mohamed ben Lhassen; à l'ouest, par Tafrat M'Aït Chleuh.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Raïs Belaïd N'Aït L'Amin leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2515 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XIX », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Ygui Yferi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Hamou Akerkaou ; à l'est, par Brahim ben M'Bark ; au sud, par les Aït Bouhadi ; à l'ouest, par une route (domaine public).

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Saïd N'Aït Raïs Egdari leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2516 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XX », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Aghrod ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Addi (de la zaouïa Farrast) ; à l'est, par les Aït Boutgayat ; au sud, par les Aït Taleb ; à l'ouest, par Aït Ahmed ben Larbi d'Enzeguen.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Si Yahya ben Mohamed el Ghechioui, représenté par Maklouf et David Saraf, leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2517 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XXI », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « M'Chesissa Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ahmed ben Salah ; à l'est, par une route (domaine

public) ; au sud, par Schahma et Hamou Amezergoug ; à l'ouest, par les dunes (domaine privé).

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Abdallah ben Laoussine, Nezzar et frères, représentés par Maklouf et David Saraf, leur ont vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2518 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XXII », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Ben Sergao ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les Aït Allel ben Hamar ; à l'est, par Mohamed ben M'Hamed Obrahim ; au sud, par les Aït Shej ; à l'ouest, par El Hadj Bihi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Laoussine ben Lassen N'Aït Hamou el Ghrioui, représenté par Maklouf et David Saraf, leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2519 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1° M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XXIII », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Feddan Akazo ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les Aït Amidett ; à l'est, par une rivière (domaine public) ; au sud, par Bihi ben Salah ; à l'ouest, par Mohamed Bohsob.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Lassen ben Saïd el Heha, représenté par Maklouf et David Saraf, leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2520 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1^{er} M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XXIV », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, Fern Fassila.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par M'Barek N'Aït Daoud ; à l'est, par Ahmed ben Si Bihi ; au sud, par Bihi ben Mohamed ; à l'ouest, par Bihi Ajour.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Hamed ben Hamou el Ksimi, représenté par Maklouf et David Saraf, leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2521 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1^{er} M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XXV », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Boubna », près de Talat Ouanaim.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Afker Ali Hotsan ; à l'est, par Abderrahman ben Mohamed Elbatmi ; au sud, par Saban Si Mohamed ; à l'ouest, par les requérants.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Si Ahmed ben Omar Etteldi, représenté par Maklouf et David Saraf, leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2522 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1^{er} M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XXVI », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Agzdis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée :

au nord, par Fki Djama ben Lhassen ; à l'est, par Mohamed el Hadj Bousergaoui ; au sud, par Lhassen ben Ali ; à l'ouest, par une route (domaine public).

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed N'Aït Raïs, représenté par Maklouf et David Saraf, leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2523 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1^{er} M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XXVII », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Agzdis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Saïd ben Laoussi el Bousergaoui ; à l'est, par une route (domaine public) ; au sud, par Houssine ben Abderrahman ; à l'ouest, par El Hadj Oumad ben Ali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel Hadj Abdallah Benihali, représenté par Maklouf et David Saraf, leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2524 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, 1^{er} M. Fradin Claude, industriel, marié à Casablanca, le 12 mai 1919, à dame Lays Jeanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Gayet, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 avril 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o M. Bitton Maklouf, marié le 19 mai 1922 avec dame Derhy Fimy, à Casablanca, sous le régime hébraïque, demeurant tous deux à Mazagan, minoterie Fradin, et domiciliés à Mogador, rue du Consul-Koury, n° 13, chez M. Hart de Keating Georges, leur mandataire, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans des proportions non déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fradin XXVIII », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, lieu dit « Talat Ouanaim ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'ouest, par Laoucine ben M'Barek Gadiiri ; à l'est, par Abderrahman ben Haj Ali ; au sud, par la route (domaine public).

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte qu'il s'engage à déposer ultérieurement, aux termes duquel David et Maklouf Saraf leur a vendu ladite propriété.

Cette réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles domaniaux dits : « Terrain d'Agadir » et « Ksima Mesguina ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« L'Hachadda », réquisition 1806 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 22 juillet 1928, n° 822.**

Suivant réquisitions rectificatives des 1^{er} juillet 1928 et 22 août 1928, l'immatriculation de la propriété dite « L'Hachadda », réquisition 1806 M., sise tribu des Rehamna, fraction Hachadda, près du douar Gandour, est désormais poursuivie au nom de : 1^o Oum Hani Rahalia, veuve de Salah ben el Maati, requérant primitif ; 2^o Mohamed ben Salah, né en 1924, aux Rehamna, mineur sous la tutelle d'Abderrahman ben Maati ben Salah ; 3^o Adda bent Cheikh Mohamed, veuve de Maati ben Salah, décédé en 1914 ; 4^o Rabia bent el Maati ben Salah, mariée sous le régime de la loi musulmane à Rahal ben Mohamed el Hachadda, en 1920 ; 5^o Larbi ben Larbi ben el Maati ben Salah, né en 1915 aux Rehamna, célibataire mineur sous la tutelle d'Abderrahman ben Maati précité ; 6^o Abderrahman ben el Maati ben Salah, marié vers 1913 à Aïcha bent Thami ; 7^o Khadidja bent Maati ben Salah, née vers 1908 aux Rehamna, mineure sous la tutelle d'Abderrahman ben Maati, précité ; 8^o Aïcha bent Maati ben Salah, née vers 1899, mineure sous la tutelle d'Abderrahman ben Maati, précité ; 9^o Mahjouba bent Djilali, veuve de Larbi ben Maati, décédé en 1914, demeurant tous à Hachadda, tribu des Rehamna, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, savoir : les deux premiers, par suite du décès de Salah ben el Maati ben Salah, requérant primitif, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 16 moharrem 1347 (5 juillet 1928), homologué, les sept autres en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada I 1334 (13 mars 1916), homologué, justificatif de leurs droits sur ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2289 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} décembre 1928, Mohamed ben Allal Ezzahraoui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Souika Djebela, n° 2, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de son frère Abdelqader ben Allal Ezzahraoui, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Zeroual ben Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ezzahraoui V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Aïssa, sous-fraction des Aït Hassin, entre le marabout de Sidi Mimoun, la source de Aïn Guerrane et Ras Djerr.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Mimoun, et au delà, par Ben Hariba, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Zerhoual ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; au sud, par Houssein ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Bennacer ben Bouazza, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1346 (10 mai 1927), homologué, aux termes duquel Ou Tahla ben Mohamed ou Hamou el Guerrouani leur vendit ladite propriété, dont il était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 15 kaada 1346 (5 mai 1927).

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2290 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1928, M. Maignac Odon-Jean-Barthélémy-André, Français, marié à dame Patureau Joséphine, le 17 novembre 1907, à Mécheria (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Souk Larbaa de Tissa, tribu des Hayaïna, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 12 du Leben », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maignac », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk Larbaa de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Oulad Amrane, à cheval sur

la route et sur la piste de Tissa à Ras el Oued, entre le douar de Sidi Aïssa et celui de Sidi Fattmi.

Cette propriété, occupant une superficie de 176 hectares, est limitée : au nord, par les douars de Sidi Aïssa, de Hamella, et Sidi Fattmi, représentés par leurs cheikhs ; à l'est, par M. Gicle, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Leben ; à l'ouest, par la tribu des Oulad Amrane, représentée par son caïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^o les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2^o une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent cinquante mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2291 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 décembre 1928, M. Lopez Antoine, Français, marié à dame Vindes Valéry-Thérèse, le 23 février 1907, à Lalla Marnia (Algérie), sous le régime de la communauté légale, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, camp Mézergues, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Marcel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 25 km. environ au sud de la route d'El Hajeb, à hauteur du km. 3 de ladite route (baraque des droits de portes).

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Ali, demeurant à Meknès, casbah Hedrach ; à l'est, par la voie ferrée de 0 m. 60 ; au sud, par M. Gallera, colon, demeurant à Boufekrane ; à l'ouest, par une piste, et au delà, par M. Abès, colon, demeurant à Meknès, rue Rouamzine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix payable après immatriculation, sera déterminé sur la base de 150 francs l'hectare par la contenance révélée par le plan foncier est d'ores et déjà évalué à 450 francs (dahir du 15 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 novembre 1928, aux termes duquel les héritiers de Sidi Abdallah ben Ali el Ayadi lui ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété, dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 7 jourmada II 1347 (21 novembre 1928), homologué (Dahir du 15 septembre 1927).

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2292 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 décembre 1928, M. Abès Mohand, Français, marié à dame Jouffray Rose-Clau-dine, le 16 mai 1925, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malika », consistant en terrain de culture, située à Meknès-banlieue, sur la route de Meknès aux Aït Harzallah, à hauteur du km. 2 à l'est de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par le génie militaire ; à l'ouest, par la route de Meknès aux Aït Harzallah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix payable après immatriculation sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix calculé sur la base de 150 francs l'hectare est d'ores et déjà évalué à la somme de 4.500 francs (dahir du 21 sep-

tembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu de neuf actes sous seings privés déposés à la Conservation, aux termes desquels Sid Mohamed ben el Arbi et consorts lui ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété, dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul qui sera déposé au cours de la procédure. Les cédants du droit de jouissance étaient eux-mêmes bénéficiaires de ce droit suivant dix actes déposés à la Conservation.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2293 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, M. Rabot Marius-François-Joseph, Français, marié à dame Barbier Justine, le 28 avril 1921, à Sebou (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Karia Ba Mohamed, lot n° 5, par Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 5 de Karia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme du Tirailleur », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia, tribu des Cheraga, douar des Chkoubihine, en bordure de la route de Fès à Fès el Bali et de la route allant à Karia, à 56 km. de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 171 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par la route allant de Fès à Karia ; à l'est, par la route de Fès à Fès el Bali ; au sud, par M. Charreau, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Sabatier, adjoint au chef des services municipaux, à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de deux cent sept mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2294 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 décembre 1928, M. Allalou Khelil, citoyen français, marié à dame Allalou Douafa, le 12 octobre 1928, à Dellys (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Hadj Elouerzigui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 2 de Karia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Allalou », consistant en terrain de culture avec 30 mechtas bâties, située bureau des affaires indigènes de Karia, tribu des Cheraga, route de Fès à Fès el Bali, à 14 km. au nord du Sebou, à 60 km. de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 171 hectares, est limitée : au nord, par M. Leyrit, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la grande route de Fès à Fès el Bali ; au sud, par M. Rocher, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Habara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de deux cent quarante-huit mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2295 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, M. Cadillac Henri-Célestin-Joseph, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, avenue Mézergues, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 292 L. Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mabel », consistant en terrain et villa, située à Meknès, ville nouvelle, angle de l'avenue Jean-Jaurès et de la rue de Madrid.

Cette propriété, occupant une superficie de 617 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Madrid ; à l'est, par l'avenue Jean-Jaurès ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M. Grellier, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 octobre 1928, aux termes duquel M. Powel lui a vendu ladite propriété qu'il avait acquise lui-même de la ville de Meknès.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2296 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, M. Andreoletti Joseph-Fortuné, Français, marié à dame Kind Catherine, le 29 octobre 1919, à Detric (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue Pasteur, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 88 Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paul », consistant en villa et terrain, située à Meknès, ville nouvelle, rue Pasteur.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Satge, Etablissements du Moghreb, à Meknès ; à l'est, par M^{me} Brothier, demeurant à Kénitra ; au sud, par la rue Pasteur ; à l'ouest, par M^{me} Pouquier, demeurant à Meknès, rue Lafayette.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 novembre 1928, aux termes duquel M^{me} Brothier lui a vendu ladite propriété qu'elle avait acquise elle-même de la ville de Meknès, ainsi que le constate un acte de vente en date du 1^{er} mars 1920.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2297 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, M. Marchand Jean-Paul-Amédée, Français, marié à dame Nemecck Marie, le 4 mai 1927, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié sur son lot n° 15 du Leben, Souk Larbaa de Tissa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Leben lot n° 15 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Jujube », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk Larbaa de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Alliane, en bordure de la route de Fès à Ain Aïcha, à 40 km. de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 127 hectares, est limitée : au nord, par la route de Fès à Ain Aïcha ; à l'est, par M. Bordchore, demeurant sur les lieux ; au sud, par le Leben ; à l'ouest, par un marais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent vingt-sept mille francs, outre accessoires, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2298 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 décembre 1928, Kacem ben Djilali Krafes, Marocain, âgé de 55 ans, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de 1° Hadj Mohamed ben Driss Sabti, âgé de 42 ans, marié selon la loi musulmane ; 2° Ahmed ben Driss Sabti, âgé de 38 ans, marié selon la loi musulmane ; 3° M'Hamed ben Driss, âgé de 33 ans, marié selon la loi musulmane ; 4° Qanza bent M'Hamed Sabti, âgée de 52 ans, veuve de Moulay el Ouafi Driss, demeurant et domicilié à Fès, rue Bou Akda, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : moitié pour le requérant et un huitième pour chacun des quatre autres, d'une propriété dénommée « Dar Driss Sabti », à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Dar Caïd Krafes », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Médina, rue Siage.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; à l'ouest, par la rue Siage ; au sud, par Mohamed Laraïchi, demeurant à Fès, rue Siage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente qui leur a été consentie par Driss ben M'Hamed Sabti, suivant acte d'adoul en date du 8 ramadan 1341, homologué, et d'une moukia en date du 8 ramadan 1341.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾**I. — CONSERVATION DE RABAT.****Réquisition n° 2866 R.**

Propriété dite : « Azih Ouled ben Saïd I », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Yahia, sur la rive gauche de l'oued Sheïda.

Requérants : 1° Mahjoub ben Saïd ; 2° Mustapha ben Saïd, commerçants, tous deux demeurant à Rabat, 184, rue Souïka.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3390 R.

Propriété dite : « Mris el Mekki », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, près le marabout de Si Mansour.

Requérant : Bouazza ben el Anaya, demeurant sur les lieux, douar Oulad Messaoud.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3391 R.

Propriété dite : « Zegharïa », sise contrôle civil des Zemmour, centre de Tiflet.

Requérant : Driss ben Ahmed Zeghari, demeurant à Tiflet.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3410 R.

Propriété dite : « Espérance II », sise à Kénitra, rue Macquart-de-Terline prolongée.

Requérant : M. Blachon Théodore, demeurant à Bois-Colombes, rue Pierre-Joigneaux, n° 107 bis, et domicilié chez M. Castaing, avenue Dar el Makhzen, Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3411 R.

Propriété dite : « Touarz », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, à 1 kilomètre à l'est de Camp-Marchand.

Requérant : Hamou ben Benaceur dit « Ben Dahch », demeurant sur les lieux, douar Hadahda.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3462 R.

Propriété dite : « Farrugia », sise à Salé, près le marabout de Sidi bou Sedra, sur la route de Rabat à Salé.

Requérant : M. Farrugia Antoine, demeurant à Salé, marabout de Sidi bou Sedra.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3470 R.

Propriété dite : « Ouled Amara », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Aroua, à 2 kilomètres à l'ouest du marabout de Tahar Bousselham, lieu dit « El Argoub ».

Requérant : Kacem ben Djilali Krafes, demeurant sur les lieux, douar Caïd Krafes.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3574 R.

Propriété dite : « Dardara », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad bou Abbou, rive gauche de l'Ouergha.

Requérant : M. Debut Alphonse, demeurant vallée de l'Ouergha, par Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3964 R.

Propriété dite : « Ferme Mathieu », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Imzourfa.

Requérant : M. Mathieu Paul, demeurant à Salé, Souk el Kebir, agissant en vertu du dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de : 1° Mohamed ben Driss et de 2° Hassan ben Riabi, demeurant tous deux au douar des Aït Moussa.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4112 R.

Propriété dite : « Abran I », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest.

Requérant : M. Abran Eugène, demeurant à Tiflet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Mohamed

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ben Lhacen, dit « Leguezit », et de sept autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 9 août 1927, n° 772, tous demeurant sur les lieux, douar des Aït Azzouz ou Ali.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4214 R.

Propriété dite : « Alice II », sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Boutier Gustave-Aimé, demeurant à Rabat, rue de Rouen.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4304 R.

Propriété dite : « Saïda VII », sise à Rabat, quartier de la Nouvelle-Résidence, rue Charles-Roux.

Requérant : Mohammed ben el Hassan ben Yaïch, demeurant à Rabat, Grand-Aguedal, dar Ben Yaïch.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1928 et un bornage complémentaire le 13 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4518 R.

Propriété dite : « Lucien I », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est.

Requérante : M^{me} Melina Françoise, épouse divorcée de M. Berger Pierre, demeurant à Tiffet, agissant en vertu du dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de : 1° Mohamed ben Djilali ; 2° El Hosseïne ben Driss ; 3° Hamida ben Driss, demeurant : les deux premiers, à Tiffet ; le troisième, soldat à la remonte de Témara.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4519 R.

Propriété dite : « Lucien II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est.

Requérante : M^{me} Melina Françoise, épouse divorcée de M. Berger Pierre, demeurant à Tiffet, agissant en vertu du dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de El Ghazi ben Bouazza et de cinq autres indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 17 janvier 1928, n° 795, demeurant tous sur les lieux, douar des Aït Saïd.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4520 R.

Propriété dite : « Le Petit Jardin », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'est, au sud de la route de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Benabou Yona, demeurant à Rabat, rue Ferran Zouj du Mellah, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Bouazza ben el Ghazi, demeurant sur les lieux, douar Aït Skhlif.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4560 R.

Propriété dite « Villa André VI », sise à Rabat, quartier de la Nouvelle-Résidence, avenue du Chellah.

Requérant : M. Richard Gustave-André, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 71.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4574 R.

Propriété dite : « Les Genêts », sise à Rabat, quartier Leriche, rue du Lieutenant-Leriche.

Requérant : M. Vagnon Aimé-Benoît-Laurent, demeurant à Rabat, cité Leriche, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4835 R.

Propriété dite : « Nastorg II », sise à Rabat, rue de Nîmes.

Requérant : M. Nastorg Louis-Camille, demeurant à Rabat, rue de Nîmes, n° 36.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 9105 C.

Propriété dite : « Haoud el Mers », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Mouline el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Boudjemâa, douar Oulad Bourouiss.

Requérant : Ben el Ayachi ben Dahane, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9316 C.

Propriété dite : « Aimé-Jeanne X », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieu dit « La Cascade ».

Requérant : M. Mare Aimé, demeurant et domicilié à Casablanca, Aïn Bordja.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9458 C.

Propriété dite « Bouchouetena Dhar Souk », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), douar Beni Meksal, lieu dit « Bou Chouitina ».

Requérant : Driss ben Saïd ben Moussa ben el Mfadel, demeurant sur les lieux et domicilié chez M^e Lumbroso, avocat à Casablanca, agissant en son nom personnel et en celui de ses onze autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 16 novembre 1926, n° 734.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9995 C.

Propriété dite : « Feddane Ezzemouri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Mouline el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Boudjemâa, douar Oulad Bourouiss.

Requérant : El Maati ben Djilali, demeurant et domicilié sur les lieux, agissant en son nom personnel et en celui de ses onze autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 15 mars 1927, n° 751, et à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 3 janvier 1928, n° 793.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1928 et un bornage complémentaire le 14 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 9530 C.D.

Propriété dite : « B'Kha Delalia », sise contrôle civil des Douk-kala, tribu Oulad Bouaziz, fraction Oulad Atssa, douar Allid Ali.

Requérant : M. Giboudot Marcel, demeurant et domicilié, 101,

rue de Marrakech, à Mazagan, agissant en son nom et au nom des huit autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 30 novembre 1928, n° 736.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9767 C.D.

Propriété dite : « Aaron VI », sise à Mazagan, ancienne ville portugaise, rue n° 30, n° 1.

Requérant : M. Pinhas Abergel, demeurant à Mazagan et domicilié chez M. Messod Benchetrit, 55, place Brudo, Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10168 C.D.

Propriété dite : « Seghina », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Oulad Abdessalam, à 1 kilomètre au nord du marabout de Si Mohamed ben Abdelkader.

Requérant : Caïd Moulay Abdessalam ben Mohamed Elmezah el Hadjaji, demeurant et domicilié à Sidi Hajjaj.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10289 C.D.

Propriété dite : « Harech », sise contrôle civil des Doukkala, tribu Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Louamra.

Requérant : Larbi ben Mohammed ben Charqui, demeurant et domicilié audit douar, agissant en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 3 mars 1927, n° 758.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10479 C.D.

Propriété dite : « Afsi », sise contrôle civil des Doukkala, ban-lieu de Mazagan, tribu Oulad Bouaziz, aux Ababda.

Requérant : M. Adjiman Joseph, demeurant et domicilié à Mazagan, rue William-Redman, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10486 C.D.

Propriété dite : « Sol I^{er} », sise à Mazagan, près de la rue 240.

Requérant : M. Abraham Simon-Pilo, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 23, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10624 C.D.

Propriété dite : « Mercédès », sise à Mazagan, derrière l'avenue de la Plage.

Requérant : M. Llull José-Luis, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier Ben Driss, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10767 C.D.

Propriété dite : « Bled Cherqui III », sise à Mazagan, près du phare de Sidi bou Afi.

Requérant : Cherqui ben Smaïn ben Tahar, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10774 C.D.

Propriété dite : « Villa Lucie », sise à Mazagan, quartier Mouhela.

Requérant : M. Saint-Aroman Léon-Jean, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier industriel.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10802 C.D.

Propriété dite : « El Meghariya », sise à Mazagan, rue n° 352.

Requérant : Ahmed ben el Fkih Mohamed ben Bouchaïb el Kellali el Jadidji, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 352, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 1443 O.

Propriété dite : « Ancien Camp Français », sise contrôle civil de Taourirt, tribu des Kerarma, fraction des Oulad el Khatir, à 2 kilomètres environ à l'ouest de Taourirt, à proximité de l'oued Za.

Requérants : MM. 1^{er} Escale Pamphile ; 2^e Havard Léon, demeurant tous deux à Tlemcen et domiciliés chez M. Roch, directeur de la Caisse de crédit agricole mutuel du Maroc oriental, à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1928.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1798 O.

Propriété dite : « Bethane el Hamri », sise contrôle civil de Taourirt, tribu des Ahlaf et des Kerarma, à 7 km. au nord-ouest de Taourirt, en bordure de l'oued Za, de part et d'autre de l'oued Hallouan et de la piste de Taourirt aux Cascades, à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Ali.

Requérant : M. Tournier Alphonse-Gaston, demeurant à Alger, 42, rue Darwin, et domicilié à Oujda, chez M^e Gayet, agissant en son nom personnel et au nom des six autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 760, du 17 mai 1927.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1928.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1816 O.

Propriété dite : « Dar el Djedarmi », sise à Oujda, rue de l'Infirmerie-Indigène.

Requérant : Djelloul ben Ahmed ben Abdeslam, gendarme, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1928.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1835 O.

Propriété dite : « Société des Voyages et Hôtels nord-africains », sise à Oujda, à l'angle de la rue Frédéric-Rongeat et d'une rue non dénommée.

Requérante : la Société des Voyages et Hôtels nord-africains, siège social à Paris, 6, rue Auber, domiciliée à Oujda, Hôtel Transatlantique.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1928.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1858 O.

Propriété dite : « Villa Albertine », sise à Oujda, rue Eugène-Etienne, n° 64, rue non dénommée.

Requérant : M. Grima Albert, demeurant et domicilié à Oujda, rue Eugène-Etienne, n° 64.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1928.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

Augmentation de capital

Suivant acte sous seings privés, fait à Casablanca le 14 décembre 1928, enregistré à Casablanca le 28 décembre 1928, folio 98, case 2649, aux droits de 21.250 francs.

M. Gaston Gradis, industriel, demeurant à Paris, 12, rue Albéric-Magnard ;

M. Jacques Orcel, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Paris, 13, rue Lafayette ;

M. Charles Wormser, directeur de banque, demeurant à Paris, 113, quai d'Orsay ;

Agissant en qualité de seuls membres de la société à responsabilité limitée, dite « Société Chérifienne de Participations », ayant son siège social à Casablanca, 16, rue de l'Industrie, société au capital de 3.500.000 francs divisé en 3.500 parts de 1.000 francs chacune, constituée suivant acte sous seings privés fait à Casablanca le 30 mai 1927, enregistré à Casablanca le 20 juin suivant, folio 97, case 2.204 ;

Ont décidé ce qui suit :

1° Le capital de la Société Chérifienne de Participations est porté de 3.500.000 francs à 12.000.000 de francs (douze millions de francs) par la création de 8.500 (huit mille cinq cents) parts de 1.000 francs (mille francs) chacune.

Les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux parts anciennes avec lesquelles elles participeront aux bénéfices de la société, à compter du 14 décembre 1928, calculés au prorata dans les conditions indiquées ci-après :

2° Les parts nouvelles sont attribuées en totalité à M. Gaston Gradis, moyennant le versement, par M. Gaston Gradis, de la somme de 8.500.000 francs, montant de ces parts.

3° Le versement de la dite somme de 8.500.000 francs (huit millions cinq cent mille francs) a été effectué le 14 décembre 1928, dans la caisse sociale, par M. Gaston Gradis, ainsi qu'il est reconnu par tous les associés.

4° Les membres de la Société Chérifienne de Participations décident en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts.

« Le capital social est fixé à la somme de 12.000.000 de francs (douze millions de francs) et divisé en 12.000 (douze mille) parts de 1.000 francs (mille francs) chacune, entièrement libérées et appartenant :

A M. Gaston Gradis pour	11.990 parts
A M. Jacques Orcel pour	5 parts
A M. Charles Wormser pour ..	5 parts

Total 12.000 parts »

Les membres de la Société Chérifienne de Participations déclarent expressément que ces 12.000 parts sont entièrement libérées et qu'elles ont été réparties entre eux dans les proportions susindiquées.

Toutes les autres clauses de l'acte constitutif du 30 mai 1927 continueront à produire leur plein et entier effet.

Un original de l'acte sous seings privés du 14 décembre 1928 a été déposé le 4 janvier 1929 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le gérant,
GASTON GRADIS.
66

Etude de M^e Henrion notaire à Rabat

Aux termes d'une délibération, en date du 25 novembre 1928, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e Maurice Henrion, notaire à Rabat, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite « L'Avenir de Rabat Salé » a décidé que le capital social qui était de quatre cent soixante-six mille quatre cents francs divisé en quatre mille six cent soixante-quatre actions de cent francs chacune serait diminué de moitié et réduit à

deux cent trente-trois mille deux cents francs, divisé en quatre mille six cent soixante-quatre actions de cinquante francs chacune, entièrement libérées.

Comme conséquence de cette réduction l'assemblée a modifié et remplacé ainsi qu'il suit les articles premier et huitième des statuts.

Article premier. — (Nouveau texte). Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées une société anonyme au capital de deux cent trente trois mille deux cents francs régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Maroc tant sur les sociétés que sur les habitations à bon marché.

Art. 6. — (Nouveau texte). Le capital social à souscrire est fixé à deux cent trente-trois mille deux cents francs, divisé en quatre mille six cent soixante-quatre actions de cinquante francs chacune entièrement libérées.

Art. 8. — (Nouveau texte). Les actions seront payables au moment de la souscription et préalablement à la constitution de la société.

Copies du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale du 25 novembre 1928, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de paix et de première instance de Rabat, le 20 décembre 1928.

Pour extrait et mention.

Le conseil d'administration.

Les présentes ont été publiées dans le journal d'annonces légales, *La Vérité Marocaine*, feuille du 23 décembre 1928.

69

SOCIÉTÉ D'ELEVAGE AU MAROC

Société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 francs, siège social à Safi.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Safi du 7 décembre 1928, enregistré à Mar-

rakech le 27 décembre 1928, folio 58, case 527.

M. Jacques M. Siboni et M. Vidal M. Siboni, tous deux, négociants, demeurant à Safi, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée, ayant pour objet toutes opérations concernant l'agriculture et l'élevage dans la zone française du Maroc, l'achat et la vente de bétail au Maroc et à l'étranger, et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

La société prend la dénomination de « Société d'Elevage au Maroc ».

Le siège social de la société est à Safi. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans toute autre localité, sur l'accord des associés. La société peut avoir des succursales, bureaux et agences en France, dans les colonies françaises, dans tous les protectorats et à l'étranger.

La durée de la société est fixée à cinquante années qui ont commencé rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 1928, pour prendre fin le 31 octobre 1978. Toutefois, chaque associé aura le droit de faire cesser la société, à l'expiration de chaque période biennale, à condition de prévenir son associé, trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs apporté à concurrence de dix mille francs par M. Jacques M. Siboni et à concurrence de quarante mille francs, par M. Vidal M. Siboni. Ce capital est divisé en cinq cents parts de cent francs chacune, entièrement libérées, qui ont été attribuées à raison de cent parts à M. Jacques M. Siboni, et quatre cents parts à M. Vidal M. Siboni, suivant la valeur de leurs apports respectifs.

La société est administrée par M. Jacques M. Siboni et M. Vidal M. Siboni, avec faculté d'agir ensemble ou séparément. Les gérants ont les pouvoirs les

plus étendus pour contracter au nom de la société. Ils engagent la société par tous les actes portant la signature sociale.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre l'associé gérant survivant et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur. L'associé survivant sera seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Un original de l'acte de société a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 2 janvier 1929.

65

Publication de modification de société

Augmentation de capital par la création d'actions d'apport et d'actions nouvelles de numéraire

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE

SOCIÉTÉ D'HABITATIONS AU MAROC

au capital de 12.000.000 de francs divisé en 120.000 actions de cent francs chacune.

I
Suivant délibération du 12 octobre 1928, le conseil d'administration de la Société d'habitations au Maroc a décidé d'augmenter le capital social de 1.700.000 francs par la création de 17.000 actions au capital nominal de 100 francs chacune dont 1.500 actions entièrement libérées seront attribuées à la société anonyme dite « La Construction Civile » au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 380, boulevard Saint-Germain, en représentation d'apports en nature et 15.500 actions à souscrire en numéraire au pair devant être libérées de deux quarts à la souscription et de deux quarts sur appel du conseil d'administration.

II

Suivant acte sous seing privé du 27 novembre 1928, La Construction Civile a apporté à la Société d'habitations au Maroc, deux villas jumelles situées à Meknès, Maroc, comportant 4 logements, construites sur le lot n° 326 de la ville nouvelle de Meknès, dont la valeur est de 150.000 francs, moyennant l'attribution de 1.500 actions de 100 francs entièrement libérées de la Société d'habitations au Maroc.

III

Suivant acte reçu par M^e Heurion, notaire à Rabat, le 17 novembre 1928, le délégué par acte authentique du conseil d'administration de la S.H.M. a déclaré que les 15.500 actions

de numéraire ont été entièrement souscrites et libérées chacune de deux quarts. L'audit acte est annexé la liste de souscription et versement

IV

Suivant délibération du 3 décembre 1928, une assemblée générale extraordinaire de la Société d'habitations au Maroc a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement du 17 novembre 1928 et nommé un commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur des apports en nature faits par la société « La Construction Civile ».

V

Suivant délibération du 18 décembre 1928, l'assemblée générale extraordinaire de la Société d'habitations au Maroc a :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire et approuvé les apports en nature faits par la société « La Construction Civile » ;

2° Et modifié l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« Le capital est fixé à 12.000.000 de francs et divisé en 120.000 actions de cent francs chacune, savoir :

« 118.500 actions souscrites en numéraire ;

« 1.500 actions entièrement libérées attribuées à la société anonyme « La Construction Civile » en rémunération des apports ci-après :

« 2 villas jumelles situées à Meknès, Maroc, comportant 4 logements, construites sur le lot n° 326 de la ville nouvelle de Meknès, d'une valeur de 150.000 francs.

« Du fait de ces apports la Société d'habitations au Maroc sera substituée à la société La Construction Civile, dans tous effets actifs et passifs de droit qui y sont attachés sans aucune exception ni réserve.

« Elle aura la propriété et la jouissance des biens et des droits compris dans cet apport, elle en prendra possession et en jouira dans l'état où ils se trouvent.

« Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la réalisation de l'augmentation de capital de 10.300.000 à 12.000.000 de francs.

« Le montant des actions souscrites en numéraire est payable, savoir :

(Le reste de l'article sans changement).

Des expéditions des 5 actes et délibération susvisés ont été déposées le 8 janvier 1929 aux greffes d'instance et de paix de Rabat.

Pour extrait.

L. JULLIEN.

75

Etude de M^e Merceron notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ

DES

DISTILLERIES MAROCAINES

I. — Par délibération du 30 août 1927, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Distilleries Marocaines, dont le siège est à Casablanca, avenue d'Amade, 73, a décidé que le capital qui était de 500.000 francs serait porté à deux millions de francs.

II. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 21 décembre 1928, le délégué par acte authentique du conseil d'administration a déclaré que les 3.000 actions de 500 francs formant cette augmentation de capital avaient été souscrites par diverses personnes et entièrement libérées, auquel acte est annexé l'état légal.

III. — Par délibération du 31 décembre 1928, l'assemblée générale des actionnaires a reconnu la sincérité de cette déclaration notariée et a décidé de modifier les statuts en conséquence.

« Des expéditions desdites délibérations et déclaration ont été déposées le 7 janvier 1929 aux greffes de première instance et de paix. »

IV. — Par délibération du 8 octobre 1928 l'assemblée générale de la Société des Distilleries Marocaines a autorisé le conseil d'administration à porter le capital social à sept millions de francs.

F. MERCERON, notaire.

77

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 avril 1929, à 15 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble en cours d'immatriculation, au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Albou », réquisition 8913, situé à Casablanca, quartier de Maarif, rue du Pouzon, consistant en un terrain d'une contenance approximative de deux mille deux cents mètres carrés avec les constructions suivantes y édifiées.

Une écurie montée sur piliers de bois, couverte en tôles, avec mangeoires, couvrant cent vingt mètres carrés environ. Une baraque en bois avec véranda, le tout couvrant 40 mètres

carrés environ, puits et jardin planté d'arbres, un petit hangar en bois, couvert en tôles, couvrant 60 mètres carrés environ ; ledit terrain clôturé de murs en pierres sèches et en maçonnerie indigène.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par M. Gonzales ; à l'est, par la rue du Pouzon ; au sud, par une autre rue ; à l'ouest, par M. Fauconnet.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Ulysse Traves, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Busquet, avocat à Casablanca, à l'encontre de M. Bourillon, demeurant à Casablanca, immeuble Malka, boulevard du 2^e Tirailleurs, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 18 mai 1927, enregistré.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau détenteur du P.V. de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

90

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 27 décembre 1928 et 2 janvier 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Auguste Turrel, restaurateur à Casablanca, a vendu à M. Georges Groslin, ingénieur des arts et métiers, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, rue de Tours, dénommé « Claridge Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

99 R

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
Cocquet Georges

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 5 décembre 1928, la succession de M. Cocquet, en son vivant, demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

93

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 21 décembre 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Martinez José, boulanger à Ber Rechid, a vendu à M. Pierre-Eugène-Ernest Molto, également boulanger, même ville, un fonds de commerce de boulangerie, sis à Ber Rechid, dénommé « Boulangerie Française », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

84 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 20 décembre 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Domingo Pérera y Balboa, hôtelier-cafetier à Casablanca, a vendu à MM. Jean-Baptiste Acquaviva, commerçant à Casablanca et Marc Versini, employé de commerce, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, boulevard Front-de-Mer, quartier de Cuba, T.S.F. dénommé « Hôtel de Cuba », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

60 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 27 décembre 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Farinero Guillaume, propriétaire à Casablanca, a vendu à M. Vergez Germain, cafetier, même ville, un fonds de commerce de café, sis à Casablanca, 1, avenue de Versailles, dénommé « Café du Progrès », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

85 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 26 décembre 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M^{lle} Noémie-Rosa Venans, sans profession, à Casablanca, a vendu à Mme veuve Terrien, employée, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 19, rue Hadj Djema, dénommé « Marcel Hôtel », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

86 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 21 décembre 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Turcan Adolphe, restaurateur à Casablanca, a vendu à M. Ernest Nicosia, commerçant, même ville, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, 217 boulevard de la Liberté, dénommé « Restaurant de l'Opéra », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

83 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 27 juillet 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Lambin Louis, commerçant à Casablanca, a vendu à M^{lle} Pornot Henriette, également commerçante, même ville, un fonds de commerce de vente d'instruments de chirurgie, bandages, orthopédie, matériel pour hôpitaux et accessoires de pharmacie, sis à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

81 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 27 décembre 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Richard Marcel, commerçant, à Casablanca, a vendu à M. Bosch Charles, également commerçant, même ville, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, 195, dénommé « Alimentation générale d'Ain Bordja », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

63 R

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 4 décembre 1928, à l'encontre de Hadj Djilali ben Mohamed Harizi Chraïbi, demeurant au douar Gheraba, fraction des Abbara, tribu des Ouled Hariz, contrôle civil de Ber Rechid sur la moitié indivise des immeubles ci-après désignés situés auxdits lieux.

1^{re} Une parcelle dénommée « Bahirat el Yazid », d'une superficie de un hectare environ,

limitée : au nord, par Guyot ; au sud, par Zeroual ben Djilali ; à l'est, par les Ouled el Altah ; à l'ouest, par la propriété « Ard Bouglab » appartenant au poursuivi.

2^o Une parcelle de terrain dénommée « Ard Bouglab », d'une superficie de quatre hectares environ, limitée : au nord, par Guyot ; au sud, par Zeroual ben Djilali ; à l'est, par la parcelle « Bahirat el Yazid », ci-dessus mentionnée, appartenant au poursuivi ; à l'ouest, par Bouazza ben Bouazza.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, où tous détenteurs de titres de propriétés et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca,

le 28 décembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

89

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 26 décembre 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre : M. Julcour Léon, représentant de commerce, 146, boulevard de la Liberté et Mme Mazard Louise, commerçante, même adresse ;

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

87

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Mouren

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 3 janvier 1929, la succession de M. Mouren, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

73

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Jacquot Maurice

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 2 janvier 1929, la succession de M. Jacquot Maurice, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante. Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.

74

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 22 décembre 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Vergez Germain, cafetier à Casablanca, a vendu à M. Martinez Louis, propriétaire, même ville, un fonds de commerce de café, sis à Casablanca, 1, boulevard Joffre, quartier Racine, dénommé « Café du Progrès », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal

de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

62 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 15 décembre 1928, par M^e Merceron, notaire à Rabat, M. Timsit Joseph, commerçant à Casablanca, a vendu à MM. Abraham et Eliaou Dahan, également commerçants, même ville, un fonds de commerce de vente de meubles et papiers peints, sis à Casablanca, rue Berthelot, n° 11, dénommé « Etablissement Timsit », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

42 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 15 décembre 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Antoine Coppola, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Clément Brunel, ajusteur-mécanicien à Casablanca et Mme Alice Alexandre, veuve Viry, sans profession, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 11, rue des Villas, dénommé « Hôtel Parisiana », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

41 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 14 décembre 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que la société en nom collectif « O.F. Masschelein et Cie », ayant pour objet toutes opéra-

tions commerciales, avec siège social à Casablanca, a été dissoute d'un commun accord entre les associés, par anticipation, à compter du 30 novembre 1928, et, après liquidation et partage, le fonds de commerce a été attribué à M. Rousseau, l'un des associés.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

46 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 décembre 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Lecomte Edgard, épiciier à Casablanca, a vendu à M. Voldoire Antonin, commerçant, même ville, un fonds de commerce d'alimentation, sis à Casablanca, 28, rue Guynemer, dénommé « Alimentation Moderne », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

43 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1811,
du 18 décembre 1928.

D'un contrat reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 7 décembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Aimé-Cyrille Garcia, commerçant, domicilié à Rabat, rue de la Paix, veuf, sans enfant, de Mme Marie-Louise Boislevin, Et Mme Deleuze-Dordron Marie-Anaïs, sans profession, demeurant à Rabat, veuve, avec trois enfants de M. Louis Bouyol.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union, le régime de la séparation de biens (art. 1536 et suivants du code civil).

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

51

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 6434

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 17 octobre 1928 :

Entre : dame Albertini Pauline-Nobilia-Malvina, épouse de Perretti Antoine, demeurant à Rabat, immeuble Hadj Omar Tazi, face à l'école El Alou, demanderesse au principal, défenderesse à la reconvention, ayant pour mandataire M^e Planel, avocat à Rabat,

Et : de Peretti Antoine-Dominique - Jean - Paul - Louis - Alexandre, directeur du « Journal du Maroc », demeurant à Rabat, chambre de commerce, défendeur au principal ; reconventionnellement demandeur, ayant pour mandataire M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

d'autre part. Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

52

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1817,
du 3 janvier 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 27 décembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Louis-Marc Prieur, garagiste à Rabat, avenue Dar El Maghzen, a vendu à M. Edouard-Louis Hoffmann, garagiste et M. Paul-Lucien Filleul, comptable, domiciliés à Rabat, le fonds de commerce de garage, réparations de voitures automobiles et cycles en général, etc., dit « Garage de France » exploité à Rabat, avenue Dar El Maghzen.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

53 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1810,
du 15 décembre 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 10 décembre 1928, dont une expédition a été déposée au dit greffe, MM. Marino, Chaboud

et Charles Caravella, commerçants, domiciliés à Camp-Monod, ont vendu à M. Adolphe-Marcel-Alphonse Magnin, commerçant, domicilié à Salé, le fonds de commerce de café-épicerie, vente d'essence, exploité à Camp-Monod sous le nom de « Cantine de Monod ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

54 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Insertion du 22 décembre 1928
n° 1813.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 30 novembre et 19 décembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Charles-Louis Coeytaux, contrôleur d'impôts, demeurant à Boulhaut, a vendu à M. Jean Debernardi, négociant, domicilié à Sidi Yahia du Rarb, le fonds de commerce de café-hôtel-restaurant, exploité à Sidi Yahia du Rarb, sous le nom de « Grand Hôtel du Rarb ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

56 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Insertion du 23 décembre 1928, n° 1812.

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 14 décembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Gaston Le Bourg, commerçant, domicilié à Tiffet, a vendu à M. Guinon, aussi commerçant, domicilié à Casablanca, 1, rue du Général-Gouraud, sous condition suspensive, le fonds de commerce d'hôtel-restaurant et café dit « Hôtel de Lyon », exploité à Tiffet.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

57 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Insertion n° 1814,
du 27 décembre 1928

Suivant acte sous signatures privées en date à Fès du 5 décembre 1928, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le 15 du même mois, dont une expédition a été transmise au greffe, Mme Valentine Boutin, sans profession, demeurant à Oujda, veuve de M. Michel Farré, ayant agi tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses quatre enfants mineurs, a vendu à M. Léon Olive, commerçant, domicilié à Fès, le fonds de commerce dit « Briqueterie Farré », exploité à Fès.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

55 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Insertion du 28 décembre,
n° 1815.

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, les 7 et 8 décembre 1928, dont une expédition a été déposée au dit greffe, la société anonyme dite « Nord Automobile » dont le siège est à Casablanca, immeuble C.T.M., route de Rabat, a vendu à M. René Chenu, garagiste à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, le fonds de commerce de vente d'automobiles et accessoires dit « Garage-Petitjean », exploité à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

58 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Insertion n° 1816
du 3 janvier 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 26 décembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, Mme Marie-Adeline Antoine, restauratrice à Salé, veuve en premières noces de M. Auguste-Gustave Grebert, a vendu à Mme Xavière-Marie Maternati,

sans profession à Rabat, place de Reims, épouse de M. Pierre Dugas, le fonds de commerce de café-hôtel-restaurant dit « Café-Hôtel-Restaurant Parisien » exploité à Salé, rue Sidi Turqui.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

59 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Insertion n° 1809
du 15 décembre 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 2 décembre 1928, dont un extrait a été déposé au greffe, M. François Ayala, entrepreneur de transports, et Mme Victorine Bousquiel, son épouse, demeurant ensemble à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière, ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, à leurs trois enfants, de tous les biens leur appartenant et ont ensuite procédé à leur partage entre eux-ci, au nombre desquels se trouvait Mme Irénée Ayala, sans profession, épouse de M. Paul-Emile-Joseph, Heyberger, entrepreneur de transports, avec lequel elle demeure à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière.

Aux termes de ce partage, il a été attribué notamment à ladite dame, les éléments incorporels du fonds de commerce de transports par automobiles et camions automobiles, dit « Transports Ayala », exploité à Fès, 29, rue de la Martinière.

A la garantie du paiement du passif mis à la charge de Mme Heyberger, celle-ci a affecté, à titre de gage et de nantissement, au profit des donateurs, les éléments incorporels du fonds précité.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

24 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Liquidation judiciaire
Abraham et Hedan el Harar

Les créanciers de la faillite des sieurs Abraham et Hedan el Harar, commerçants à Moga-

dor, sont invités à produire leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes à eux dues entre les mains du liquidateur.

La réunion pour la deuxième vérification et affirmation des créances aura lieu le mardi 22 janvier 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

80

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Faillite des sieurs Rebbi
Raphaël ben Mousché Perez
et de Judah ben David Rozilio,
commerçants à Marrakech-
Mellah

Suivant jugement en date du 5 janvier 1929, le tribunal de première instance de Marrakech a prononcé la faillite des sieurs Rebbi Raphaël ben Mousché Perez et Judah ben David Rozilio, tous deux commerçants à Marrakech-Mellah, y demeurant rue Sikkoun.

Ce jugement fixe provisoirement au 20 novembre 1928, la date de la cessation des paiements des dits Perez et Rozilio; nomme M. Bonafous, juge au siège, juge-commissaire et M. Combes, commis-greffier, syndic provisoire.

MM. les créanciers sont convoqués pour le mardi 22 janvier 1929, à 16 h. 30, à la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, pour examiner la situation de leurs débiteurs et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers que sur le maintien ou le remplacement du syndic provisoire et la désignation de contrôleur s'il y a lieu.

Par application de l'article 244 du dahir formant le code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les tien ou le remplacement du de vingt jours à compter de la présente insertion les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

81

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Faillite
Menahem ben Mardoché Waknin

Les créanciers de la faillite du sieur Menahem ben Mardoché Waknin, commerçant à Marrakech-Mellah, sont invités

à déposer leur titre de créance et toutes pièces justificatives, accompagnées d'un bordereau indicatif, entre les mains de M. Combes, commis-greffier, syndic de ladite faillite.

La réunion pour la première vérification et affirmation aura lieu le mardi vingt-deux janvier 1929, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

78

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Faillite Nicolas François

Suivant jugement en date du 15 octobre 1928, le tribunal de première instance de Marrakech a déclaré en état de faillite le sieur Nicolas François, négociant à Marrakech-Médina, rue Bab Agnaou, Hôtel des Voyageurs ; M. Bonafous, juge au siège a été nommé juge-commissaire et M. Pons, commis-greffier principal, syndic provisoire.

La date de la cession des paiements a été fixée provisoirement au 28 mars 1928 ;

MM. les créanciers sont convoqués pour le mardi 22 janvier 1929, à 15 h. 30, à la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech pour examiner la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers que sur le maintien ou le remplacement du syndic provisoire et la désignation de contrôleurs s'il y a lieu.

Par application de l'article 244 du dahir formant le code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de vingt jours à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

79

Extrait du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 31

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, Mme Clothilde Hernandez, veuve de Frédéric Gonzalez, demeurant à Oujda, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de ses enfants majeurs, a vendu à Mme Vergniaud Henriette, épouse autorisée de M. Allin Gaston, le

fonds de commerce d'hôtel meublé qu'elle exploitait, es noms à Oujda.

Ladite vente comprenant l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, les différents objets mobiliers et le matériel, dont l'énumération figure au susdit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

10

APPEL D'OFFRES

Le 4 février 1929, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Manutention marocaine, à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées :

Port de Casablanca
Fourniture de 8 chalands en bois de 50 tonnes, en 3 lots de 4 chalands.

Montant du cautionnement provisoire pour chaque lot : 6.500 francs ;

Montant du cautionnement définitif pour chaque lot : 12.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. 223).

Les constructeurs qui désirent faire des offres pourront consulter les pièces du projet, tous les jours de 9 h. à 12 h. et de 15 h. à 17 h., sauf les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de la Manutention marocaine, à Casablanca.

Les offres devront parvenir par la poste et par pli recommandé avant le 4 février 1929, dernier délai, à M. le directeur général de la Manutention marocaine, à Casablanca.

64

AVIS DE CONCOURS

Fourniture de 6 chalands en acier de 50 tonnes pour le port de Casablanca.

Un concours est ouvert pour la fourniture de 6 chalands en acier pour le port de Casablanca.

Les constructeurs désireux de participer à ce concours pourront consulter le dossier dans les bureaux de la Manutention marocaine, tous les jours de 9 h. à 12 h. et de 15 h. à 17 h. (dimanches et jours fériés exceptés).

Les offres des concurrents constituées ainsi qu'il est prescrit au devis-programme devront parvenir sous pli cacheté

portant la suscription « Fourniture de 6 chalands en acier de 50 tonnes », à M. le directeur général de la Manutention marocaine, avant le 2 février 1929.

68

AVIS concernant les épaves maritimes

Il a été remis à titre d'épaves maritimes :

1° Un lot de charbon (briques, morceaux et poussier) pesant environ 7 à 8 tonnes.

Epave saisie et déposée au magasin des épaves à Casablanca.

2° Une planche en bois blanc de 5 m. 45 x 0 m. 22 x 0 m. 04.

Sauveteur : Hadj Omar ben Labaria.

Epave déposée au magasin des épaves à Mazagan.

3° 51 sacs vides.

Sauveteurs : M. Grall, Ahmed ben Abbas et Abdallah ben Hadj.

Epave déposée au port de Mogador.

67

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Fourniture et installation d'un signal sonore aérien au phare du cap Spartel.

Un concours doit être ouvert pour la fourniture et l'installation d'un signal sonore aérien au phare du cap Spartel, près de Tanger.

L'appareil à installer sera du type « diaphone » à piston, d'un diamètre de 200 m/m au moins.

Il sera livré complètement installé, en ordre de marche, avec deux groupes compresseurs actionnés par des moteurs à combustion interne et tous les accessoires de fonctionnement.

Les constructeurs qui désirent prendre part à ce concours devront en faire la demande à M. le directeur général des travaux publics, à Rabat, avant le 5 février 1929.

Les constructeurs devront joindre à leur demande une liste de références indiquant qu'ils ont déjà exécuté de façon satisfaisante des travaux d'une importance au moins égale à celle des travaux faisant l'objet du concours.

Ils devront également fournir leurs références financières.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par une commission désignée par M. le directeur général des travaux publics.

Les concurrents agréés seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront en

même temps le devis-programme fixant les conditions du concours.

Les constructeurs non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Rabat, le 3 janvier 1929.

71

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 février 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rarb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés : Distribution d'eau potable à Sidi Slimane, 2° lot ;

Construction de deux réservoirs en béton armé de 100 mc et 200 mc de capacité.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rarb, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 29 janvier 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 février 1929, à 12 heures.

Rabat, le 4 janvier 1929.

70

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

Transformation de l'appareil et de la lanterne du phare du cap Spartel.

Un concours doit être ouvert pour la transformation de l'appareil et de la lanterne du phare du cap Spartel, près de Tanger.

L'appareil à installer fonctionnera à la vapeur de pétrole avec brûleur de 80 m/m.

L'optique actuelle sera remplacée par une optique à quatre panneaux de 0 m. 92 de distance focale.

L'installation sera livrée en ordre de marche après montage sur place.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours devront en faire la demande à M. le directeur général des travaux publics, à Rabat, avant le 5 février 1929.

Les constructeurs devront joindre à leur demande une liste de références indiquant

qu'ils ont déjà exécuté de façon satisfaisante, des travaux d'une importance au moins égale à celle des travaux faisant l'objet du concours.

Ils devront également fournir leurs références financières.

La liste des constructeurs admis à prendre part au concours sera arrêtée par une commission désignée par M. le directeur général des travaux publics.

Les concurrents agréés seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront en même temps le devis-programme fixant les conditions du concours.

Les constructeurs non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Rabat, le 3 janvier 1929.

72

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

La direction générale des travaux publics met au concours la fourniture d'une grue roulante à vapeur de 1 t. 500 à 3 tonnes pour le port de Safi.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de service du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, avant le 15 février 1929.

Le devis-programme et cahier des charges peut être consulté dans les bureaux de l'ingénieur susdésigné.

Rabat, le 7 janvier 1929.

76

AVIS

Le contrôleur civil, chef de l'annexe des Doukkala-sud à Sidi ben Nour, avise de ce qu'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, est ouverte à compter du 15 janvier 1929.

Cette enquête est relative à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une superficie de 246 hectares 47 ares 35 centiares, comprenant 66 parcelles de terrain, sises au Khemis des Zemamra, au lieu dit des Ghénadra, fraction de la tribu des Oulad Amor.

Le projet d'arrêté désignant les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, rédigé en français et en arabe, est déposé avec un plan indiquant les propriétés atteintes, au siège de l'autorité administrative de contrôle de Sidi ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant une durée d'un mois à dater de la publication.

82

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine ouvre un concours pour la fourniture d'une citerne en tôle et fer galvanisé de 100 tonnes, avec moto-pompe à essence, d'un débit de 45 mc., pouvant refouler à une hauteur de 25 mètres d'eau manométrique.

MM. les constructeurs qui désirent faire des offres pour cette fourniture pourront prendre connaissance du devis-programme, tous les jours de 9 h. à 12 h. et de 15 h. à 17 h., dimanches et jours fériés exceptés, dans les bureaux de la Manutention marocaine.

Les plis contenant les offres et adressés dans les conditions du devis-programme seront reçus jusqu'au 26 janvier 1929, à 18 heures.

88

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS DE CONCOURS

La direction générale des travaux publics met au concours la fourniture et la pose des conduites d'amenée et de distribution des eaux de l'aïn Ziou, à Ben Ahmed.

Les offres devront parvenir à l'ingénieur du 2^e arrondissement des travaux publics, à Casablanca, avant le 15 février 1929.

Le dossier du concours peut être consulté au bureau de l'ingénieur susdésigné.

Cautionnement provisoire : neuf mille francs (9.000 fr.) ;
Cautionnement définitif : dix-huit mille francs (18.000 fr.).

Rabat, le 9 janvier 1929.

100

*Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe*

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 janvier 1929, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 18 janvier 1929, est ouverte dans le territoire de la ville de Taza, sur une demande présentée par la Compagnie marocaine et asiatique des pétroles, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence et pétrole à Taza (lot n° 554 du quartier industriel).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Taza, où il peut être consulté.

96

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine demande des offres pour la fourniture de 7 tracteurs automobiles (moteur essence ou pétrole) d'une puissance de 20 à 30 CV., et de 21 remorques s'attelant aux dits tracteurs dont 12 remorques de 6 tonnes et 9 de 3 tonnes.

Les remorques devront être du type surbaissé pour faciliter les opérations de chargement et de déchargement.

Les fournisseurs intéressés devront constituer un dossier comprenant :

1^o La description détaillée des engins proposés ;

2^o Leurs références techniques ;

3^o Les prix des dits engins, livrés franco nets de tous droits à la Manutention marocaine ;

Ce dossier envoyé par la poste sous pli cacheté et recommandé, portera en gros caractères la suscription « Fourniture de tracteurs automobiles et remorques » ; il sera adressé à M. le directeur général de la Manutention marocaine et devra lui parvenir au plus tard le 5 février 1929, à 18 heures.

98

*Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe*

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 8 janvier 1929, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 14 janvier 1929, est ouverte dans le territoire de la ville de Kénitra, sur une demande présentée par le commandement supérieur du Génie du Maroc à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt d'essence et pétrole à Kénitra (lots n° 5 et 6 du quartier industriel).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Kénitra où il peut être consulté.

94

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 février 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de

l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 26 de Fès à Ouezzan ;

Fourniture de matériaux d'empierrement entre les P.K. 0 et 105.

Dépenses à l'entreprise : 260.440 francs.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : douze mille francs (12.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 29 janvier 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 février 1929, à 12 heures.

Rabat, le 7 janvier 1929.

97

Avis rectificatif

concernant l'appel d'offres relatif à la fourniture de 8 chalands en bois de 50 tonnes, en 2 lots de 4 chalands.

L'appel d'offres mentionné ci-dessus est annulé et remplacé par le suivant :

PORT DE CASABLANCA

fourniture de 8 chalands en bois de 50 tonnes

Le 8 février 1929, à 15 heures, il sera, procédé dans les bureaux de la Manutention marocaine, à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées de la fourniture ci-après désignée :
Fourniture de 8 chalands en bois de 50 tonnes.

Montant du cautionnement provisoire : 13.000 francs ;

Montant du cautionnement définitif : 24.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. 223).

Les constructeurs qui désirent faire des offres pourront consulter les pièces du projet, tous les jours de 9 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de la Manutention marocaine, à Casablanca.

Les offres devront parvenir par la poste et par pli recommandé, avant le 8 février 1929, dernier délai, à M. le directeur général de la Manutention marocaine, à Casablanca.

95

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 février 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 20 de Fès à Sefrou : Fourniture de 8.249 mc. de matériaux d'empierrement entre les P.K. 4 et 12,820.

Dépenses à l'entreprise : 297.310 fr. 75.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : vingt mille francs (20.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 29 janvier 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 février 1929, à 12 heures.

Rabat, le 7 janvier 1929.

91

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Installation de la ville d'Agadir
en eau potable

AVIS DE CONCOURS

La direction générale des travaux publics met au concours l'installation d'une station de pompage, d'une conduite d'aspiration, d'une conduite de refoulement et d'une conduite de distribution des eaux à prendre dans les puits des dunes forées, au sud-est d'Agadir à 1.200 mètres environ de la ville nouvelle.

Le devis-programme concernant ce concours peut être consulté dans les bureaux :

1° De l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca ;

2° De l'ingénieur des ponts et chaussées, à Marrakech ;

3° De l'ingénieur principal des travaux publics, à Agadir.

Les offres devront parvenir à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3° arrondissement du sud, à Marrakech, avant le 16 mars 1929.

Cautionnement provisoire : 12.000 francs ;

Cautionnement définitif : 24.000 francs.

Rabat, le 10 janvier 1929.

101

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000^e

Telouet, 2 ;
Telouet, 6 ;
Tikirt, 4 ;
Dades, 6 ;
Midelt, 3, 4 ;
Gheris, 3 ;
Gheris, 7, 8 ;
Rich, 5, 6 ;
Bou Denib, 3, 4 ;

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

97

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 25 chaabane 1347 (6 février 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Taza, à la cession aux enchères de un tiraze en ruine appartenant aux habous de la zaouïa Qadria, sis rue El Hadj Mimoun, d'une superficie de 18 mètres carrés environ, et limité :

Au sud, par El Hadj Larbi Fessikh ; à l'est, par la rue El Hadj Mimoun ; à l'ouest, par El Hadj Larbi Fessikh ; au nord, par El Hadj Mohammed Gueltati.

Sur la mise à prix de : 4.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous, à Taza ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

50

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 18 chaabane 1347 (30 janvier 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra à Rabat, à la cession aux enchères de : Terrain dit « Ferme », des Habous de famille Oulad ben Azzouz, d'une surface de 9.594 mètres carrés, résultant du plan

de redistribution du quartier Leriche, à Rabat, approuvé par dahir du 19 août 1925.

Cette propriété est divisée en deux parties par l'avenue de Fès ; elle est grevée des trois locations ci-après :

1° Parcelle louée, le 9 juillet 1914, pour 20 ans, pour la somme annuelle de : 900 francs.

2° Parcelle louée, le 10 janvier 1920, pour 25 ans, au prix annuel de : 640 fr. 80.

3° Parcelle louée, le 1^{er} janvier 1922, pour 23 ans, au prix annuel de : 3.000 francs.

L'acquéreur devra respecter les baux en cours et se substituera purement et simplement aux Habous Oulad ben Azzouz.

Mise à prix de : 374.166 fr.

Dépôt en garantie à verser avant l'adjudication :

37.416 fr. 60.

* Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Rabat ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

4717 R

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oussata, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Oussata », d'une superficie approximative de 3.500 hectares, consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud, à proximité de la frontière algérienne, et à environ 28 kilomètres sud-est d'Oujda (circonscription de contrôle civil d'Oujda).

Limites :

Nord, éléments droits ; au delà, domaine forestier ;

Est, éléments droits passant par Maader ; Mahrem ; Rageb Darou ; El Hajra ; Ragueb ; au delà, Oulad Hamilil et Oulad Barka ;

Sud, éléments droits bordant les hauteurs nord de Tiouli, passant par Mahrem, sud de la cote 1132, entre Aouinet Kozlan et Thoutet et aboutissant au sommet du Menjel el Akhal ; au delà, Oulad Barka ;

Ouest, éléments droits du sommet de Menjel el Akhal passant par Ragueb el Kerba, Bin Lajraff, franchissant l'oued Cheran et le tracé de la voie ferrée

des mines de Bou Arfa pour aboutir à la limite nord-ouest de l'immeuble en bordure du domaine forestier ; au delà, Oulad Barka.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 30 janvier 1929, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, sur la rive droite de l'oued Missidira, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 14 mai 1928 (23 kaada 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda).

Le Grand Vizir,

vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1928, tendant à fixer au 30 janvier 1929, à neuf heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Oussata », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled el Oussata », situé sur le territoire de la tribu des Mehaya du sud (Oujda), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 janvier 1929, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, sur la rive droite de l'oued Missidira, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1346, (14 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire
Résident Général,
T. STERG.

28 R

Réquisition de délimitation concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal, Marrakech-banlieue).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Mtia, Oulad el Mir, Haraoua, Oulad Arrad, Oulad Gaïd et Beni Krim, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Aouja Maïna », « Bled Djemâa des Haraoua », « Bled Djemâa des Oulad Arrad » (3 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Gaïd » et « Bled Beni Krim », consistant en terres de culture et de parcours, et de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal, Marrakech-banlieue).

Limites :

I. « Bled Aouja Maïna », appartenant aux Oulad Mtia et Oulad el Mir, 900 hectares environ.

Nord, mesref Chegaga, ravin Ben Allal, mesref Berrada, séguia Mouali.

Riverains : melk Oulad Zaaria, El Biaz, Ait Jilali, Brik ben Rahal, Ait Ladrâoui ;

Est, mesref Sedirat, mesref venant de Slougui.

Riverains : melk Chaffai, Ait bel Haj, Thami Laïboud, caïd Mokdar ;

Sud, mesref sans nom, mesref venant du Slougui, chemin Sidi Rahal à Souk el Had, mesref venant de l'Erg, mesref Sare.

Riverains : melk caïd Moktar Aomar ben Abdallah, Ait bel Haj, Ait Abou, Ber Rekia, Ben Joumekh, Brahim ben Haj ; Ouest, mesref El Erg, mesref Bou Dhar.

Riverains : melk Larbi ben Zaouia, tribu Rehamna.

II. « Bled Djemâa des Haraoua », appartenant aux Haraoua, 2.100 hectares environ.

Nord, oued Mouassine, séguia Tamsemit.

Riverains : melk ou collectif Beni Zid Rehamna ;

Est, oued Rdat ;

Sud, élément droit de l'oued Rdat au « Trik Rechabia », Trik Rechabia. éléments droits de cette piste à séguia Agafai, cette séguia jusqu'au « Trik de Soukra ».

Riverains : melk ou collectif des Touggana ;

Ouest, « Trik de Soukra », séguia Afiad, mesref Sekoun, éléments droits aboutissant à la piste du Tléta des Mesfioua.

Riverains : melk ou collectif des Rehamna.

III. « Bled Djemâa des Oulad Arrad », 3 parcelles, appartenant aux Oulad Arrad.

Première parcelle : 1.200 hectares environ.

Nord, éléments droits.

Riverain : collectif « Fokra des Srarna » ;

Est, éléments droits aboutissant à la séguia « Arradia ».

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna ».

Sud, séguia Arradia, piste du Tléta de Tamelet aux Oulad Arrad.

Riverains : collectifs « Oulad Naceur », « Oulad Saïd », melk Msobeur ;

Ouest, éléments droits aboutissant à la piste Oulad Arrad aux Fokra des Srarna, puis cette piste.

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna ».

Deuxième parcelle : 500 hectares environ.

Nord, séguia Chaaria.

Riverain : collectif « Oulad Chaara des Srarna » ;

Est, éléments droits jusqu'au mesref Arradia, ce dernier jusqu'à la séguia Arradia.

Riverains : collectif « Oulad Chaara », olivette et jardins Ben Kacheur ;

Sud, séguia Arradia.

Riverain : « Bled Jemaa des Oulad Gaïd » ;

Ouest, séguia Arradia, piste Bengula.

Riverain : « Bled Jemaa des Oulad Gaïd ».

Troisième parcelle : 300 hectares environ.

Nord, séguia Chaaria.

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna » ;

Est, oued Tessaout ;

Sud, séguia Arradia.

Riverain : « Bled Jemaa des Oulad Gaïd » ;

Ouest, éléments droits du cimetière Maarira à séguia Chaaria.

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna ».

IV. « Bled Djemâa des Oulad Gaïd », appartenant aux Oulad Gaïd, 3.000 hectares environ.

Nord, séguia Arradia de l'azib du cheikh Fédali jusqu'à l'oued Tessaout.

Riverains : collectifs « Oulad Ougad des Srarna » et « Bled Jemaa des Oulad Arrad » ;

Est, éléments droits puis oued Tessaout.

Riverain : collectif « Srarna ».

Sud, séguia Jedida, ligne de cactus, séguia Saro el Bied.

Riverain : melk ou collectif des Fétouaka ;

Ouest, séguia Mizber puis éléments droits passant par balise 22 et signal 7.

Riverain : collectif « Oulad Saïd ».

V. « Bled Beni Krim », appartenant aux Beni Krim, 800 hectares environ.

Est, mesref erg du chemin « Marrakehia » à l'oued R'Dat, cet oued puis la séguia Jedidia et un mesref sans nom.

Riverains : collectif « Khamais », melk des Zemran ;

Sud, mesref Sidi bou Ziki, mesref sans nom venant de Tamesnint, mesref Maïna, puis chemin de Zaouia à Souk el Had.

Riverain : melk des Zemran ;

Ouest, mesref Bou Noura, mesref Lassia, chemin, Beni Krim à Marrakech jusqu'à son intersection avec le chemin « Marrakehia ».

Riverains : « Rehamna ».

Nord-ouest, chemin « Marrakehia ».

Riverains : « Rehamna ».

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 16 janvier 1929, à neuf heures, à l'angle nord-est de l'immeuble dénommé « Bled Aouja Maïna », à 500 mètres environ au sud-est de Dar Caïd Moktar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 octobre 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 17 novembre 1928 (3 jourmada II 1347) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 30 octobre 1928 tendant à fixer au 16 janvier 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Aouja Maïna », « Bled Djemâa des Haraoua », « Bled Djemâa des Oulad Arrad » (3 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Gaïd » et « Bled Beni Krim », consistant en terres de culture et de parcours, et de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal, Marrakech-banlieue),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Aouja Maïna », « Bled Djemâa des Haraoua », « Bled Djemâa des Oulad Arrad » (3 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Gaïd » et « Bled Beni Krim », situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal-Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 janvier 1929, à neuf heures, à l'angle nord-est de l'immeuble dénommé « Bled Aouja Maïna », à 500 mètres environ au sud-est de Dar Caïd Moktar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 3 jourmada II 1347,
(17 novembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise en exécution :

Rabat, le 18 novembre 1928.

Le Commissaire
Résident général,
T. STEEG.

4688 R

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 847 en date du 15 janvier 1929,

dont les pages sont numérotées de 125 à 184 inc us.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 1929...